



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/51/Add.1  
3 novembre 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties  
devant être présentés en 1988

Additif

CANADA \*/

[28 juillet 1989]

---

\*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement canadien, voir CCPR/C/1/Add.43 (Vol. I et II); pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.205 à 208 et SR.211, ainsi que les Documents officiels de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, Supplément No 40 (A/35/40), paragraphes 154 à 196. Pour les renseignements supplémentaires fournis par le Canada à la suite de l'examen de son rapport initial, voir CCPR/C/1/Add.62; pour l'examen de ces renseignements supplémentaires par le Comité, voir CCPR/C/SR.558, 559, 560 et 562, ainsi que les Documents officiels de la quarantième session de l'Assemblée générale, Supplément No 40 (A/40/40), paragraphes 176 à 250.

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
Introduction	1	1
Partie I : Renseignements d'ordre général sur l'évolution constitutionnelle du Canada	2 - 11	1 - 3
Partie II : Mesures arrêtées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux	12 - 545	3 - 97
A. Gouvernement fédéral	12 - 149	3 - 29
B. Gouvernements provinciaux	150 - 468	30 - 87
1. Alberta	150 - 178	30 - 34
2. Colombie-Britannique	179 - 217	35 - 42
3. Manitoba	218 - 277	43 - 53
4. Nouveau-Brunswick	278 - 296	54 - 56
5. Terre-Neuve	297 - 318	57 - 60
6. Nouvelle-Écosse	319 - 341	61 - 65
7. Ontario	342 - 387	66 - 73
8. Île-du-Prince-Édouard	388 - 423	74 - 80
9. Québec	424 - 446	81 - 83
10. Saskatchewan	447 - 468	84 - 87
C. Gouvernements des Territoires	469 - 545	88 - 97
1. Territoires du Nord-Ouest	469 - 487	88 - 90
2. Yukon	488 - 545	91 - 97

## INTRODUCTION

1. Le second Rapport du Canada sur l'application des dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* met l'accent sur des renseignements qui ne se trouvaient ni dans le premier Rapport de mars 1979 ni dans le Rapport supplémentaire de mars 1983, et qui n'avaient pas été fournis au Comité des droits de l'homme lors de la présentation de ces rapports aux mois de mars 1980 et octobre 1984. La période principalement visée s'étend jusqu'au 31 décembre 1987. La partie I comporte des renseignements d'ordre général sur l'évolution constitutionnelle au Canada; la partie II décrit les récentes mesures arrêtées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, tout en faisant état de la jurisprudence relative à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### PARTIE I : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR L'ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE AU CANADA

#### Mise en oeuvre de la Charte canadienne des droits et libertés

2. Lors de la présentation de son Rapport supplémentaire en 1984, le Canada avait donné au Comité des droits de l'homme un aperçu général de la portée et du contenu de la *Charte canadienne des droits et libertés* dont l'objet s'apparente à celui du Pacte (annexes 1 et 2<sup>1</sup>). Depuis cette époque, une importante jurisprudence a vu le jour quant à l'interprétation et à l'application de cette Charte.<sup>2</sup>

3. En effet, depuis l'adoption de la Charte en 1982, près de 1 000 décisions judiciaires ont été rapportées, ce qui n'a pas manqué d'entraîner des changements sensibles dans le système juridique canadien. Ces changements font l'objet d'un examen approfondi dans la partie II du présent rapport. Mais disons d'emblée que, de façon générale, les tribunaux ont donné une portée beaucoup plus considérable à la Charte qu'aux dispositions comparables de la *Déclaration canadienne des droits* étudiée dans le premier Rapport du Canada.

4. En outre, les tribunaux ont fréquemment eu recours, dans leur fonction d'interprètes de la Charte, au droit international des droits de la personne dont fait partie le Pacte. Le juge en chef de la Cour suprême du Canada lui-même a mis l'accent sur la pertinence d'examiner le droit international des droits de la personne : «Je crois, écrit-il, qu'il faut présumer, en général, que la Charte accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifié en matière de droits de la personne.» (*Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act [ALB.]*, à la page 349). Déjà dans près d'une centaine de causes où la Charte a été invoquée figurent des références au droit international des droits de la personne (annexe 4).

5. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont également adopté une attitude positive en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Charte. Ainsi, la *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)* oblige le ministre fédéral de la Justice à examiner

---

<sup>1</sup> Les annexes sont soumis séparément et ne sont pas reproduits dans ce rapport. Voir la liste à la page 29.

<sup>2</sup> Pour les renvois à la législation et à la jurisprudence dans la partie I de même que dans le volet fédéral de la partie II, voir l'annexe 3.

la législation pour s'assurer de sa compatibilité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et à signaler toute incompatibilité à la Chambre des communes. Cette Loi modifie également près de 60 autres lois afin de les rendre conformes à la Charte. Pour leur part, les provinces et les territoires ont également procédé à l'examen de leur législation pour en vérifier la compatibilité par rapport à la Charte, et ils ont adopté des lois portant modifications, comme l'indique de façon plus détaillée la partie II du présent rapport.

### Aperçu général de la Charte

6. Certains des droits garantis par la Charte ne profitent qu'aux citoyens canadiens : les droits électoraux (art. 3), la liberté de circulation et d'établissement (art. 6) de même que les droits de la minorité à l'instruction dans sa langue (art. 23). Pour la plupart cependant, les droits sont garantis à «chacun», à «toute personne» ou à «tous», de sorte que toute personne se trouvant au Canada peut en bénéficier (*Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*). Cette protection est conforme à l'esprit des Observations générales du Comité des droits de l'homme quant au statut des étrangers en vertu du Pacte.

7. L'article 32 de la Charte stipule que ses dispositions s'appliquent aux législatures de même qu'aux gouvernements fédéraux et provinciaux. Sont ainsi protégés les droits des individus dans leurs rapports avec les gouvernements. Les tribunaux se sont fondés sur cet article pour étendre l'application de la Charte à une foule d'activités gouvernementales, depuis les pratiques administratives jusqu'aux actes du pouvoir exécutif en passant par les textes législatifs du Parlement ou des législatures (*Operation Dismantle c. La Reine*). Il a aussi été statué que la Charte s'applique à la *common law* (*Dolphin Delivery Ltd. c. Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons*).

8. L'article 1 de la Charte précise les conditions dans lesquelles les droits qui y sont reconnus peuvent faire l'objet de restrictions. Selon la Cour suprême du Canada, il faut, pour satisfaire aux exigences de cet article, démontrer que la restriction vise un objectif suffisamment important et que les moyens choisis pour l'atteindre sont appropriés (*La Reine c. Oakes*).

9. Il est possible, en vertu de l'article 33 de la Charte, d'insérer dans une loi une clause de dérogation permettant de donner effet à ses dispositions indépendamment de la violation des articles 2 ou 7 à 15 de la Charte. Dans l'arrêt *Alliance des professeurs de Montréal c. P.g. du Québec*, la Cour d'appel du Québec a statué que la clause de dérogation doit être expressément stipulée, qu'elle doit faire partie de la loi qui est soustraite à l'application de la Charte et enfin qu'elle doit indiquer les dispositions de la Charte auxquelles on veut faire échec. De façon plus générale, la Cour a déclaré qu'il faut interpréter restrictivement l'article 33 en raison de son impact sur les droits fondamentaux.

### Évolution constitutionnelle

10. La Partie IV de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit la tenue d'au moins trois conférences constitutionnelles sur les questions intéressant directement les peuples autochtones et auxquelles ils sont invités à participer. Ces conférences ont eu lieu en 1983, 1984, 1985 et 1987. On y a abordé la question importante d'une constitutionnalisation possible, sous une forme ou une autre, du droit des autochtones à l'autonomie gouvernementale. Aucune entente n'a encore été conclue à ce sujet, en raison des difficultés que pose la définition, sur le plan constitutionnel, du concept d'autonomie gouvernementale. Cependant,

bien que soit terminé le processus officiel d'examen des questions constitutionnelles relatives aux autochtones prévu à la Partie IV de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le gouvernement du Canada reste engagé à poursuivre une réforme constitutionnelle en ce domaine. Il continue ses rencontres avec les responsables autochtones qui s'efforcent de constituer une nouvelle base pour la reprise des discussions. Le premier ministre s'est engagé à convoquer une autre conférence des premiers ministres à ce sujet s'il apparaît possible d'en arriver à une entente au sujet d'une modification de la Constitution.

11. En 1987, les premiers ministres fédéral et provinciaux ont conclu un accord constitutionnel modifiant la *Loi constitutionnelle de 1982* de manière à répondre aux préoccupations du Québec en 1982 (annexe 5). Est tout particulièrement pertinente, sur le plan de la protection des droits de la personne, la modification exigeant que la Constitution du Canada soit interprétée d'une manière qui concorde avec la reconnaissance de la dualité linguistique du Canada et de la place du Québec au sein du Canada en tant que société distincte. Toutefois, cette modification prévoit expressément qu'elle n'a pas pour effet de déroger aux dispositions constitutionnelles relatives au patrimoine culturel et aux peuples autochtones. Pour avoir force de loi, les modifications proposées devront obtenir l'approbation de la Chambre des communes et des assemblées législatives des provinces. La Chambre des communes et la plupart des assemblées législatives des provinces ont déjà donné leur approbation.

## **PARTIE II : MESURES ARRÊTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX**

### **A. GOUVERNEMENT FÉDÉRAL<sup>3</sup>**

#### **Article 1**

12. Le Canada souscrit aux principes énoncés dans cet article.

#### **Article 2**

13. L'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet à toute personne, victime de violation des droits et libertés garantis par la Charte, de s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir une réparation convenable et juste. L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit en outre que la Constitution du Canada, dont fait partie la Charte, rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

#### **Article 3**

14. Outre la garantie générale en matière d'égalité prévue à l'article 15 de la Charte, l'article 28 stipule que les droits et libertés mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

15. Les mesures destinées à prévenir la discrimination fondée sur le sexe et à promouvoir l'égalité des chances pour les femmes font l'objet d'un examen à l'article 26 du présent

---

<sup>3</sup> Pour faciliter le travail du Comité des droits de l'homme, les renvois aux pages traitant des divers articles du Pacte dans les parties fédérales des rapports antérieurs du Canada figurent à l'annexe 6.

rapport. Le nombre de femmes au sein de la population active et du système d'enseignement n'a cessé de croître au Canada depuis dix ans. On trouvera des renseignements à ce sujet dans le rapport du ministère du Travail intitulé «Les femmes dans la population active» (annexe 7). Soulignons par ailleurs que, le 4 mars 1982, le juge Bertha Wilson devenait la première femme à siéger à la Cour suprême du Canada, suivie le 15 avril 1987 du juge Claire L'Heureux-Dubé.<sup>4</sup>

#### Article 4

16. Le 18 novembre 1987, la Chambre des communes a adoptée en deuxième lecture un nouveau projet de loi de grande portée sur les mesures d'urgence. S'il est adopté, ce projet abrogera la *Loi sur les mesures de guerre*. Dans son préambule, il est expressément édicté qu'en appliquant de telles mesures d'urgence, le gouverneur en conseil doit se conformer à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'à la *Déclaration canadienne des droits et tenir compte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* «notamment en ce qui concerne ceux des droits fondamentaux auxquels il ne saurait être porté atteinte même dans les situations de crise nationale». À l'annexe 8, d'autres aspects importants de ce projet de loi sont traités.

#### Article 5

(i) Activités visant à limiter les droits reconnus par le Pacte

17. Plusieurs dispositions législatives au Canada visent à restreindre l'action des groupes ou des individus qui préconisent la limitation ou la destruction des droits et libertés reconnus dans le Pacte. Ainsi, l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit d'utiliser un téléphone de façon répétée pour aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine, au mépris ou au ridicule des personnes appartenant à un groupe identifiable, pour un motif de distinction illicite. En 1979, John Ross Taylor et le Western Guard Party ont été reconnus coupables d'infraction à cette disposition et l'ordre leur fut intimé de cesser leurs activités. Mais en 1980, et de nouveau en 1984, ils ont été déclarés coupables d'outrage au tribunal pour avoir continué à transmettre leurs messages téléphoniques, si bien que M. Taylor a été condamné, à deux reprises, à une peine d'emprisonnement d'un an.

18. M. Taylor a invoqué pour sa défense le fait que l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* portait atteinte à son droit à la liberté d'expression. Cet argument ne fut pas retenu par la Cour d'appel fédérale du Canada en 1987; l'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été accordée à la fin de 1987.

(ii) Respect des droits non reconnus dans le Pacte

19. Il est stipulé à l'article 26 de la Charte que «(l)e fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada».

---

<sup>4</sup> Une troisième femme, le juge Beverley McLachlin, a été nommée à la Cour suprême le 17 avril 1989.

## Article 6

### (i) Droit à la vie

20. L'article 7 de la Charte garantit à chacun le «droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale». Dans l'arrêt *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, la Cour suprême du Canada a statué que la perspective d'être renvoyé dans un pays où la vie où la liberté d'une personne seraient menacées constitue une atteinte au droit à la sécurité de la personne et que, par conséquent, la personne qui revendique le statut de réfugié a droit à une audition en bonne et due forme.

21. Le gouvernement du Canada a établi une gamme de programmes d'aide sociale et économique. On y retrouve les régimes d'allocations familiales, d'assurance-chômage et de sécurité de la vieillesse en vertu desquels une personne reçoit des sommes d'argent directement de l'État fédéral. En outre, le gouvernement fédéral subventionne divers programmes provinciaux et territoriaux en matière de santé et de bien-être social, y compris des programmes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie.

### (ii) Peine de mort

22. En 1976, la peine de mort était abolie au Canada pour les infractions au *Code criminel*. Depuis quelques années, la question du rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus graves prévus au *Code criminel* est au coeur de l'actualité, si bien qu'un vote libre a été tenu à ce sujet à la Chambre des communes, le 30 juin 1987. La motion demandant le rétablissement de la peine capitale fut défaite par 148 voix contre 127. Cependant, la peine de mort continue d'exister en vertu du *Code de discipline militaire* institué par la *Loi sur la défense nationale*. Les dispositions de cette Loi relatives à la peine de mort sont actuellement à l'étude et l'on tient particulièrement compte de l'Article 6 du Pacte.

## Article 7

### (i) Article 12 de la Charte

23. L'article 12 de la Charte édicte que chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. Dans l'arrêt *Smith c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a déclaré que le critère servant à déterminer si une peine est cruelle et inusitée consiste à établir «si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine». Ainsi, elle a statué que l'imposition obligatoire d'une peine minimale de sept années d'emprisonnement pour importation de stupéfiants était excessivement disproportionnée dans la mesure où il n'était pas tenu compte du degré de gravité de l'infraction. La Cour a ajouté que si les châtiments corporels, la lobotomie ou la castration existaient au Canada, ils seraient excessivement disproportionnés et incompatibles avec la dignité humaine, quelles que soient les circonstances.

24. Dans l'arrêt *Lyons c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'imposition d'une peine de détention pour une période indéterminée à un «délinquant dangereux» coupable de «sévices graves à la personne» ne portait pas atteinte à l'article 12 de la Charte. De l'avis de la Cour, cette peine tient compte du comportement de ce type de

délinquant dont la conduite, échappant aux normes habituelles, fait craindre de nouveaux actes de violence.

(ii) Convention de l'ONU contre la torture

25. Le 24 juin 1987, le gouvernement du Canada a ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, de l'ONU. On trouvera à l'annexe 9 un résumé des modifications apportées au *Code criminel* à la suite de cette Convention.

(iii) Dispositions juridiques régissant les forces de police et de sécurité

26. L'usage de la force par les services policiers est réglementé par des dispositions législatives, réglementaires et administratives dont les normes équivalent et sont souvent même supérieures à celles que prescrit le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, de l'ONU.

27. Tout membre de la Gendarmerie royale du Canada qui manque à son devoir de respecter les droits de toute personne ou qui abuse de son autorité en remplissant ses fonctions, en plus d'être passible de pénalités au criminel, est coupable d'une infraction au code de déontologie et passible d'une peine allant d'un simple avertissement au congédiement (*Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.C. 1986, c. 11, articles 37, 41(1), 43(1) et 45.12(3)). Pour ce qui est du Service correctionnel du Canada (SCC), l'article 3.1 du *Règlement sur le service des pénitenciers* interdit expressément aux membres du personnel d'infliger à un détenu tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant, d'y consentir ou d'en être l'instigateur. Les membres du personnel peuvent également être tenus criminellement et civilement responsables de tout usage excessif de la force. D'autres directives du Service correctionnel exigent que des observateurs de la collectivité soient placés dans les établissements où se sont produits des incidents graves impliquant des actes de violence contre le personnel. Les directives du SCC permettent que l'Enquêteur correctionnel ou son représentant soit présent à titre d'observateur durant toute situation d'urgence. Les directives à suivre après une situation d'urgence portent en outre explicitement que les détenus doivent être traités de manière juste et humaine, et elles prévoient une enquête approfondie sur tous les aspects de l'incident. De plus, les lignes directrices du SCC garantissent le droit du contrevenant d'accepter ou de refuser des traitements médicaux. L'annexe 10 renferme les dispositions pertinentes du *Code de discipline*, ainsi qu'une brochure expliquant les principes à suivre par les employés du Service correctionnel.

### Article 8

28. Les dispositions examinées dans le premier Rapport du Canada sont toujours en vigueur, sauf que la durée maximale de l'emprisonnement prévu au *Code criminel* pour la séquestration a été portée de cinq à dix ans.

### Article 9

#### Paragraphe 1 :

29. En vertu de l'article 7 de la Charte, chacun a droit «à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les

principes de justice fondamentale». L'article 9 édicte quant à lui que «(c)hacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires». Dans l'arrêt *La Reine c. Therens*, la Cour suprême a interprété largement le mot «détention» pour y inclure, outre évidemment l'arrestation, le cas d'une personne qui, sur ordre d'un policier, acquiesce à la privation de sa liberté, dans des circonstances où elle croit raisonnablement qu'elle n'a pas d'autre choix.

30. La Cour suprême du Canada a également décidé que la détention pour une période indéterminée d'une personne reconnue comme «délinquant dangereux» n'est pas «arbitraire». Non seulement cette détention est-elle autorisée aux termes de la loi, mais encore la catégorie de délinquants visée y est-elle étroitement définie, tout comme sont expressément prescrites les conditions en vertu desquelles un délinquant peut être déclaré dangereux (*Lyons c. La Reine*).

Paragraphe 2 :

(i) Droit d'être informé des motifs de l'arrestation

31. Outre les dispositions précises du *Code criminel*, l'alinéa 10a) de la Charte stipule que «(c)hacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention».

(ii) Droit de recevoir notification des accusations dans le plus court délai

32. Il est stipulé à l'alinéa 11a) de la Charte que «(t)out inculpé a le droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche». Il en ressort, d'après les tribunaux, que l'accusation doit être libellée de telle façon que l'inculpé en soit raisonnablement informé (*La Reine v. Lucas; Pettipas v. La Reine*). De plus, l'alinéa 11a) a son application dans le cas des personnes poursuivies par l'État pour des infractions de caractère public comportant des sanctions pénales; c.-à-d. pour des infractions criminelles, quasi criminelles ou de nature réglementaire. En général, cet alinéa ne s'applique pas aux procédures visant au maintien de la discipline, au respect des normes professionnelles et au contrôle de la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée, à moins qu'on y retrouve des conséquences de nature pénale (*Wigglesworth c. R.; Burnham c. Police de la communauté urbaine de Toronto*).

33. Le *Code criminel* exige que le document qui initie le processus de poursuite énonce la substance de l'infraction reprochée et qu'il soit remis en mains propres à l'accusé, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, toute personne qui comparait devant un juge de paix doit, au moment de sa comparution, être officiellement avisée des accusations portées contre elle. Bien que ces dispositions ne s'appliquent pas à toutes les catégories possibles d'infractions, les cours criminelles ont, en pratique, considéré que tel était le cas. En tout état de cause, l'alinéa 11a) de la Charte en fait dorénavant une exigence (*Mills c. La Reine; Carter c. La Reine*). Ajoutons qu'une personne est ordinairement informée avant sa comparution des accusations devant être portées contre elle. (On trouvera à la page 28 du premier Rapport du Canada l'examen de deux exceptions à cette pratique).

Paragraphe 3 :

(i) Droit d'être traduit devant un juge dans un délai raisonnable

34. Il est prévu à l'alinéa 11b) de la Charte que «(t)out inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable». Dans l'arrêt *Rahey c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a statué que, dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai, il peut être tenu compte du préjudice causé à l'accusé, notamment quant à sa capacité de présenter une défense pleine et entière et quant aux conséquences civiles des procédures criminelles. Si une atteinte à son droit est constatée, la réparation minimale consiste en une suspension des procédures. D'après les premiers jugements à ce sujet, le caractère raisonnable du délai se calcule à partir de l'inculpation (*Morrison v. The Queen; R. v. Devji*) et le défaut pour un accusé en attente de son procès de faire valoir son droit en vertu de l'alinéa 11b) ne l'empêche pas nécessairement par la suite d'en invoquer la violation (*Mills c. La Reine; The Queen v. Askov et al.*).

35. La Cour suprême du Canada a enfin statué que la protection offerte par l'alinéa 11b) ne s'applique pas dans le cas du retard d'un gouvernement étranger à présenter une demande d'extradition (*États-Unis d'Amérique c. Allard et Charette*).

(ii) Droit du prévenu d'être mis en liberté en attendant son procès

36. L'alinéa 11e) de la Charte édicte que «(t)out inculpé a le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable».

Paragraphe 4 :

37. Il est prévu à l'alinéa 10c) de la Charte de «(c)hacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération». En vertu de l'article 708 du *Code criminel*, toute personne privée de sa liberté peut, à certaines conditions, se prévaloir du recours en *habeas corpus*. Auparavant, l'article 459.1 ne permettait pas d'obtenir une ordonnance relative à la mise en liberté provisoire avant procès ou en attente d'appel, ou encore d'obtenir la modification d'une décision à ce sujet. Cet article a été abrogé en 1985 : la nouvelle disposition permet dorénavant à la cour de donner des instructions pour hâter le déroulement «des procédures» qui concernent le prévenu, y compris bien sûr la mise en liberté provisoire.

Paragraphe 5 :

38. En vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, le juge qui instruit une affaire criminelle peut rendre une ordonnance de réparation dans le cas où un agent a violé les droits d'un prévenu.

## Article 10

Paragraphe 1 :

39. La compétence sur les établissements correctionnels est partagée entre le Parlement et les législatures provinciales. La *Loi sur les jeunes délinquants*, dont il était question dans le premier Rapport du Canada, a depuis été remplacée par la *Loi sur les jeunes contrevenants*

qui sera l'objet d'un examen plus loin dans le présent rapport. En ce qui concerne les adultes détenus dans les établissements fédéraux, on trouvera à l'annexe 11 une description de leur traitement, de la procédure disciplinaire de même que du mécanisme en vertu duquel un détenu peut déposer un grief.

Paragraphe 2 :

(i) Traitement des prévenus adultes

40. On se reportera aux documents présentés par les provinces et les territoires.

(ii) Traitement des jeunes prévenus

41. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui remplace la *Loi sur les jeunes délinquants*, est entrée en vigueur le 2 avril 1984. Comme pour les adultes, la préférence va à la mise en liberté avant procès, sauf si la garde est nécessaire afin d'assurer la présence du jeune prévenu en cour ou de prévenir la commission d'autres infractions. En outre, tous les droits reconnus aux adultes sont en général reconnus aux jeunes contrevenants. Ainsi comme nous l'avons vu précédemment au sujet de l'alinéa 11b) de la Charte, les jeunes prévenus doivent être traduits en justice aussi rapidement que possible. La nouvelle Loi exige également qu'ils soient, en règle générale, détenus séparément des adultes.

Paragraphe 3 :

42. La *Loi sur les jeunes contrevenants* offre une vaste gamme de mesures non privatives de liberté (par exemple, les ordonnances de probation) qui tiennent compte tant des circonstances spéciales et des besoins des adolescents que des besoins des victimes et de la nécessité de protéger la société (voir les pages 13 et 14 de l'annexe 12). De plus, un tribunal pour adolescents peut ordonner la garde en milieu ouvert ou fermé, et ce dans un établissement spécial à l'écart des adultes. L'expression «garde en milieu ouvert» signifie la garde dans des établissements comme les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance ou les camps en pleine nature. «Garde en milieu fermé» veut dire l'internement sécuritaire des adolescents dans des établissements où les restrictions à la liberté sont beaucoup plus grandes.

43. Lorsqu'un adolescent est placé sous garde pour au moins un an, le tribunal doit procéder à l'examen de la décision au plus tard à l'expiration de la première année. La Loi prévoit également des mesures de mise en liberté provisoire. On trouvera aux pages 15 et 16 de l'annexe 12 une étude des diverses modalités de garde et des procédures pertinentes.

## Article 12

44. Est garanti par l'article 6 de la Charte le droit de tout citoyen canadien de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. De même, tout citoyen canadien et tout résident permanent au Canada a le droit de résider et de gagner sa vie dans toute province, sous réserve de certaines exceptions comme les programmes spécialement conçus pour améliorer la situation sociale et économique des provinces défavorisées. La Cour suprême du Canada a statué que le droit de «gagner (sa) vie» protège le droit d'une personne de travailler dans une province sans avoir à y établir sa résidence. Cependant, cela ne lui garantit pas un droit constitutionnel distinct au travail (*Law Society of Upper Canada c. Skapinker*).

45. Il a également été décidé que, bien qu'elle porte atteinte au droit d'un citoyen de demeurer au Canada suivant l'article 6, la procédure d'extradition n'en constitue pas moins une limite justifiable au sens de l'article 1 de la Charte, si l'on tient compte de la raison d'être de la *Loi sur l'extradition*, des obligations du Canada envers la communauté internationale de même que de l'historique de cette procédure dans les sociétés libres et démocratiques. Toutefois, la manière dont s'instruit au Canada la demande d'extradition ainsi que les modalités de la remise d'un fugitif pourraient, en cas d'abus, être examinées en fonction de la Charte (*Canada c. Schmidt, Re Federal Republic of Germany and Rauca*).

### Article 13

46. Il est souligné dans le Rapport supplémentaire du Canada que la décision d'accorder ou de refuser un visa est une décision administrative, de sorte qu'un refus ne serait pas sujet au contrôle judiciaire. Cependant si l'on s'en tient à la jurisprudence récente, les tribunaux canadiens ont tendance à se montrer de plus en plus sensibles aux demandes de contrôle judiciaire fondées sur l'absence d'équité procédurale ou l'erreur de droit en matière de procédures administratives (*Martineau c. Comité de discipline de l'institution de Matsqui; Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Police Comm.*).

### Article 14

#### Paragraphe 1 :

##### (i) Généralités

47. Les droits énoncés à ce paragraphe sont protégés au sein de la société canadienne par l'article 7 de même que par l'alinéa 11*d*) de la Charte. L'article 7 stipule qu'il ne peut être porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. À l'alinéa 11*d*), il est prévu que «(t)out inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable». Dans l'arrêt *Vaillancourt c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a décidé que c'est un principe de justice fondamentale que l'un des éléments essentiels d'une infraction criminelle est un état d'esprit minimal, qui engendre la réprobation et la sanction rattachée à cette information. Si la Couronne n'est pas tenue de faire la preuve de cet état d'esprit minimal au-delà de tout doute raisonnable, il y a violation de l'article 7 et de l'alinéa 11*d*) de la Charte.

48. Les tribunaux ont ainsi tenu pour contraire à l'exigence d'un «tribunal indépendant et impartial» le délai antérieur à la présentation de l'acte d'accusation provoqué par la police ou la poursuite pour atteindre quelque but indirect (*Carter c. La Reine*), ainsi que la publicité préjudiciable lors d'une enquête sur cautionnement (*Global Communications Limited v. State of California*). En revanche, le contre-interrogatoire d'un prévenu sur ses antécédents judiciaires n'est pas en soi une cause de partialité (*Corbett c. R.*).

49. Au moment de l'audition d'une demande d'extradition, le fugitif n'est pas un «inculpé» aux fins de l'article 11 de la Charte dont il ne peut donc pas invoquer la protection. Cependant, certains des droits garantis à cet article (par exemple, le droit au cautionnement) peuvent également être assurés en vertu d'autres dispositions de la Charte (*Schmidt c. La Reine*).

(ii) Publicité des débats judiciaires - contrevenants adultes

50. Dans l'arrêt *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, la Cour suprême du Canada a statué que le principe de la transparence du processus criminel, issu de la *common law*, régissait non seulement les procédures au procès, mais également toutes les «procédures judiciaires de quelque nature qu'elles soient et l'exercice des pouvoirs judiciaires» (comme la délivrance de mandats de perquisition). Il est cependant admis certaines limites au caractère public des débats afin de protéger «des valeurs sociales qui ont préséance» comme le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée des personnes jouissant de la présomption d'innocence ou encore l'efficacité des enquêtes policières.

51. Les intérêts que nous venons de mentionner n'empêchent toutefois pas la règle de la publicité des débats de jouer au procès lui-même. Mais lorsqu'il y a lieu d'imposer des restrictions, cela se fera généralement de façon indirecte en interdisant par exemple la divulgation de l'identité d'un témoin de la poursuite (*R. v. McArthur*) ou d'un accusé (*Regina v. R.*). Chaque cas sera évalué au mérite, à la discrétion du tribunal.

(iii) Publicité des débats judiciaires - jeunes contrevenants

52. La règle de la publicité des débats est également reconnue devant les tribunaux pour adolescents. Le juge de cette cour a cependant le pouvoir d'ordonner le huis clos dans les circonstances suivantes : (i) lorsqu'il y va des bonnes moeurs ou de l'ordre publics ou encore de la bonne administration de la justice; (ii) lorsque certains éléments présentés à l'audience risquent d'être «hautement préjudiciables» à tout adolescent ou enfant présent, qu'il soit accusé, victime ou témoin. Les tribunaux canadiens ont statué qu'en raison du danger potentiel que représentent pour les adolescents leur identification et la publicité qui s'ensuit, les restrictions ci-haut mentionnées constituent une limite dont la justification peut se démontrer au sens de l'article 1 de la Charte (*Southam Inc. and The Queen*).

(iv) Indépendance du pouvoir judiciaire

53. Dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a statué qu'il y avait trois conditions essentielles à l'indépendance judiciaire : (i) l'inamovibilité des juges (y compris l'obligation de tenir une enquête indépendante avant qu'un juge puisse être démis de ses fonctions); (ii) la sécurité financière des juges (y compris un traitement ou autre forme de rémunération assurés et, le cas échéant, une pension assurée); et enfin (iii) l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui touchent directement l'exercice de ses fonctions judiciaires. La quasi-totalité des tribunaux canadiens, qu'ils soient de constitution fédérale ou provinciale, répondent à ces conditions. La Cour suprême du Canada a également affirmé, dans l'arrêt *La Reine c. Beauregard*, que c'est au coeur du système démocratique canadien que s'inscrit le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif.

Paragraphe 2 :

54. L'alinéa 11*d*) de la Charte stipule que tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable conformément à la loi. Dans l'arrêt *La Reine c. Oakes*, la Cour suprême du Canada souligne qu'un «individu accusé d'avoir commis une infraction criminelle s'expose à de lourdes conséquences» et que, partant, la présomption d'innocence est «essentielle dans une société qui prône l'équité et la justice sociale».

Paragraphe 3 :

(i) Droit d'être informé de la nature de l'accusation

55. Le droit pour une personne d'être informée dans les plus brefs délais des motifs de sa détention ou de son arrestation est garanti à l'alinéa 10a) de la Charte. En outre, il est exigé à l'alinéa 11a) que tout inculpé soit «informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche».

(ii) Droit à une défense pleine et entière

56. Les tribunaux canadiens ont statué que le droit à une défense pleine et entière fait partie des «principes de justice fondamentale» de l'article 7 de la Charte, ainsi que du droit à un «tribunal indépendant et impartial» garanti à l'alinéa 11d) (*Corbett v. R.*; *Re R. & Potman*; *États-Unis c. Smith*).

(iii) Droit d'être jugé sans retard excessif

57. On se reportera à l'examen de cette question sous la rubrique du paragraphe 9(3).

(iv) Droit d'être présent à son procès

58. Ce droit est reconnu constitutionnellement en tant que principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la Charte, de même qu'en tant qu'élément nécessaire à un procès équitable en vertu de l'alinéa 11d) (*Rogers v. R.*; *Felipa v. R.*).

59. Il existe cependant trois exceptions. Les deux premières relevant de l'article 431.1 et du paragraphe 738(3) du *Code criminel* ont été étudiées dans le premier Rapport du Canada. La troisième exception que l'on retrouve à l'alinéa 577(2)a) du *Code criminel* permet de faire exclure l'accusé de la cour si, par son inconduite, il interrompt les procédures au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence. D'après l'interprétation des tribunaux, il faut que l'accusé cherche délibérément à retarder son procès ou à y faire obstruction indéfiniment de telle façon que l'administration de la justice ne soit plus qu'une «farce». (*R. v. Pawliw*).

(v) Assistance d'un avocat

60. En vertu de l'alinéa 10b) de la Charte, «(c)hacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit». D'après l'interprétation qu'en ont donnée les tribunaux, cette disposition exige que cesse tout interrogatoire d'un suspect dès que ce dernier exprime le désir d'avoir recours à un avocat (*Esposito v. R.*; *R. v. Williams*), et que la personne arrêtée ou détenue puisse avoir avec son avocat une conversation privée (*R. v. Dempsey*; *LePage v. R.*; *R. v. Mckane*). L'alinéa 10b) ne garantit toutefois pas le droit à un avocat avant une fouille légitime et raisonnable sur les lieux même d'une arrestation légale dont elle est l'accessoire (*R. v. DeBot*; *Guberman v. R.*).

61. La jurisprudence à ce jour enseigne que, dans des circonstances bien précises, l'assignation d'un avocat peut être requise en vertu de la Charte. Ainsi, dans une affaire importante et complexe où l'aide juridique avait été refusée, il a été statué que les principes

de justice fondamentale garantis à l'article 7 de la Charte, de même que le droit à un procès équitable garanti à l'alinéa 11*d*), ne pouvaient être sauvegardés qu'au moyen de l'assignation d'office d'un avocat par le tribunal (*R. v. Powell and Powell; Kononow v. The Queen; Re Martin*).

(v) Interrogatoire des témoins

62. L'article 13 de la Charte garantit qu'un témoin peut faire sa déposition sans crainte que son témoignage soit utilisé contre lui dans des procédures subséquentes (sauf le cas de parjure). L'article 7 et l'alinéa 11*d*) de la Charte offrent à cet égard une protection additionnelle.

(vi) Assistance d'un interprète

(a) Charte canadienne des droits et libertés

63. Il est stipulé à l'article 14 de la Charte que «(l)a partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète».

64. Cette disposition pourrait s'appliquer même dans le cas où une personne parle un peu l'anglais ou le français et comprend un discours simple. D'après la Cour d'appel de l'Ontario, il arrive qu'une personne puisse communiquer dans une langue pour les besoins de tous les jours mais que son niveau de compréhension et d'expression soit insuffisant pour lui permettre d'affronter seule, sans interprète compétent, un procès dont les conséquences pourraient être graves (*R. v. Petrovic*). De plus, même si l'accusé ne faisait pas valoir le droit dont il jouit en vertu de l'article 14, le juge qui préside le procès devrait lui-même, le cas échéant, demander les services d'un interprète (*Tsang v. R.*).

(b) Droit d'être jugé dans l'une des deux langues officielles

65. Les dispositions du *Code criminel* concernant le droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix sont entrées en vigueur dans quatre provinces - le Nouveau-Brunswick, l'Ontario le Manitoba et la Saskatchewan - et dans les deux territoires. Deux autres provinces, l'Ile-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse, appliquent partiellement (dans les poursuites sommaires) le droit de l'accusé de subir son procès dans l'une ou l'autre des langues officielles. Les dispositions du *Code criminel* relatives à la langue du procès devraient être appliquées bientôt dans les autres provinces. Là où les dispositions ne sont pas encore appliquées, des contestations ont été portées devant les tribunaux et certaines d'entre elles font présentement l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême du Canada. Le gouvernement fédéral a déposé le Projet de loi C-72, le *Projet de loi sur les langues officielles*, qui prévoit que dans toutes les autres provinces, les dispositions concernant la langue du procès entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

(vii) Droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même

66. Il est prévu à l'alinéa 11*c*) de la Charte que «(t)out inculpé a le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche». Cette protection s'applique tant aux procédures criminelles ordinaires qu'aux procédures non criminelles à caractère pénal, telle la poursuite pour

importation illégale de marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes (Amway Corporation v. La Reine)*. De plus, l'article 13 de la Charte garantit qu'une personne ne pourra pas être contrainte de donner un témoignage potentiellement incriminant dans d'autres procédures que celles qui se rapportent à l'infraction dont elle est accusée.

67. C'est également une règle de *common law* depuis longtemps établie au Canada que la confession d'un accusé qui n'a pas été faite de façon spontanée et volontaire à une personne en situation d'autorité n'est pas admissible en preuve contre lui. Il appartient à la poursuite de prouver, au-delà du doute raisonnable, le caractère libre et volontaire d'une confession.

Paragraphe 4 :

68. Les dispositions de la Charte dont il a été question pour les adultes s'appliquent aussi bien aux jeunes contrevenants. Cependant, à cause de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation, des procédures particulières au sein d'un système distinct de tribunaux ont été établies en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Parmi les mesures de protection spécifiquement prévues dans la Loi figurent les droits particuliers à la représentation par avocat, les procédures relatives à la participation des parents au déroulement de l'instance de même que l'exigence que les adolescents soient informés de leurs droits à certaines étapes précises du processus pénal. On trouvera aux pages 8 à 10 de l'annexe 12 une étude plus approfondie de ces mesures.

Paragraphe 5 :

69. Les adolescents ont, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, des droits d'appel analogues à ceux des adultes en regard du *Code criminel*. On trouvera plus de détails à ce sujet à la page 17 de l'annexe 12.

Paragraphe 6 :

70. Le 17 mars 1988, les gouvernements fédéral et provinciaux ont souscrit à des lignes directrices régissant l'indemnisation des personnes condamnées et détenues par erreur. Par le passé, le gouvernement fédéral a accordé des paiements à titre gracieux dans des cas d'erreurs judiciaires.

Paragraphe 7 :

71. À l'alinéa 11h) de la Charte, il est stipulé que «(t)out inculpé a le droit d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni». La Cour suprême du Canada a décidé que, pour les fins de cette règle d'«autrefois convict» (portant sur les condamnations antérieures), il faut distinguer les infractions disciplinaires des infractions criminelles (*Wigglesworth c. La Reine*).

### Article 15

72. Il est interdit, en vertu de l'alinéa 11g) de la Charte d'adopter des lois pénales à caractère rétroactif. Tout comme dans le cas du paragraphe 15(2) du Pacte, cet article dispose qu'une personne ne peut pas être déclarée coupable en raison d'une action ou d'une omission à moins que, au moment de cet acte ou de cette omission, cet acte ou cette

omission ne constituait une infraction en vertu du droit canadien ou international ou avait un caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

#### Modification de la peine

73. L'alinéa 11i) de la Charte stipule que le délinquant a droit «de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence».

### Article 17

#### (i) Articles 7 et 8 de la Charte canadienne des droits et libertés

74. L'article 7 de la Charte, qui protège le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, n'a pas été interprété par les tribunaux comme garantissant au citoyen un droit constitutionnel distinct à la vie privée. Il a cependant été statué qu'il protège l'intégrité physique et mentale du citoyen (*Videoflicks Ltd. v. R.*). Il est donc possible que l'article 7 ait des répercussions sur le plan de la protection de la vie privée et il existe déjà une certaine jurisprudence en ce sens (*Dyment v. R.*).

75. L'article 8 de la Charte garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Dans l'arrêt *Hunter c. Southam*, la Cour suprême du Canada a statué que cet article protège avant tout le droit à la vie privée (p. 652). C'est pourquoi elle a conclu à l'inconstitutionnalité des paragraphes 10(1) et 10(3) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, en raison de l'absence de neutralité du directeur des enquêtes et recherches (de la direction des enquêtes sur les coalitions) à qui incombait la responsabilité d'autoriser les fouilles et les perquisitions dans des locaux afin d'y trouver les preuves d'une infraction à la Loi. La Cour a jugé que, dans la mesure où il est possible d'obtenir un mandat, la délivrance d'un tel mandat devient une condition préalable à la conclusion au caractère raisonnable de la fouille, de la perquisition et de la saisie. De même, dans l'arrêt *Weatherall v. P.g. Canada*, la division de première instance de la Cour fédérale a jugé que constituait une intrusion injustifiable dans la vie privée et, donc, une violation de l'article 8 de la Charte, le fait d'obliger les détenus masculins à se soumettre à des «fouilles à nu» effectuées par des gardiennes dans des situations autres que d'urgence.

76. En vertu de la *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)*, un grand nombre de lois fédérales ont été modifiées de manière à satisfaire aux exigences de l'article 8 de la Charte telles qu'elles ont été interprétées dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.* Soulignons notamment l'abolition des mandats de main-forte dans la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur les stupéfiants*.

#### (ii) Autres progrès à signaler

77. Le 1<sup>er</sup> juillet 1983, la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, dont il a été question aux pp. 76-77 du premier rapport, était remplacée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette loi accorde aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux détenus de pénitenciers fédéraux le droit de consulter les renseignements personnels que le gouvernement conserve à leur sujet et d'y apporter des

modifications. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* impose en outre au gouvernement fédéral un code de pratiques équitables de traitement de l'information, lequel assure la protection des particuliers en ce qui concerne l'usage et la divulgation des renseignements personnels que les institutions fédérales conservent à leur sujet.

78. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et le 31 mars 1987, 125 553 demandes d'accès à des renseignements personnels ont été présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Loi prévoit un système indépendant de recours en révision à deux paliers en cas de refus d'accès. Le premier palier est celui du Commissaire à la protection de la vie privée et le second, celui de la Cour fédérale du Canada.

79. Les dispositions et le fonctionnement de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été examinés par le Comité parlementaire permanent de la Justice et du Solliciteur général, qui a remis son rapport le 31 mars 1987. La réponse du gouvernement, *Accès et renseignements personnels : les prochaines étapes*, a été déposée devant le Parlement le 15 octobre 1987. Le gouvernement s'y est engagé notamment à restreindre l'usage du numéro d'assurance sociale, à étendre l'application de la Loi aux sociétés d'État et à promouvoir la mise en oeuvre des *Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*. Le Canada a souscrit à ces lignes directrices en 1984.

80. Selon le paragraphe 38(3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, «rien de ce qui est en cours de transmission postale n'est susceptible de revendication, saisie ou rétention», sauf dans les circonstances très limitées qui suivent. La Société canadienne des postes peut ouvrir les envois, à l'exclusion des lettres, pour vérifier si les conditions prescrites par règlement ont été observées (par. 39(1)), et elle peut également ouvrir les envois non distribuables (par. 39(2)). Le ministre responsable de la Société canadienne des postes peut interdire la livraison du courrier qu'il soupçonne, avec des motifs raisonnables, de servir à commettre une infraction (art. 41). Les douaniers peuvent, dans certaines circonstances, saisir des envois en vertu de la *Loi sur les douanes* (alinéa 99(1)b)). Les envois sont toutefois définis dans ce texte de loi de manière à exclure effectivement les lettres (par. 99(2)). Enfin, conformément à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, ou un employé désigné, peut présenter une demande de mandat afin d'intercepter une communication dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire que cela s'impose pour permettre au Service de s'acquitter des fonctions que lui confie la Loi (art. 21).

81. La *Loi sur les jeunes contrevenants* interdit de publier les noms des contrevenants présumés qui comparaissent devant un tribunal pour adolescents, de même que ceux des adolescents victimes de l'infraction ou appelés à témoigner à l'occasion de celle-ci (art. 17, 38 et 39). De plus, la Loi restreint la consultation des dossiers des jeunes contrevenants aux personnes directement intéressées et elle fixe une période maximale pour la tenue et l'utilisation de ces dossiers (art. 40-46).

82. L'article 27 du *Règlement sur le service des pénitenciers* dispose que, pour aider les détenus à changer de conduite et à se réinsérer dans la société, on peut, en conformité avec les directives du Commissaire, les faire bénéficier du privilège de recevoir des visiteurs et de la correspondance. Les détenus sont encouragés à entretenir des liens avec leur famille au moyen d'échanges de lettres, de communications téléphoniques et de visites. D'habitude,

le contenu des enveloppes de correspondance générale fait l'objet d'un examen destiné à détecter toute contrebande. Toutefois, la correspondance confidentielle et la correspondance avec les conseillers juridiques sont généralement acheminées non décachetées. Le directeur d'un établissement peut autoriser la lecture de la correspondance s'il le juge nécessaire pour assurer la sécurité de l'établissement, empêcher les détenus de commettre des crimes ou protéger certains membres de la société. Les détenus jouissent d'un accès raisonnable aux téléphones et d'une intimité suffisante durant les conversations téléphoniques, dans le respect des normes de sécurité. Ils ont aussi droit à des visites d'affaires de la part de leurs conseillers juridiques dans des conditions propres à assurer la confidentialité des questions abordées.

83. Au point 16(32)d) de ses remarques générales (art. 17), le Comité des droits de l'homme a invité les États à signaler dans leur rapport quel est le sens des termes «famille» et «foyer» dans leur société. Aucun de ces termes n'a de définition juridique au Canada. Pour ce qui est du terme «foyer», cependant, il a été reconnu à la fois dans la *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)* et dans la jurisprudence (*Belgoma Transportation Ltd. v. Director of Employment Standards*) qu'en vertu de l'article 8 de la Charte, les conditions à remplir pour pénétrer dans une maison privée sont plus strictes que dans le cas d'un édifice commercial.

84. De plus, bien que le terme «famille» soit généralement interprété de manière large dans la société canadienne, on a adopté comme position dans *Cap sur l'égalité*, la réponse du gouvernement fédéral au rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité intitulé *Égalité pour tous*, qu'il peut convenir, à certaines fins, d'établir une distinction entre conjoints mariés et conjoints de fait. Toutefois, aucune de ces différentes implications ne se rattache à la question de la protection des renseignements personnels.

## Article 18

(i) Progrès découlant de la Charte en matière de liberté de religion

(a) Portée des garanties de la Charte en matière de liberté de religion

85. L'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit la liberté de conscience et de religion (al. 2a) et la liberté de pensée (al. 2b)), a été interprété par les tribunaux d'une manière conforme à l'article 18 du Pacte. Ainsi, en accord avec le paragraphe 1 de cet article, la Cour suprême du Canada a déclaré, dans l'arrêt *La Reine c. Big M Drug Mart*, que «(l)e concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation» (p. 336).

86. De plus, dans le même arrêt, la Cour a donné de la liberté de religion une interprétation compatible avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 en la caractérisant par «l'absence de coercition ou de contrainte (y compris) les formes indirectes de contrôle» (p. 336-337), et en restreignant les limitations qui peuvent y être apportées à celles qui sont «nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les moeurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui» (p. 337).

87. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 18, la Cour suprême du Canada a jugé dans l'arrêt *Jones c. la Reine* qu'il n'était pas incompatible avec la Charte d'exiger que le pasteur d'une église fondamentaliste, qui enseignait à des enfants, dont les siens, dans le sous-sol d'une église, obtienne du gouvernement l'approbation de son programme scolaire. Toutefois, la Cour a souligné qu'«il faudrait certainement en arriver à un compromis raisonnable en examinant cette question afin d'assurer que soient respectés les intérêts qu'a la province dans la qualité de l'enseignement d'une manière qui n'empiète pas indûment sur les convictions religieuses de l'appelant» (p. 298).

(b) Litiges fondés sur la Charte

88. Dans l'arrêt *La Reine c. Big M Drug Mart*, la Cour suprême du Canada a jugé que la *Loi sur le dimanche* (une loi fédérale), qui imposait l'observance du dimanche comme fête religieuse, portait atteinte à la liberté de religion. Par contre, dans l'arrêt *Edwards Books and Art Ltd. c. La Reine*, elle a statué que la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* (une loi de l'Ontario), qui est rédigée dans un esprit laïc et comporte des accommodements pour ceux dont la fête religieuse tombe un autre jour que le dimanche, est valide puisque, au sens de l'article 1 de la Charte, elle impose des limites raisonnables en matière de liberté de religion.

89. Ont fait sans succès l'objet d'une contestation fondée sur l'alinéa 2a) de la Charte : l'ordonnance judiciaire interdisant à un accusé sikh de porter un poignard rituel dans la salle d'audience, (*The Queen v. Hothi*) et l'obligation faite à un enfant de Témoins de Jéhovah de recevoir une transfusion sanguine (*McTavish and McTavish v. Director, Child Welfare Act*).

(ii) Autres progrès à signaler

90. Le Service correctionnel du Canada voit à ce que l'on dispose des installations nécessaires au culte dans les pénitenciers fédéraux. Tout en respectant les exigences de sécurité et de bon ordre dans ces établissements, il faut y prévoir des programmes et des installations à l'intention des délinquants autochtones.

91. En 1984, le *Code du Travail du Canada* a été modifié pour régler le problème posé par les employés qui refusent, pour des raisons de conscience ou de religion, de devenir membres d'un syndicat ou de lui verser des contributions. L'article 169 du Code permet maintenant au Conseil canadien des relations de travail d'ordonner que ces employés soient exemptés de ces exigences pourvu qu'ils versent à un organisme de charité reconnu un montant équivalent aux contributions syndicales qui leur seraient exigées.

## Article 19

(i) Alinéa 2b de la Charte

(a) Paragraphe 1 de l'article 19

92. Le paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte garantit que nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Comme le souligne le Comité des droits de l'homme dans ses observations générales sur cet article, il n'est permis aucune exception ou limite à ce principe. De même, dans l'arrêt *La Reine c. Big M Drug Mart*, la Cour suprême du Canada a mis

l'accent sur la prééminence, dans la tradition politique démocratique, de la conscience individuelle et de la nécessité qui en résulte d'une «protection constante» des libertés fondamentales énoncées à l'article 2 de la Charte, y compris la liberté de pensée, de conscience et d'opinion (p. 346).

(b) Paragraphe 2

93. Les tribunaux ont conclu que l'alinéa 2b) de la Charte s'applique à toutes les formes d'expression, y compris les formes non verbales telles le piquetage (*Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons c. Dolphin Delivery Ltd.*), de même qu'à toutes les étapes de la communication depuis le fabricant, le fournisseur, le distributeur, le détaillant jusqu'au destinataire (*Videoflicks Ltd. v. R.*).

94. Les tribunaux ont souligné que l'objet essentiel de l'alinéa 2b) est la protection de la liberté de parole sur le plan politique (*National Citizens Coalition Inc. et al. v. A.G. Canada*). L'expression artistique est également protégée (*Ontario Film and Video Appreciation Society v. Ontario Board of Censors*). Les tribunaux n'ont pas encore définitivement tranché la question de savoir si l'alinéa 2b) garantit la liberté de parole sur le plan commercial; mais la Cour d'appel du Québec a statué que la publicité commerciale est effectivement protégée au sens de cet alinéa, et son jugement fait présentement l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême du Canada (*Irwin Toy Ltd. c. P.g. Québec*).

95. Conformément aux exigences du paragraphe 19(2) du Pacte, la première instance de la Cour fédérale a jugé que la liberté d'expression comprend la liberté d'accès à tous les renseignements touchant les idées ou les croyances que l'on cherche à exprimer, sous réserve de limites raisonnables (*Fonds international pour la défense des animaux c. La Reine*). Pour parvenir à cette conclusion, la cour a en effet tenu compte d'une manière explicite du libellé de l'article 19 du Pacte (p. 259).

96. L'alinéa 2b) garantit expressément la liberté de presse et des autres moyens de communication. S'est posée, entre autres, l'importante question des restrictions à l'accès des médias aux procédures judiciaires. En général, les tribunaux ont conclu que la liberté de presse de publier les débats des tribunaux est l'une des garanties fondamentales d'une société démocratique, et que toute restriction imposée à cette liberté doit en conséquence être examinée à la loupe pour en vérifier la conformité au regard de l'article 1 de la Charte (*Southam Inc. v. The Queen*).

(c) Paragraphe 3

97. Les tribunaux ont exigé que toute restriction à la liberté d'expression soit exprimée en termes clairs et qu'elle constitue une règle de droit (*Ontario Film and Video Appreciation Society v. Ontario Board of Censors*). Ont été confirmées les limites fondées sur des motifs tels que les moeurs publiques (*Red Hot Video Ltd. v. R.*), l'ordre public (*Osborne v. the Queen*), les droits et la réputation d'autrui (*Commission canadienne des droits de la personne c. Taylor*).

(ii) Autres progrès à signaler

98. La *Loi sur l'accès à l'information* est entrée en vigueur en 1983. Elle permet aux citoyens canadiens et aux résidents permanents d'avoir accès, sous réserve de quelques rares

exceptions, aux documents de l'administration fédérale, en plus de prévoir une procédure indépendante d'examen des cas où l'accès est refusé. Les exceptions au droit d'accès visent notamment les documents relatifs aux opérations et aux responsabilités de l'État (par exemple, ceux qui ont trait à la sécurité nationale), aux renseignements personnels et aux renseignements de tiers. En 1987, le gouvernement fédéral s'est engagé dans un document intitulé *Accès et renseignements personnels : les prochaines étapes* à étendre le droit d'accès à des groupes non visés jusqu'à maintenant ainsi qu'à faire connaître la Loi auprès du public.

### Article 20

99. Le *Règlement de 1986 sur la radio* et les *Règlements de 1987 sur la Télédiffusion* interdisent la diffusion de toute observation ou de toute image injurieuse qui tend à exposer un individu, un groupe ou une catégorie de personnes à la haine ou au mépris en raison de sa race, de sa nationalité ou de ses origines ethniques, de sa couleur, de sa religion, de son sexe, de son âge ou de ses déficiences mentales ou physiques. À ce jour, les tribunaux ont conclu à la compatibilité de cette réglementation avec la liberté d'expression garantie dans la Charte (*Zundel v. R.*).

### Article 21

100. La liberté de réunion pacifique jouit de la protection de l'alinéa 2c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les tribunaux ont indiqué que cet alinéa est en relation étroite avec les autres libertés fondamentales énoncées à l'article 2. En effet, c'est en se fondant sur la garantie de la liberté d'expression à l'alinéa 2b) que la Cour suprême du Canada a conclu, dans l'arrêt *Dolphin Delivery Ltd. c. Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons*, que le piquetage paisible contre l'employeur lui-même bénéficiait de la protection de la Charte. Vu toutefois les circonstances de l'espèce, elle a statué qu'il était justifiable au sens de l'article 1 de la Charte d'interdire le piquetage secondaire (c'est-à-dire contre quelqu'un ayant des relations d'affaires avec l'employeur).

101. De même, dans une affaire actuellement en appel devant la Cour suprême du Canada, la Division de première instance de la Cour fédérale s'est fondée sur l'alinéa 2b) pour conclure qu'un groupement politique a le droit de se rassembler et d'exprimer ses opinions politiques dans un aéroport public, sous réserve de restrictions raisonnables (*Comité pour la République du Canada c. la Reine*).

### Article 22

#### (i) Alinéa 2d) de la Charte

102. Selon la Cour suprême du Canada, la liberté d'association garantie à l'alinéa 2d) de la Charte protège seulement le droit de s'engager collectivement dans certaines activités licites pour un citoyen mais ne protège pas les buts d'une association ni les moyens utilisés pour arriver à ces fins, tels le droit de grève (*Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (ALB.)*). Le Comité des droits de l'homme sait que cette même question a été portée à son attention par le syndicat des employés provinciaux de l'Alberta dans la communication n° 118/1982. Le Comité a jugé cette communication irrecevable au motif que le droit de grève n'est pas compris dans la liberté d'association garantie à l'article 22.

103. Dans une autre affaire, présentement en appel, il a été statué que la liberté d'association comprend nécessairement la liberté de ne pas s'associer et que le fait d'exiger qu'un employé, non syndiqué, verse néanmoins des cotisations syndicales, constitue un obstacle inconstitutionnel à l'exercice de cette liberté (*Lavigne v. Ontario Public Service Employees Union et al.*).

(ii) Autres progrès à signaler

104. En 1986, les employés parlementaires ont obtenu pour la première fois le droit à la négociation collective par la *Loi sur les relations de travail au Parlement*.

### Article 23

105. L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait l'objet d'une discussion plus approfondie sous la rubrique de l'article 26, interdit la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, sans faire aucune mention expresse de l'état matrimonial ou de la situation familiale. Toutefois, dans le document de travail intitulé *Les droits à l'égalité et la législation fédérale*, le gouvernement fédéral estime qu'il y a lieu d'interpréter l'article 15 de manière à interdire toute discrimination fondée sur ces autres motifs. (annexe 13). Dans son rapport intitulé *Égalité pour tous*, le sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité a adopté la même position, en citant notamment le paragraphe 23(1) du Pacte (annexe 14). Les premières décisions à ce sujet ont confirmé l'interprétation selon laquelle l'article 15 s'applique à la situation familiale et à l'état matrimonial (*MacVicar v. Superintendent of Family and Child Services*).

106. Aux termes de l'article 248 du *Code criminel*, était coupable d'un acte criminel quiconque enlevait une personne du sexe féminin avec l'intention de la forcer à épouser une personne du sexe masculin. Cet article a été abrogé car il pouvait entraîner l'application de normes différentes dans le cas de l'homme et de la femme.

107. La *Loi sur le divorce* de 1968 a été abrogée et remplacée en 1986 par la *Loi de 1985 sur le divorce*. En vertu de cette nouvelle loi, les deux époux peuvent demander des aliments pour eux-mêmes ou pour les enfants ainsi que la garde des enfants, les décisions devant être fondées sur les mêmes critères pour les deux époux. La Loi prévoit aussi la garde partagée.

### Article 24

(i) Article 15 de la Charte

108. En vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, tous jouissent du droit à l'égalité indépendamment de toute discrimination, y compris l'âge. En outre, l'article 15 «ne (faisant) acception de personne», s'applique aux enfants qui bénéficient donc pleinement de sa protection. De plus, comme il a été souligné sous la rubrique de l'article 23 du Pacte, il semble que l'article 15 interdise toute discrimination fondée sur la situation familiale et donc sur l'adoption ou sur l'origine adultérine d'un enfant.

109. Une des questions importantes à avoir été envisagées dans ce contexte est celle de savoir si les distinctions fondées sur l'âge qu'établit la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont justifiées en regard de l'article 15 de la Charte. De façon générale, les tribunaux ont

conclu que les objectifs très précis de cette Loi justifiaient de telles distinctions (*Re M and the Queen*).

(ii) Autres progrès à signaler

110. Le Service correctionnel du Canada s'occupe de fournir aux détenues enceintes le logement convenable ainsi que les soins pré-nataux et post-nataux voulus. En ce qui concerne la garde de l'enfant, des dispositions sont prises à l'extérieur de l'établissement en tenant compte, autant que possible, du désir de la détenue.

111. La *Loi sur l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* a été adoptée par le Parlement en 1986 et, l'année suivante, il a été convenu avec les provinces de mettre en vigueur la partie I de cette Loi, qui traite de la communication de renseignements se trouvant dans des fichiers fédéraux en vue de retrouver les personnes ne s'étant pas acquittées de leurs obligations alimentaires ainsi que les enfants disparus enlevés par leur père ou mère contrairement aux dispositions relatives à la garde et à l'accès. La Partie I de cette loi a été proclamée le 30 novembre 1987. La partie II, qui a été proclamée le 2 mai 1988, permet la saisie-arrêt de sommes fédérales versées aux époux débiteurs ne s'étant pas conformés à une ordonnance alimentaire.

112. En 1986, le paragraphe 10(3) du *Règlement du Canada sur les normes de travail* a été modifié de manière à abolir toute distinction entre le salaire minimum versé aux employés de moins de 17 ans et celui versé aux employés de plus 17 ans.

113. Afin de mieux aider les collectivités et organisations indiennes, des mesures ont été prises pour éviter de placer les enfants à l'extérieur de leur foyer et pour sensibiliser davantage les organismes de services aux besoins de ces enfants et de leur famille selon leur culture propre.

114. En 1987, le ministre de la Santé et du Bien-être social a nommé un conseiller spécial en matière d'agression sexuelle des enfants, afin de coordonner l'action du gouvernement fédéral dans ce domaine.

## Article 25

(a) Droit de prendre part aux affaires publiques

115. La *Charte canadienne des droits et libertés* consacre en son article 3 le droit constitutionnel de tout citoyen canadien de poser sa candidature à une élection fédérale ou provinciale.

(b) Droit de vote

116. Est également protégé en vertu de l'article 3 de la Charte le droit de vote de tout citoyen canadien tant au niveau fédéral que provincial. On a jugé compatible avec cette disposition l'inhabilité des détenus dans les pénitenciers à voter aux élections fédérales (*Jolivet and Barker v. The Queen et al.*), aux termes de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*. Par contre, il a été statué que les autorités fédérales devaient prendre les mesures administratives nécessaires pour permettre aux détenus des pénitenciers fédéraux du Québec d'exercer leur droit de vote lors des élections provinciales, conformément à la loi

québécoise. La cour a jugé qu'aucune considération d'ordre administratif ou sécuritaire ne pouvait justifier la dénégration de ce droit (*Lévesque c. le Procureur général du Canada*). Le gouvernement du Canada ne s'est pas pourvu en appel de ce jugement. Il est à la connaissance du Comité qu'une question identique a été portée à son attention dans la communication n° R.25/113, laquelle a été jugée irrecevable.

(c) Égalité d'accès à la Fonction publique

117. Comme on l'a souligné aux pages 102-103 du premier Rapport, la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* exige que les nominations y soient faites selon le mérite et sans discrimination aucune. Cette Loi fut modifiée en 1983 de manière à inclure la situation familiale et la déficience mentale au nombre des motifs illégaux de discrimination.

118. Dans le cas de certains postes, notamment ceux qui exigent l'accès à des informations classifiées ou qui mettent en jeu des questions de sécurité, les candidats peuvent se voir refuser l'accès à la fonction publique s'il existe des doutes sur leur loyauté envers le Canada ou sur leur fiabilité à cet égard. La définition d'«évaluation de sécurité» est donnée à l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Les procédures et critères relatifs à l'évaluation de sécurité sont énoncés dans le document intitulé *Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité*, adopté en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

119. Selon les règles prévues, c'est à un haut fonctionnaire du ministère ou de l'organisme concerné qu'il revient d'accorder ou de refuser l'habilitation de sécurité. Toute personne qui fait l'objet d'une décision défavorable en matière d'emploi ou qui se voit priver d'un contrat parce qu'on lui a refusé une habilitation de sécurité peut adresser au Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité une demande de révision de la décision de lui refuser ladite habilitation. Ce comité, qui est indépendant du gouvernement, doit, après examen du dossier, informer les responsables concernés et le plaignant de toute recommandation qu'il peut faire à ce sujet.

120. L'interdiction faite à un fonctionnaire, à l'article 32 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, de travailler pour ou contre l'élection d'un candidat ou d'un parti politique a été jugée compatible avec la Charte, en raison de l'importance de sauvegarder l'impartialité politique de la Fonction publique (*Osborne c. La Reine*).

## Article 26

(i) Article 15 de la Charte

121. L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui consacre la garantie des droits à l'égalité, est entré en vigueur le 17 avril 1985 et n'a pas encore été interprété par la Cour suprême. Cependant, il ressort des jugements des instances inférieures que cet article a une portée plus large que la disposition équivalente de la *Déclaration canadienne des droits*. Les premiers arrêts y ont eu recours notamment pour juger des règles de droit tant en ce qui concerne le fond que la mise en oeuvre (*McBeth v. Governor of Dalhousie College and University*), pour interdire aussi bien la discrimination systémique ou non intentionnelle que la discrimination directe (*Blainey v. Ontario Hockey Association et al.*), ou encore pour étendre la gamme des motifs de discrimination au-delà de ce qui est prévu expressément à l'article 15 (*Andrews v. Law Society of B.C.*). Selon l'arrêt *Blainey*, les lois

fédérale et provinciales sur les droits de la personne peuvent également faire l'objet d'un examen destiné à vérifier si elles concordent avec l'article 15 de la Charte.

122. Au paragraphe 36(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les gouvernements fédéral et provinciaux s'engagent à promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être et à leur fournir les services publics essentiels, à un niveau de qualité acceptable. Au paragraphe 36(2), se retrouve l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour leur permettre d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

(b) Questions litigieuses

123. Ont notamment été contestées avec succès grâce à l'article 15 de la Charte les pratiques et les mesures législatives fédérales suivantes : la fouille à nu pratiquée par les gardiennes de pénitenciers sur les hommes alors qu'il est interdit aux gardiens d'en faire autant sur les femmes détenues (*Weatherall c. P.g. du Canada*), la retraite obligatoire à 70 ans pour les juges de la Cour fédérale (*Addy c. La Reine*); et la possibilité de constituer des jury de six personnes au lieu de douze dans le territoire du Yukon (*R. v. Bailey*).

(c) Initiatives du gouvernement fédéral en rapport avec l'article 15

124. En 1985, le sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité a déposé son rapport intitulé *Égalité pour tous* : 85 recommandations y étaient formulées pour promouvoir l'égalité dans les secteurs relevant de la compétence fédérale. Dans sa réponse intitulée *Cap sur l'égalité*, le gouvernement a pris un certain nombre d'engagements, en ce qui concerne notamment l'abolition de la retraite obligatoire, l'élimination de la distinction fondée sur l'état matrimonial en matière de pension et l'accroissement de la présence des femmes dans les Forces armées du pays (Annexe 15).

125. Voici quelques-unes des mesures prises par le gouvernement en vue de s'acquitter de ces engagements : abrogation de l'article 28 du *Règlement sur la pension de la Fonction publique* qui établissait la retraite obligatoire à 65 ans; modification du *Régime de pensions du Canada* de façon à assouplir les règles applicables à la retraite; enfin, augmentation sensible des postes accessibles aux femmes au sein des Forces armées.

126. Le gouvernement fédéral fournit une aide financière pour les individus et les groupes qui souhaitent contester devant les tribunaux, certaines mesures législatives ou pratiques fédérales, en se fondant sur les droits à l'égalité garantis par la Charte, ou certaines mesures législatives ou pratiques fédérales ou provinciales, en se fondant sur les droits linguistiques garantis par la Constitution. Doté d'un budget de 9 millions de dollars sur 5 ans, pour les contestations et la recherche juridique, ainsi que de fonds pour son administration, le Programme de contestation judiciaire est administré par un organisme privé à but non lucratif, le Conseil canadien de développement social.

(ii) Loi canadienne sur les droits de la personne

127. Par une modification apportée en 1985 à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, a été constitué le Comité du tribunal des droits de la personne dont le président,

jouissant d'un statut indépendant, est chargé de former des tribunaux et d'en choisir les membres pour juger des plaintes en matière de droits de la personne. L'ancien pouvoir de la Commission canadienne des droits de la personne de décider du «bien-fondé» d'une plainte a été remplacé par le pouvoir de décider plutôt si la formation d'un tribunal est justifiée.

128. Dans le document *Cap sur l'égalité*, le gouvernement fédéral a convenu d'insérer la notion d'adaptation raisonnable dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, d'envisager s'il y a lieu d'ajouter, aux motifs de distinction illicite, les convictions politiques et le fait d'avoir été reconnu coupable d'un acte criminel, et d'abroger les dispositions de cette Loi qui permettent la retraite obligatoire généralisée.

129. L'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* exige des employeurs qu'ils versent aux employés de sexe masculin comme de sexe féminin un salaire égal pour des fonctions équivalentes. En 1986, les règles d'application de ce principe ont été publiées dans la Gazette du Canada. En mars 1987, quelque 5 665 employés de groupes professionnels constitués en majorité de femmes de la Fonction publique fédérale s'étaient partagés 64,4 millions de dollars à titre de rajustements prioritaires et de salaires rétroactifs à l'occasion de règlements de plaintes relatives au principe de salaire égal pour des fonctions équivalentes. Parmi les groupes touchés, on retrouve les bibliothécaires, les conseillers en économie domestique, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes et les employés des services d'alimentation, de buanderie et hospitaliers. De plus, en mars 1985, les treize syndicats de la Fonction publique ont accepté l'invitation du président du Conseil du Trésor de prendre part à un comité conjoint patronal-syndical pour examiner la mise en application de l'article 11 et faire des recommandations quant à son application dans l'ensemble de la Fonction publique. En mars 1987, ce comité conjoint a présenté au président du Conseil du Trésor les paramètres et les plans d'action qu'il a élaborés pour cette étude. Celle-ci a débuté en juin 1987. Les résultats de cette étude pourraient avoir des répercussions sur les salaires des 81 000 employés des groupes composés en majorité de femmes.

130. La Cour suprême du Canada a rendu récemment plusieurs arrêts d'importance majeure relatifs à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Dans l'arrêt *Bhinder c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada*, la Cour a statué que sont interdites en vertu de cette Loi tant la discrimination systémique ou résultant d'un effet préjudiciable que la discrimination volontaire. Dans l'arrêt *Action Travail des Femmes c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada*, elle a conclu que les ordonnances de programmes d'action positive qui tiennent compte des effets de la discrimination antérieure sont admissibles en regard de cette même Loi. Enfin, dans l'affaire *Robichaud c. La Reine*, la Cour suprême a jugé qu'aux termes de cette législation, l'employeur est responsable de tous les gestes d'un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions, y compris des actes de harcèlement sexuel.

(iii) Autres initiatives ayant trait à l'égalité

131. Ainsi que le soulignait le premier Rapport, à la page 104, l'ancien alinéa 12(1)b) de la *Loi sur les Indiens* prévoyait qu'une femme perdait son statut d'Indienne en épousant un non-Indien alors que ce n'était pas le cas pour un Indien épousant une non-Indienne. Une communication a été présentée à ce sujet au Comité des droits de l'homme dans l'affaire Lovelace c. Canada (communication n° 23/93) où cette disposition fut jugée contraire à l'article 27 du Pacte.

132. C'est en étant fort conscient des obligations qu'il avait contractées sous le régime du Pacte que le Canada a par la suite modifié la *Loi sur les Indiens* de manière à en supprimer les dispositions qui étaient discriminatoires sur le plan sexuel ou problématiques à d'autres égards pour les remplacer par d'autres. Ainsi, les dispositions contestées à cet égard ont été abrogées en 1985. En outre, les femmes qui avaient jadis perdu leur droit d'être inscrites à titre d'Indiennes et de faire partie d'une bande aux termes de l'ancien alinéa 12(1)b) ont dorénavant le droit, sur demande, d'être réinscrites et d'appartenir de nouveau à la bande. Leurs descendants de la première génération ont également le droit d'être inscrits à titre d'Indiens et de demander d'appartenir à la bande. Enfin, tout enfant à charge peut résider dans la réserve avec son père ou sa mère qui appartient à la bande. On trouvera sous la rubrique de l'article 27 d'autres renseignements sur l'application de ces dispositions.

133. Des modifications ont été apportées aux modalités de versement des prestations de maternité prévues à la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Depuis 1984, il n'est plus obligatoire qu'une femme ait fait partie de la main-d'oeuvre active au moment de la conception. Quant aux 15 semaines pendant lesquelles les prestations sont versées, on n'exige plus qu'elles soient consécutives. On a enfin abrogé l'article 46 de la Loi qui empêchait une femme enceinte non admissible aux prestations de maternité de demander, pour cette période, des prestations ordinaires ou des prestations de maladie.

134. L'article 37 du *Code canadien du travail*, qui permettait dans certaines circonstances limitées de verser moins que le salaire minimum aux personnes handicapées, a été abrogé en 1985.

135. À la Conférence des premiers ministres de novembre 1986, le premier ministre du Canada a présenté un document intitulé : *Les dimensions de l'égalité : Plan d'action du gouvernement fédéral concernant les femmes*. Ce document de travail fait état des engagements du gouvernement pour améliorer le statut des femmes au Canada. On prévoit qu'un rapport d'étape montrant les progrès atteints en ce domaine sera présenté à l'automne de 1988.

136. C'est en 1986 qu'est entrée en vigueur la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* qui garantit l'égalité en milieu de travail et prévoit des mesures visant à corriger les désavantages, dans le domaine de l'emploi, que connaissent les femmes, les autochtones, les handicapés et les minorités visibles. Les employeurs relevant de la compétence fédérale et qui ont à leur service au moins 100 salariés sont tenus d'éliminer les obstacles systémiques à l'emploi et d'instituer des lignes de conduite et des pratiques favorables visant à garantir aux groupes désignés une représentation équitable au sein de leur main-d'oeuvre. De plus, les employeurs sont tenus de déposer chaque année des rapports sur la représentation de ces groupes.

137. En vertu du Programme de contrats fédéraux, les sociétés qui emploient au moins 100 personnes et qui répondent à des appels d'offres d'une valeur d'au moins 200 000 \$ pour les marchés de biens et de services avec le gouvernement fédéral doivent s'engager, au moment de leur offre, à mettre en oeuvre des mesures d'équité en matière d'emploi.

138. Des progrès remarquables ont été réalisés au cours des années 1980 sur le plan de l'accès des handicapés. Grâce à son «programme d'aménagement pour accès facile»,

Transports Canada a pris, là où le ministère possède les installations ou fournit des services, des mesures visant à éliminer les obstacles que doivent surmonter les voyageurs handicapés. À l'aéroport d'Edmonton par exemple, on a installé des équipements à la fine pointe de la technologie en ce qui touche les facilités d'accès, les aides à la communication et les appareils de détection.

## Article 27

### (i) Dispositions pertinentes de la Charte

139. Peuvent être considérés comme pertinents à la mise en oeuvre par le Canada de l'article 27 du Pacte le paragraphe 15(2) de même que les articles 16 à 22, 23, 25, 27 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

140. Se fondant sur l'article 23 de la Charte, qui garantit aux minorités francophones et anglophones du Canada certains droits à l'instruction dans leur langue, la Cour suprême du Canada a jugé dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Québec Association of Protestant School Boards*, que les dispositions d'une loi du Québec qui refusaient à des Canadiens de langue anglaise l'accès aux écoles anglophones de la province étaient invalides.

141. En son article 27, la Charte édicte que toute interprétation de ses dispositions doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. Cet article a joué un rôle important dans l'interprétation des articles 2 sur les libertés fondamentales et 15 sur les droits à l'égalité (*Videoflicks Ltd. et al. v. R.; Renvoi relatif au Projet de loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*).

### (ii) Autres progrès à signaler

142. Il existe de nombreux groupes minoritaires au Canada et le gouvernement canadien n'a pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits qui leur sont reconnus à l'article 27. Bien plus, quoique, à son avis, il n'y soit pas tenu par cet article, le gouvernement a adopté les mesures suivantes afin d'améliorer leur situation au Canada.

143. Le Projet de loi C-72 destiné à remplacer la *Loi sur les langues officielles* de 1969 a été déposé au Parlement en 1987. Développant les principes de la Charte énoncés aux articles 16 à 20, il définit tant les droits des citoyens que les obligations des institutions fédérales sur le plan linguistique. Parmi ses principaux aspects, figurent des dispositions sur la langue de travail et la langue de la prestation des services au public, la participation aux institutions fédérales des deux collectivités linguistiques officielles, le recours aux tribunaux en cas d'atteinte à la Loi et la promotion des deux langues officielles.

144. Bien qu'aucune entente n'ait encore permis d'en inscrire le principe dans la Constitution, la marche vers l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones du Canada est commencée. Depuis la proclamation de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* en 1984 et celle de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* en 1986, les communautés cris et naskapis du nord du Québec ainsi que la bande indienne sechelte de la Colombie-Britannique jouissent d'une forme d'autonomie gouvernementale. Des projets sont par ailleurs en cours d'élaboration avec des collectivités indiennes à travers le pays. Le gouvernement fédéral s'est aussi engagé à poursuivre des discussions tripartites

au sujet de l'autonomie avec d'une part, les représentants des Métis et des Indiens vivant en dehors des réserves et, d'autre part, les représentants des provinces concernées, si elles le désirent. À ce jour, ces discussions tripartites sont en cours dans trois provinces : l'Ontario, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard.

145. En 1986, le gouvernement fédéral a révisé sa politique relative aux revendications territoriales globales. Les nouvelles lignes de conduite établissent clairement que les droits ancestraux à négocier se limitent aux droits territoriaux, introduisent de nouvelles méthodes pour régler les revendications et permettent que soit abordé en même temps un plus grand éventail de questions reliées à l'autonomie gouvernementale. Six revendications territoriales globales font présentement l'objet de négociations et, depuis 1985, neuf règlements de revendications particulières ont été conclus, dont plusieurs importants tel celui conclu avec la bande des Cris de Fort Chipewyan dans le nord de l'Alberta, aux termes duquel la bande a obtenu 26 millions de dollars en espèces ainsi que 12 275 acres de terres de réserve. Des efforts énergiques sont présentement déployés en vue de régler la revendication territoriale de la bande du lac Lubicon, en Alberta, comme en témoigne notamment la nomination d'un nouveau négociateur fédéral et d'un premier négociateur provincial.

146. Comme on l'a souligné sous la rubrique de l'article 26, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui étaient discriminatoires pour des raisons de sexe ou autrement ont été abrogées en 1985. Les Indiens qui avaient jadis perdu leur statut du fait de ces dispositions ont recouvré le droit d'être inscrits et d'appartenir de nouveau à une bande. En outre, les bandes ont acquis le droit d'établir leurs propres règles d'appartenance. Environ 33 000 personnes ont bénéficié jusqu'ici de ce régime de réinscription et 282 bandes, soit près de la moitié des bandes indiennes, ont transmis au ministre le texte des règles ainsi établies. De plus, la responsabilité de décider de l'appartenance à la bande a été transférée à un grand nombre de bandes qui ont soumis leurs règles d'appartenance.

147. À l'heure actuelle, plus de la moitié des élèves indiens de niveau primaire et secondaire reçoivent une partie de leur enseignement dans les langues autochtones. De plus, le nombre des centres culturels et éducatifs administrés par les Indiens est passé de 57 à 71, entre 1979 et 1987, tandis que le budget annuel de ce secteur a été porté de 5 millions à 7,2 millions de dollars.

148. Le Programme d'aide parajudiciaire à l'intention des autochtones a été mis sur pied en 1978. En vertu de ce programme à frais partagés dont le budget annuel dépasse les 3 millions de dollars, le gouvernement fédéral verse des fonds aux provinces qui procurent aux autochtones des services d'orientation à travers le processus judiciaire et les aident à obtenir de l'aide juridique ainsi que des services sociaux.

149. En 1987, le gouvernement a pris une initiative importante en déposant le *Projet de Loi sur le multiculturalisme canadien* (Projet de loi C-93). Ce document met en forme la politique visant à sensibiliser la population à l'idée que le multiculturalisme reflète la diversité ethnique et culturelle de la société canadienne et il reconnaît la liberté qu'ont tous les Canadiens de maintenir et de partager leur patrimoine culturel. Dans le préambule de ce projet de loi, on cite expressément l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le projet de loi prévoit que tous les organismes fédéraux doivent promouvoir, par leurs politiques, leurs programmes et leurs actions, une plus grande participation des personnes et des collectivités de toutes origines à l'évolution du Canada.

## LISTE DES ANNEXES<sup>5</sup>

- Annexe 1 : Codification administrative des lois constitutionnelles de 1867 à 1982
- Annexe 2 : Mise en oeuvre du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* par la *Loi constitutionnelle de 1982*
- Annexe 3 : Législation et jurisprudence citées
- Annexe 4 : Classification des décisions selon les articles de la Charte et selon les instruments de droit international
- Annexe 5 : Accord constitutionnel de 1987
- Annexe 6 : Index des renvois par articles au Premier rapport du Canada et au Rapport complémentaire
- Annexe 7 : Les femmes dans la population active - Édition 1986-1987
- Annexe 8 : Points saillants de la *Loi sur les mesures d'urgence* et de la *Loi sur la protection civile*
- Annexe 9 : Résumé des modifications au *Code criminel* en ce qui regarde la torture
- Annexe 10 : Principes de conduite professionnelle et Code de discipline (du Service correctionnel du Canada)
- Annexe 11 : Les droits et responsabilités des détenus et des détenues
- Annexe 12 : La *Loi sur les jeunes contrevenants, 1982* -- Points saillants --
- Annexe 13 : Les droits à l'égalité et la législation fédérale
- Annexe 14 : Égalité pour tous
- Annexe 15 : Cap sur l'égalité

---

<sup>5</sup> Ces annexes sont soumis séparément, comme documents de référence, à l'intention des membres du Comité des droits de l'homme.

## B. GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

### 1. ALBERTA

150. Le premier rapport du Canada a fourni des renseignements sur les lois de l'Alberta qui ont donné effet aux dispositions des articles 1 à 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le présent rapport résumera les changements apportés aux lois examinées dans le premier rapport aux termes des articles 3, 10, 17, 23 et 24 et fournira de nouveaux renseignements concernant les lois et les politiques qui influent sur l'application d'autres articles du Pacte.

#### Article 3

151. La *Charte canadienne des droits et libertés* est entrée en vigueur pour la majeure partie en 1982, les dispositions relatives à l'égalité prenant effet, de leur côté, en 1985. En 1985, un certain nombre de lois albertaines ont fait l'objet de modifications visant à les rendre conformes aux dispositions de la Charte garantissant les droits à l'égalité. Par exemple, la *Loi d'exemption (Exemption Act)* et la *Loi sur les biens des mineurs (Minor's Property Act)* ont été débarrassées de toute allusion au sexe des personnes concernées. De même, les dispositions de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (Land Titles Act)*, qui plaçaient les femmes mariées en position d'infériorité par rapport à leur mari en cas d'action en revendication de biens-fonds, ont été modifiées pour tenir compte de la disposition de la Charte portant que les hommes et les femmes (mariés ou non) doivent être tenus pour égaux devant la loi.

152. La *Loi sur les relations familiales (Domestic Relations Act)* établit une distinction en ce sens qu'elle ne reconnaît pas les droits de tutelle du père d'un enfant né hors mariage, stipulant que la mère est la seule tutrice de cet enfant; toutefois, les décisions des tribunaux ont eu pour effet d'assurer l'égalité aux pères biologiques non mariés.

153. L'article 15 de la *Loi sur les relations familiales* a aussi un effet sur les droits des pères non mariés en ce qui concerne les enfants pris en charge par le ministère des Services sociaux et qui peuvent être abandonnés ou donnés en adoption, car la *Loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act)* reprend la définition du tuteur contenue dans la *Loi sur les relations familiales*.

#### Article 6

154. Aux termes de la *Loi sur les accidents du travail (Workers' Compensation Act)* de 1983, modifiée, les employeurs sont obligés d'informer les travailleurs de leurs responsabilités et obligations en vertu de la Loi.

155. En vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité du travail (Occupational Health and Safety Act)*, nul travailleur ne doit exécuter de travaux dans le cas desquels il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe un danger imminent. Dès qu'il est informé de ces motifs, l'employeur doit faire enquête et prendre des mesures pour éliminer ce danger. Lorsque des mesures disciplinaires sont prises à l'endroit d'un travailleur qui agit en conformité avec la Loi ou son règlement d'application, l'employeur peut en appeler devant un agent de l'hygiène et de la sécurité du travail qui, après enquête, peut exiger le retrait de ces mesures, le rétablissement du travailleur dans ses fonctions, le versement au

travailleur des sommes qu'il aurait gagnées s'il n'avait pas fait l'objet de mesures disciplinaires, et la suppression de toute lettre de réprimande qui aurait été versée à son dossier. L'employeur peut porter en appel devant le Conseil de l'hygiène et de la sécurité du travail toute ordonnance rendue par un agent à cet égard.

#### Article 7

156. Les politiques ministérielles en matière de bien-être de l'enfance n'interdisent pas aux parents adoptifs d'avoir recours aux châtimements corporels à l'endroit des enfants dont ils ont la charge.

#### Article 9

157. En vertu de la *Loi sur les adultes à charge (Dependent Adults Act)*, R.S.A. 1980, c. D-32, il est permis d'arrêter et de détenir tout adulte incapable qui s'est vu assigner un tuteur, ainsi que de lui imposer des soins et des traitements, si un tribunal est convaincu a) que l'adulte constitue un danger pour lui-même ou pour les autres de l'avis d'un expert; b) que la détention est dans le meilleur intérêt de l'adulte, et c) que les soins s'imposent pour assurer la protection et le traitement de l'adulte. La durée d'application de telles ordonnances peut atteindre trois ans et, après examen, être renouvelée pour d'autres périodes maximales de trois ans. D'autres personnes que les tuteurs des adultes à charge peuvent réclamer des examens une fois tous les six mois et les adultes à charge peuvent se voir accorder la permission de s'absenter temporairement de l'endroit où leur sont dispensés les soins obligatoires. Les adultes à charge peuvent être représentés par un conseiller juridique lors des audiences.

158. Dans sa version récemment modifiée, la *Loi sur le bien-être de l'enfance* referme des dispositions prévoyant l'arrestation, la détention et le traitement, *en milieu fermé*, des enfants qui souffrent de troubles mentaux ou du comportement et qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. Les tribunaux peuvent autoriser une détention initiale d'une durée maximale de huit jours et ordonner ensuite la prestation de programmes de traitement en milieu fermé d'une durée maximale de 30 jours, qui peuvent être renouvelés pour des périodes successives de 60 et de 90 jours. Tout enfant appelé à comparaître devant un tribunal peut être représenté par un avocat. L'enfant ou son tuteur peut demander la révision de l'ordonnance de traitement en milieu fermé une fois durant la période visée par toute ordonnance ou son renouvellement. L'enfant âgé de 12 ans ou plus a le droit d'être informé du fait qu'on a présenté une demande d'ordonnance de traitement en milieu fermé.

#### Article 10

159. Aux termes de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, il faut une ordonnance pour arrêter un enfant dans tous les cas autres que d'urgence. Lorsqu'un enfant est en état d'arrestation, le directeur en a la garde exclusive, il doit en prendre soin, subvenir à ses besoins et veiller à son bien-être et il peut le placer dans un centre de traitement en milieu fermé s'il juge la chose nécessaire pour assurer la survie, la sécurité ou le développement de l'enfant. Le directeur qui place un enfant doit comparaître devant le tribunal dans la journée qui suit afin de donner les raisons de son geste et, au besoin, afin de demander une ordonnance autorisant la détention de l'enfant pour une autre période ne devant pas dépasser huit jours. Le tribunal peut ordonner le renvoi de l'enfant à un tuteur ou son placement sous surveillance pour une période d'au plus six mois.

160. La *Loi sur les jeunes contrevenants (Young Offenders Act)* est entrée en vigueur en 1984. Elle précise les droits des jeunes en ce qui a trait aux infractions à des lois provinciales, empêche que les enfants ne soient incarcérés avec des contrevenants adultes et limite la sévérité des peines dans le cas des jeunes contrevenants (âgés de moins de 16 ans). Outre qu'elle améliore d'autres garanties de procédure, elle accroît le droit des jeunes contrevenants de se faire représenter par un avocat. Cette loi a aussi modifié certaines dispositions de la *Loi sur les poursuites sommaires (Summary Convictions Act)*.

#### Article 14

161. Des modifications ont été apportées en 1985 à la *Loi sur la preuve en Alberta (Alberta Evidence Act)* afin d'accroître le droit des témoins d'être protégés contre l'auto-incrimination. Tout témoin bénéficie maintenant d'une protection automatique contre l'utilisation ou la réception en preuve de ses réponses dans toute poursuite intentée contre lui aux termes d'une loi de l'Assemblée législative.

#### Article 17

162. En vertu de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, le tribunal peut exclure toute personne, y compris l'enfant et son tuteur, sauf le directeur, le Tuteur des enfants ou un avocat représentant n'importe laquelle des parties, de la totalité ou d'une partie du procès s'il juge que la présence de cette personne n'est pas nécessaire au déroulement de l'instance.

163. On considère généralement que la notion de *sécurité de la personne*, que l'on retrouve dans la loi, englobe la protection de la vie privée.

164. Il est permis de rendre compte des affaires instruites aux termes de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, mais il faut l'autorisation préalable du tribunal pour confirmer ainsi des renseignements qui identifieront ou permettront d'identifier un enfant ou le tuteur d'un enfant en cause.

165. Les audiences menées aux termes de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* sont présumées publiques, à moins que le tribunal n'ordonne l'exclusion d'une personne, y compris d'un tuteur.

166. D'une manière générale, les décisions portant divulgation de renseignements personnels aux termes de la législation sur les services sociaux ne sont pas visées par des garanties de procédure ou des mécanismes de révision.

167. La *Loi sur le tribunal de la jeunesse (Juvenile Court Act)* a été abrogée en 1980 avec l'adoption de la *Loi sur la Cour provinciale (Provincial Court Act)*, R.S.A. 1980, c. P-20.

#### Article 18

168. Aux termes de la *Loi sur les écoles (School Act)*, la minorité protestante ou catholique peut établir des écoles séparées et lever des impôts fonciers pour en assurer le fonctionnement. Avec l'accord du ministre de l'Éducation, les confessions religieuses peuvent établir des écoles privées.

169. La vie privée et la liberté de la famille, pour ce qui est de ses propres intérêts, sont protégées en vertu de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*. L'enfant, s'il est capable de se faire une opinion, a le droit d'avoir la possibilité de l'exprimer sur les questions qui le touchent. Une personne qui assume la responsabilité d'un enfant doit lui faire prendre conscience de son patrimoine familial, culturel, social et religieux. Il faut également tenir compte de cette nécessité au moment de prendre la décision de retirer un enfant de sa famille. Dans les demandes de garde d'enfant aux termes de la *Loi sur les relations familiales*, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge le plus à même d'assurer qu'un nouveau-né soit élevé dans la religion dans laquelle le père ou la mère ou toute autre personne compétente a le droit juridique de demander qu'il le soit.

### Article 23

170. Il est interdit à des personnes de contracter mariage lorsqu'une ordonnance de tutelle ou un certificat d'incapacité ont été émis en vertu de la *Loi sur les adultes à charge*, à moins qu'un médecin ne certifie par écrit que la partie en question a la capacité de comprendre la nature du contrat de mariage et les devoirs et obligations y afférents. Le tuteur doit avoir été informé au préalable de la dispense de bans de mariage ou de la célébration du mariage, selon le cas. Aux termes de la *Loi sur les adultes à charge*, le tuteur a le pouvoir de décider si l'adulte à charge devrait demander ou pouvoir demander une dispense de bans. Constitue également une infraction le fait de célébrer un mariage dans lequel une des parties est sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

171. La *Loi sur les biens matrimoniaux (Matrimonial Property Act)* prévoit la répartition entre les conjoints de tous les biens que les deux ou chacun d'entre eux possèdent.

172. Avec la promulgation, en 1985, de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (Maintenance Enforcement Act)*, R.S.A. 1985, c. M-05, la mise à exécution des ordonnances alimentaires au profit des enfants et des familles a été considérablement améliorée. L'exécution est centralisée et les ressources de l'État sont entièrement affectées à la poursuite de ceux qui ne s'acquittent pas de leurs obligations alimentaires. Cette loi a aussi eu pour effet de modifier certaines des dispositions de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires (Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act)*, de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine (Court of Queen's Bench Act)* et de la *Loi sur les relations familiales*.

### Article 24

173. Aux termes de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, récemment modifiée, un enfant reçoit des services de protection s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que sa survie, sa sécurité ou son développement sont menacés parce qu'il a été abandonné ou perdu, qu'il n'a pas de tuteur, que son tuteur ne peut pas ou ne veut pas lui fournir les choses nécessaires à la vie, entre autres, les traitements médicaux, chirurgicaux ou autres traitements essentiels recommandés par un médecin, que l'enfant a été victime de mauvais traitements physiques, émotifs ou sexuels, qu'il a couru le risque d'être soumis à des traitements ou à des peines cruels et inusités, ou que son état ou son comportement empêche son tuteur de lui prodiguer tous les soins dont il a besoin.

174. La Loi porte que la famille est la cellule de base de la société et qu'il faut favoriser et préserver son bien-être. L'enfant, s'il est capable de se faire une opinion, a le droit

d'avoir la possibilité de l'exprimer sur les questions qui le touchent, et ceux qui prennent des décisions le concernant doivent en tenir compte. La famille est chargée de surveiller ses enfants et d'en prendre soin, et chaque enfant doit avoir la chance d'être traité comme un membre désiré et estimé d'une famille.

175. Quiconque a des motifs raisonnables et probables de croire et croit effectivement qu'un enfant a besoin de services de protection doit en faire part sur-le-champ à un directeur. Constitue une infraction le fait de ne pas s'acquitter de cette obligation.

#### Article 25

176. La *Loi sur la Fonction publique* prévoit des concours ministériels (lorsqu'il y a un grand nombre de candidats parfaitement qualifiés au sein du ministère); des concours restreints (lorsqu'il y a un grand nombre de candidats possédant les qualités voulues au sein de la Fonction publique); et des concours ouverts (lorsqu'il n'y aurait pas normalement à l'intérieur de la Fonction publique de candidats en nombre suffisant pour assurer un bon choix).

177. Le commissaire peut dispenser de tenir un concours s'il est convaincu que la personne devant être nommée possède des connaissances ou des compétences spécialisées qui risquent peu d'être dépassées par la voie d'un concours, que l'urgence de pourvoir le poste est telle qu'il est impossible de procéder à un concours, ou que la dispense est nécessaire pour une utilisation efficace des ressources humaines.

#### Article 27

178. La *Loi sur le droit des biens (Law of Property Act)* et la *Loi sur la vente d'objets (Sale of Goods Act)* ont toutes deux été modifiées en 1985 par l'abrogation des dispositions invalidant les transactions commerciales faites le dimanche, et ce, afin d'éliminer toute possibilité que les lois en question soient perçues comme ayant des effets discriminatoires pour des motifs religieux.

## 2. COLOMBIE-BRITANNIQUE

### Première partie

179. Depuis le premier rapport, la Colombie-Britannique a procédé à de nombreux changements dans les aspects de sa législation qui sont visés par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* a eu un effet particulièrement important à cet égard. La *Loi de 1985 portant modifications pour respecter la Charte des droits (Charter of Rights Amendments Act, 1985)*, S.B.C. 1985, c. 68, a entraîné des changements dans 51 lois provinciales, rendant celles-ci conformes aux clauses relatives à l'égalité contenues dans l'article 15 de la Charte. D'une façon générale, ces modifications légales ont eu les conséquences suivantes :

1. un traitement égal pour les personnes de sexe masculin et de sexe féminin;
2. l'abolition de la distinction entre les enfants nés dans les liens du mariage ou en dehors de ceux-ci;
3. la suppression des mentions injustifiées de l'âge; et
4. l'attribution aux résidents permanents du Canada de certains droits antérieurement réservés aux citoyens canadiens.

180. Toutes les lois de la Colombie-Britannique ont été révisées en 1979, soit après le dépôt du premier rapport. Les citations concernant les lois en question ont donc été remises à jour.

### Deuxième partie

#### Article 2

181. Depuis le premier rapport, la Colombie-Britannique a adopté une nouvelle loi relative aux droits de la personne. La *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, S.B.C. 1984, c. 22, maintient l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les installations publiques, l'achat de biens fonciers, la location à bail, les annonces d'offres d'emploi, l'emploi et l'appartenance à des syndicats, des associations d'employés et des associations professionnelles. Outre les motifs de race, de religion, de couleur, de sexe, d'ascendance et de lieu d'origine, interdits de discrimination par l'ancien *Code sur les droits de la personne de la Colombie-Britannique (Human Rights Code of British Columbia)*, la nouvelle loi vise également l'état matrimonial, ainsi que la déficience mentale et physique. De plus, la *Loi sur les droits de la personne* ne comporte plus le critère du «motif raisonnable» concernant les actes discriminatoires.

182. L'article 10 porte création du Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique (British Columbia Council of Human Rights) qui est habilité à instruire les plaintes en discrimination (articles 11 et 12). Le Conseil peut chercher à faciliter un règlement à l'amiable entre les parties au cours du processus. Après instruction, le Conseil décide soit de mettre un terme aux procédures, soit de renvoyer la plainte en audience (article 14). Le membre du Conseil désigné peut tenir une audience officielle verbale ou se faire remettre des présentations écrites par les deux parties.

183. Lorsqu'une plainte est retenue, les personnes dont on établit qu'elles ont contrevenu à la loi reçoivent ordre de cesser la pratique discriminatoire et peuvent recevoir ordre de verser des dommages-intérêts pour rémunérations ou salaire perdus et jusqu'à 2 000 \$ pour préjudice moral ou atteinte à la dignité de la personne. La loi prévoit en outre une possibilité de révision judiciaire des décisions du conseil.

184. Depuis son instauration en septembre 1984, le conseil a traité 333 plaintes déposées aux termes de l'ancien *Code des droits de la personne* et a reçu près de 800 autres plaintes invoquant la nouvelle loi. Environ les deux tiers des plaintes concernent l'emploi. Les motifs les plus fréquents de traitement discriminatoire sont la race, la déficience physique et le sexe et le harcèlement sexuel.

185. En vertu de la *Loi sur l'ombudsman (Ombudsman Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 306, l'Ombudsman est habilité à recevoir et instruire les plaintes des citoyens concernant les décisions, actions et procédures du gouvernement et d'un certain nombre d'organismes publics. Depuis sa création en 1979, jusqu'à la fin de 1986, le bureau de l'Ombudsman a reçu 61 194 plaintes et demandes de renseignements, la moyenne de 1984 à 1986 s'établissant au-dessus de 11 000 par an. Environ la moitié des problèmes soulevés relèvent de la compétence de l'Ombudsman. De ce nombre, un peu plus du tiers aboutissent à une solution ou une correction, alors que le reste des plaintes sont ou bien retirées par les plaignants ou bien jugées non fondées. Le bureau de l'Ombudsman a également publié un certain nombre de rapports publics visant à réduire les injustices dans l'administration publique, par exemple en précisant quelles mesures de garantie devraient comporter les procédures de vérification des dossiers criminels de personnes qui travaillent avec les enfants ou d'autres clientèles vulnérables. Le bureau a de plus étudié les processus entourant les demandes et les appels en matière d'accidents du travail.

### Article 3

186. Depuis le premier rapport, la *Loi sur les relations familiales (Family Relations Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 121, a été révisée. La partie 3 de cette loi dispose que les conjoints ont des droits égaux sur les biens de la famille lors de la rupture d'un mariage. Les biens de la famille sont définis comme étant les biens appartenant à l'un des époux ou aux deux et habituellement utilisés à des fins familiales par un époux ou un enfant mineur de l'un ou de l'autre époux.

187. Le libellé de l'article 2(a) de la *Loi sur les noms (Name Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 295, a été modifié par la *Loi de 1985 portant modifications pour respecter la Charte des droits* de manière à permettre à chacun des époux d'adopter, s'il le désire, le nom de famille de l'autre. La *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 425, a été révisée en 1986 de manière à permettre l'inscription d'un enfant sous le nom de famille de sa mère ou de son père.

188. La *Loi sur les terres (protection du conjoint) (Land (Spouse Protection) Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 223, (anciennement *Loi sur la protection de l'épouse (Wife's Protection Act)*) prévoit des droits égaux pour les deux époux en ce qui concerne la propriété des terres.

#### Article 4

189. La *Loi sur le programme d'urgence (Emergency Program Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 106, a été mise en oeuvre lorsque des situations d'urgence particulières l'ont exigé, comme pour rechercher et secourir un excursionniste ou dispenser des secours en cas d'écrasement d'un avion. Toutefois, aucune occasion n'a justifié la déclaration publique d'un état d'urgence général depuis la publication du premier rapport. L'administration de cette loi, qui relevait anciennement du ministère de l'Environnement et des parcs, a été confiée au procureur général.

#### Article 5

190. La *Loi sur la protection des droits civils (Civil Rights Protection Act)*, S.B.C. 1981, c. 12, interdit la diffusion de littérature haineuse. Par suite de plusieurs incidents racistes survenus dans la province à la fin des années 70, le ministre du Travail a demandé qu'on lui soumette un rapport sur cette question. Ce rapport allait déboucher sur la conception de cette loi, adoptée à l'unanimité par l'assemblée législative. Le texte en définit l'acte prohibé comme étant (traduction) «toute conduite ou communication par une personne dont l'objectif est de nuire aux droits civils d'une personne ou d'une catégorie de personnes en encourageant la haine... ou encore une position de supériorité ou d'infériorité (relative)... fondée sur la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou le lieu d'origine». Les redressements, pour les personnes dont les droits ont été ainsi violés, peuvent comprendre un dédommagement des pertes ou des dommages-intérêts imposés à titre de pénalité.

#### Article 6

191. La Colombie-Britannique possède un système de santé complet qui comporte une assurance publique des frais hospitaliers et médicaux, des soins préventifs, des programmes de soins communautaires et des initiatives de protection de la santé publique. Les lois de base visant le maintien de la vie et de la santé font l'objet d'un exposé dans la section portant sur la Colombie-Britannique du deuxième rapport du Canada sur les articles 6 à 9 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, à l'article 9. Des renseignements concernant toute une gamme de lois provinciales relatives à la protection du revenu, à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail, aux normes alimentaires, à la sécurité publique et à la protection de l'environnement ont également été fournis dans des rapports antérieurs de la province sur ce pacte.

192. En ce qui concerne le syndrome de l'immuno-déficience acquise (SIDA), la province prend actuellement un nombre considérable d'initiatives de santé publique. Il s'agit notamment d'un service de dépistage du SIDA et de counselling assuré par le ministère de la santé, ainsi que des mesures de sensibilisation du public et de prévention à l'intention des médecins, des écoles, des employeurs et du grand public.

#### Article 7

193. Ainsi que le précisait le premier rapport, la *Loi sur la police (Police Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 331, prévoit une procédure pour l'instruction des plaintes des citoyens concernant d'éventuels manquements de la police (article 39). Chaque année, environ 300 plaintes sont reçues, dont plus de la moitié sont réglées à l'amiable, alors que les autres aboutissent à une instruction officielle ou à une enquête publique. En 1987, des modifications législatives

ont été déposées. Elles auront éventuellement pour effet de rendre le mécanisme d'instruction des plaintes plus accessible au public grâce à la nomination d'une commissaire chargé des plaintes.

194. En vertu de la *Loi concernant les mesures correctionnelles (Corrections Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 70, (article 45) les détenus des établissements correctionnels ont le droit d'interjeter appel à propos de leurs conditions de détention ou des mesures disciplinaires. Chaque année, environ 500 plaintes de prisonniers sont reçues par le ministère du procureur général, qui procède à des enquêtes complètes et confidentielles. Les personnes qui ne sont pas satisfaites du traitement des plaintes peuvent aussi s'adresser à l'Ombudsman de la Colombie-Britannique.

195. En ce qui concerne la question du traitement cruel ou dégradant infligé au foyer, elle a été confiée à un groupe de travail sur la violence intrafamiliale créé par le Secrétariat des affaires féminines, qui relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation pour l'emploi. Ce groupe s'occupera de coordonner les activités touchant l'application de la loi, les services en faveur des victimes et les services sociaux. Depuis quelque temps, on s'intéresse par ailleurs au problème des personnes âgées victimes de violence intrafamiliale. Pour soulager la tension dans les familles, divers organismes qui oeuvrent auprès des personnes âgées assurent des services d'aide domestique et de remplacement.

#### Article 8

196. On n'a eu qu'un recours très restreint aux dispositions, évoquées dans le premier rapport, qui permettent l'imposition du travail obligatoire ou non rémunéré à des fins de défense civile (*Loi sur le programme d'urgence*), ou pour enrayer les incendies de forêts (*Loi sur les forêts (Forest Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 140). Cette dernière est rarement invoquée parce que la plupart des incendies de forêts sont combattus par des volontaires, recrutés et formés sur place, qui sont rémunérés d'après le *Règlement découlant de la Loi sur les forêts (Forest Act Regulation)*, B.C. Reg. 139/81 et le *Règlement relatif aux normes d'emploi (Employment Standards Regulation)*, B.C. Reg. 37/81.

#### Articles 9 et 14

197. La *Loi sur les délits (Offence Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 305, a remplacé la *Loi sur les déclarations sommaires de culpabilité (Summary Convictions Act)* pour ce qui touche l'équité dans les procédures applicables aux personnes accusées d'infraction, de même que les étapes postérieures du processus judiciaire, y compris le procès, la sentence et les appels.

#### Article 10

198. La *Loi sur les mesures correctionnelles* autorise le ministre responsable à inspecter les centres correctionnels de même qu'à faire enquête sur la conduite de toute personne employée dans un tel établissement. Le *Règlement de 1986 sur les centres correctionnels (Correctional Centre Rules and Regulations, 1986)* précise comment les détenus doivent être traités, de même que les droits de ces détenus, notamment celui d'avoir des contacts avec leurs familles, celui d'être entendus par une instance impartiale en cas de mesures disciplinaires et celui d'interjeter appel.

199. De plus, les mauvais traitements aux prisonniers sont interdits en vertu des normes de conduite codifiées que les employés des services correctionnels acceptent en tant que conditions de travail. Dans un cas récent, un agent provincial des services correctionnels a été renvoyé de son poste pour avoir laissé deux collègues battre un détenu qui était sous sa garde. Cet agent n'était pas intervenu, n'avait pas rapporté l'incident ni admis qu'il s'était produit alors qu'il était interrogé à ce sujet par ses supérieurs. Un arbitre du travail neutre a maintenu le renvoi, jugeant que la conduite passive de l'agent constituait un manquement à ses obligations.

200. L'article 12 de la *Loi de la Colombie-Britannique sur les jeunes contrevenants (Young Offenders (British Columbia) Act)*, S.B.C. 1984, c. 30, exige que les jeunes personnes (de 12 à 17 ans) en détention soient maintenues à distance de tout adulte reconnu coupable d'un délit. Aux termes de l'article 5a) du *Règlement sur les centres correctionnels*, toutes les personnes maintenues en détention mais non reconnues coupables doivent être logées dans des bâtiments ou des locaux distincts de ceux où sont détenus les condamnés et les personnes reconnues coupables d'un délit.

#### Article 16

201. Comme l'indiquait le premier rapport, chaque citoyen de la Colombie-Britannique a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à moins d'exception expresse dans un texte de loi. Les principales exceptions à cet égard sont les enfants de moins de 19 ans et les personnes mentalement incapables. Toutefois, ils ont le droit de faire représenter leurs intérêts par un membre de leur famille ou autre tuteur, selon le cas, conformément à la *Loi sur les enfants (Infants Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 196, à la *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 256, à la *Loi de la Colombie-Britannique sur les jeunes contrevenants* et à la *Loi sur les relations familiales*.

#### Article 17

202. Les lettres émanant de détenus provinciaux et destinées au Procureur général, au Directeur de l'inspection et des normes, à d'autres services du système correctionnel ou à l'Ombudsman ne peuvent être ouvertes et examinées par les responsables des prisons, selon l'article 42(1) du *Règlement de 1986 sur les centres correctionnels*. Le public n'a pas accès aux archives de la police. Celles-ci ne peuvent être utilisées que par les organismes autorisés, aux fins des enquêtes de sécurité ou des enquêtes concernant des violations de la loi. En outre, l'identité des jeunes contrevenants (de 12 à 17 ans inclusivement) est protégée par la *Loi de la Colombie-Britannique sur les jeunes contrevenants*.

203. L'article 10 de la *Loi concernant les renseignements sur le crédit (Credit Reporting Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 78, anciennement la *Loi sur la communication des renseignements personnels (Personal Information Reporting Act)*, S.B.C. 1973, c. 139, restreint la divulgation par les organismes d'information des dossiers financiers et personnels des individus. Ces renseignements ne peuvent être communiqués qu'aux personnes dont l'organisme a des raisons de croire qu'elles entendent les utiliser à des fins permises, y compris l'emploi, les transactions d'affaires, le crédit, les baux, l'assurance et certains autres domaines touchant l'admissibilité des consommateurs. L'article 14 de cette loi donne aux individus le droit d'accès à leurs propres dossiers.

### Article 18

204. D'après l'article 11 de la *Loi sur les relations industrielles (Industrial Relations Act)*, S.B.C. 1979, c. 212 (anciennement le *Code du travail de la Colombie-Britannique (Labour Code of British Columbia)*) les particuliers peuvent solliciter auprès du Conseil des relations industrielles la permission d'être exemptés de l'obligation d'appartenir à un syndicat, pour des raisons religieuses, lorsque l'adhésion au syndicat est exigée comme condition d'emploi. En vertu d'une modification récente de l'article 11, il est possible de demander que les retenues sur le salaire normalement destinées au paiement de cotisations syndicales soient remises à un organisme de charité.

### Articles 19 et 20

205. Un des progrès récents survenus dans le domaine de la liberté d'expression et de la condamnation de la littérature haineuse est la *Loi sur la protection des droits civils* dont il est question à propos de l'article 5.

206. La *Loi sur le cinéma (Motion Picture Act)*, S.B.C. 1986, c. 17, traite du contenu des oeuvres cinématographiques. Cette loi exige des mises en garde dans la publicité et une restriction de l'admission en fonction de l'âge pour les films contenant des scènes sexuellement explicites ou excessivement violentes. La Loi prévoit également le retrait ou l'effacement des parties des films qui décrivent un comportement sexuel violent ou de la brutalité. Elle régit également la diffusion et la location des vidéo-cassettes et prévoit, pour les producteurs, la possibilité de faire réviser une décision de classification par un conseil d'appel.

### Article 22

207. En 1987, le *Code du travail de la Colombie-Britannique* a été considérablement révisé, puis publié sous un nouveau titre, la *Loi sur les relations industrielles*. Les modifications en question visaient à offrir un éventail plus large de moyens de résolution de conflits ainsi qu'à prévoir la façon de protéger les intérêts du public lors d'un arrêt de travail. La liberté des personnes à s'exprimer sur leur lieu de travail y fait l'objet de garanties supplémentaires. Des limites y sont prévues sur la mesure dans laquelle un syndicat peut imposer des mesures disciplinaires à ses membres.

208. Des modifications apportées en 1984 (et toujours en vigueur dans la législation actuelle) visent l'accréditation des unités de négociation. En vertu de ces dispositions, tous les employés doivent avoir l'occasion de se prononcer par vote sur leur représentation au sein du syndicat. Le recours au vote est également obligatoire pour toute décision d'annuler l'accréditation d'une unité de négociation.

### Article 23

209. La *Loi sur les relations familiales* a été révisée depuis la publication du premier rapport. Les droits et obligations des parents, des conjoints et des enfants y sont exposés. L'article 2 de cette loi prévoit la nomination d'un intercesseur familial pour représenter l'enfant dans les procédures entourant l'adoption, la nomination d'un tuteur ou celle d'un gardien. Les articles 21 à 42 contiennent des dispositions relatives à la garde des enfants, au droit de visite et au gardiennage, lorsqu'il y a eu rupture du mariage ou décès des

parents. D'autre part, la Loi précise quelles sont les obligations des uns et des autres quant au soutien des enfants, de même que les obligations des enfants adultes à l'égard de leurs parents à charge.

#### Article 24

210. Certaines dispositions anciennement contenues dans la *Loi sur la protection des enfants (Protection of Children Act)* sont désormais incluses dans la *Loi sur les relations familiales*. On y prévoit que la garde des enfants négligés ou maltraités revient dorénavant au responsable des services provinciaux de protection des familles et des enfants (Superintendent of Family and Child Services) qui doit leur assurer un foyer nourricier approprié. Le soutien financier des enfants pris en charge revient aux parents, selon un tarif établi par le tribunal en fonction de la capacité de payer de ceux-ci. L'article 29 de la *Loi sur les relations familiales* prévoit la nomination d'un curateur public pour gérer les biens d'un enfant de moins de 19 ans dont les parents sont décédés.

211. La *Loi sur les enfants*, R.S.B.C. 1979, c. 196, donne aux jeunes, dès l'âge de 16 ans, le droit de consentir eux-mêmes à un traitement médical (c'est-à-dire sans solliciter l'autorisation de leurs parents). Cette loi stipule également que les contrats conclus par les jeunes de moins de 19 ans peuvent être valides.

212. Les passages du rapport antérieur concernant la *Loi sur la Cour provinciale (Provincial Court Act)* et la *Loi sur les jeunes délinquants* ne s'appliquent désormais plus. En effet, la nouvelle *Loi de la Colombie-Britannique sur les jeunes contrevenants* insiste sur la responsabilité que les jeunes contrevenants (de 12 à 17 ans) ont de leurs actes, afin de protéger la société contre les comportements illégaux. Les jeunes ont le droit de se faire conseiller, et il est interdit de publier leurs noms. Quant aux enfants de moins de 12 ans, ils ne peuvent pas être accusés, tandis que toute personne ayant induit un enfant de cet âge à commettre un crime est passible de poursuites.

213. Le travail des enfants est maintenant régi par la *Loi sur les normes d'emploi (Employment Standards Act)*, S.B.C. 1980, c. 10, qui interdit l'embauche d'enfants de moins de 15 ans sans la permission des parents et de la Direction générale des normes d'emploi (Employment Standards Branch). Lorsque l'autorisation est accordée, les conditions d'emploi sont régies par des lignes directrices précises.

214. On a annoncé la nomination prochaine d'un adjoint à l'Ombudsman qui assumera toutes les responsabilités en ce qui concerne les jeunes et les enfants.

#### Article 25

215. La *Loi sur les élections (Election Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 103, autorise tous les habitants de la Colombie-Britannique, qui sont citoyens canadiens et âgés d'au moins 19 ans, à s'inscrire à titre d'électeurs (article 2). Toutefois, en vertu de l'article 3, ce droit n'est pas dévolu aux personnes trouvées coupables d'un acte criminel et qui purgent encore une sentence ou qui sont détenues dans un établissement psychiatrique en vertu d'une ordonnance du tribunal. Tout électeur inscrit, domicilié dans la province pendant l'année qui précède le jour de l'élection peut se porter candidat à cette élection (article 55), sauf pour certains motifs inhabilitants liés à des actes illégaux (article 260).

### Article 26

216. La *Loi sur la Commission des services juridiques (Legal Services Commission Act)* a été remplacée par la *Loi sur la Société des services juridiques (Legal Services Society Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 277, dont les dispositions sont analogues à celles exposées dans le premier rapport.

### Article 27

217. En Colombie-Britannique, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques ont le droit de jouir de leur propre culture, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue. Toute discrimination contre ces groupes minoritaires est interdite par la *Loi sur les droits de la personne* et la *Loi sur la protection des droits civils* dont il est question dans les paragraphes relatifs aux articles 2 et 5. Un comité spécial du cabinet de la Colombie-Britannique chargé du patrimoine culturel, de même que le bureau du conseiller pour le patrimoine culturel, oeuvrent à la préservation des diverses cultures ethniques que recèle la population multiculturelle de la Colombie-Britannique. La province a également créé, il y a quelque temps, un comité du cabinet et un secrétariat responsables des affaires autochtones.

### 3. MANITOBA

#### Introduction

218. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* est un document dont le libellé est très général. L'interprétation ou le respect rigoureux de ses différentes dispositions n'est pas toujours synonyme de conformité avec l'esprit qui l'anime. C'est pourquoi tout rapport sur l'application du Pacte doit rendre compte de la mesure dans laquelle on en a respecté autant l'objet général et l'esprit que les différentes dispositions comme telles.

219. Il est important de faire un tel rapport pour trois raisons différentes : encourager les gouvernements à agir en conformité avec le Pacte; obliger les gouvernements à prendre l'habitude de réfléchir aux principes du Pacte et à prendre conscience des manières nombreuses et, parfois, différentes dont les gouvernements s'y prennent pour exercer le pouvoir sur leurs citoyens; permettre à la population de prendre connaissance de la feuille de route du gouvernement.

220. L'objet du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* est principalement de mettre en lumière la façon dont les gouvernements exercent le pouvoir sur leurs citoyens et de faire en sorte que les citoyens soient protégés contre les abus de ce pouvoir. L'objet secondaire du Pacte est de veiller à ce que les sociétés soient organisées de manière à ce que les citoyens pris individuellement soient tenus de respecter les droits humains et civils des autres citoyens.

221. Le présent rapport est divisé en cinq parties : 1) les pouvoirs extraordinaires du gouvernement sur ses citoyens; 2) les moyens prévus pour protéger les citoyens contre l'abus des pouvoirs extraordinaires du gouvernement; 3) les mesures prises pour assurer le respect des droits entre citoyens; 4) les services et les programmes, en sus des mesures et des moyens susmentionnés, destinés à accroître les droits des citoyens; et 5) les mesures prises depuis 1979 afin d'accroître les droits civils et politiques au Manitoba.

222. Dans un rapport général comme celui-ci, il est impossible de donner plus qu'une description très sommaire des pouvoirs, des moyens de protection, des mesures et des services dont il sera fait état.

223. Les références des différentes lois ne sont pas données dans ce rapport. Il est facile de retrouver les lois du Manitoba, car elles sont classées en ordre alphabétique dans les Statuts fusionnés du Manitoba (SFM). Sous le titre de chacune des lois figurant dans les SFM, on trouve la date et l'année où elle a reçu la sanction royale. Les lois et leurs modifications figurent aussi dans les volumes annuels reliés des Lois du Manitoba (L.M.).

224. Dans le rapport du Canada de 1979 sur l'application des dispositions du Pacte, une section de 34 pages rendait compte, article par article, de la façon dont le Manitoba s'était conformé au Pacte. En 1983, un rapport supplémentaire est venu compléter le rapport de 1979. Le présent rapport, différent par sa présentation de celui de 1979, constitue essentiellement une mise à jour de ce rapport, bien qu'on y trouve certaines mentions qui avaient été faites ou qui aurait pu l'être dans le rapport de 1979. Quoi qu'il en soit, il doit être lu à la lumière de ceux de 1979 et de 1983.

225. Le Manitoba est heureux de présenter ce rapport, et c'est avec fierté qu'il rend compte des progrès accomplis depuis huit ans. Il s'engage à poursuivre ses efforts en vue de trouver des moyens de faire en sorte que l'esprit et la lettre du Pacte soient respectés le mieux possible.

### 1. Pouvoirs extraordinaires du gouvernement

226. Les pouvoirs extraordinaires peuvent être répartis par catégories : les pouvoirs invoqués en cas d'urgence, les pouvoirs servant à priver quelqu'un de sa liberté physique, les pouvoirs servant à restreindre sa liberté d'expression, les pouvoirs servant à restreindre ses relations personnelles et les pouvoirs servant à restreindre sa liberté économique. Presque tous les règlements gouvernementaux entrent dans l'une de ces catégories. Ce qui fait que des pouvoirs donnés sont considérés comme "extraordinaires", c'est l'estimation subjective de la mesure dans laquelle ils empiètent sur les droits du citoyen.

#### A. Pouvoirs d'urgence

227. Entrent dans cette catégorie, bon nombre, sinon la totalité, des pouvoirs énumérés en B, C, D et E ci-dessous. Les lois suivantes accordent au gouvernement du Manitoba des pouvoirs spéciaux en cas d'urgence : la *Loi sur les mesures d'urgence*, la *Loi sur la prévention des incendies*, la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*; et la *Loi sur la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba*. La *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit des pouvoirs qui peuvent être invoqués pour proclamer l'état d'urgence pour cause de désastre civil. Une fois l'état d'urgence proclamé, le Cabinet peut faire tout le nécessaire pour assurer la protection des personnes ou des biens.

#### B. Privation de la liberté physique

228. Le pouvoir de priver une personne de sa liberté physique peut être exercé pour des raisons de droit criminel ou de santé. Le droit criminel se trouve principalement dans le *Code criminel*, loi du gouvernement du Canada qui est toutefois mise en application par le procureur général de la province. D'autres lois fédérales et certaines lois provinciales permettent aussi l'incarcération. La *Loi sur les poursuites sommaires* est la loi provinciale la plus pertinente qui accorde des pouvoirs d'incarcération. Une fois l'incarcération opérée, certaines lois fédérales et provinciales régissent le traitement à réserver aux détenus. Le gouvernement provincial exerce sa compétence sur les personnes emprisonnées pour moins de deux ans et les personnes attendant leur procès. La loi provinciale la plus pertinente est la *Loi sur les mesures correctionnelles*. Une autre loi qui permet l'emprisonnement, c'est la *Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété*, qui a pour objet de permettre à la police d'amener à un centre de désintoxication, pour une période maximale de 24 heures, toute personne qu'elle trouve en état d'ébriété dans un lieu public.

229. Au nombre des pouvoirs extraordinaires du gouvernement, on peut aussi mentionner le pouvoir de détenir des personnes pour raisons de santé ou celui de les obliger à faire traiter leurs problèmes de santé. Ces pouvoirs sont prévus dans la *Loi sur la santé mentale* et la *Loi sur la santé publique*.

### C. Restriction de la liberté d'expression

230. On trouve des dispositions qui pourraient être considérées comme des restrictions à la liberté d'expression dans la *Loi sur les divertissements*, la *Loi sur l'intrusion*, la *Loi sur la diffamation*, la *Loi sur la fonction publique*, le *Code des droits de la personne* et le *Code criminel* fédéral. La *Loi sur les divertissements* vise non pas à censurer, mais à classer les films et à restreindre l'accès à certains d'entre eux aux adultes. La *Loi sur l'intrusion* permet la communication de déclarations vraies (au moyen, par exemple, de la présence de piquets de grève) sur toute chaussée ou tout terrain de stationnement auxquels le public a normalement accès, même s'il s'agit d'une propriété privée. La *Loi sur la diffamation* restreint la liberté de diffamer d'autres personnes. La *Loi sur la fonction publique* soumet les employés du gouvernement à la règle du secret professionnel. Le *Code des droits de la personne* impose des restrictions quant à la propagande haineuse. Le *Code criminel* impose des restrictions quant à la propagande haineuse et au matériel pornographique.

### D. Restriction des relations personnelles

231. Le *Code criminel* restreint certains comportements entre individus dans le but de protéger les libertés de personnes qui seraient blessées par ces comportements s'ils n'étaient pas restreints. L'interdiction des voies de fait en constitue un exemple simple. Constitue également une restriction, la réglementation des relations sexuelles, surtout dans le cas des jeunes personnes. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* protège aussi les enfants, parfois en occasionnant une intrusion dans les relations familiales. La *Loi sur le mariage* et la *Loi (fédérale) sur le divorce* interdisent aussi, ou maintiennent temporairement, certaines relations légales même si les personnes concernées souhaitent le contraire.

### E. Restriction de la liberté économique

232. La plupart des actions gouvernementales peuvent être interprétées comme réglementant ou restreignant la liberté économique. Les exemples les plus frappants au Manitoba sont les suivants : la levée de recettes fiscales en vertu de différentes lois fiscales; le fait de s'emparer de biens, en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, sans le consentement du propriétaire; le fait d'obliger certaines personnes à verser une pension alimentaire à d'autres personnes; et la réglementation des relations syndicales-patronales au moyen de diverses lois ouvrières. Les principales lois créant des obligations alimentaires sont la *Loi sur l'obligation alimentaire*, la *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur* la *Loi sur l'obligation alimentaire des enfants* et la *Loi (fédérale) sur le divorce*. Les lois ouvrières sont examinées un peu plus loin en tant que mesures destinées à assurer le respect des droits entre citoyens.

233. Le gouvernement restreint également la liberté économique dans le but de protéger la nature. Les principales lois pertinentes sont : la *Loi sur l'environnement*, la *Loi sur les ressources naturelles*, la *Loi sur la propriété agricole*, la *Loi sur les richesses du patrimoine*, la *Loi sur les parcs provinciaux*, la *Loi sur les forêts* et la *Loi sur les terres domaniales*. De plus, le gouvernement réglemente l'usage des biens afin de tenir compte des intérêts de la collectivité et des voisins du propriétaire des biens. Il le fait principalement au moyen de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi sur les municipalités*.

## F. Autres restrictions

234. Bien que bon nombre des mesures gouvernementales puissent être qualifiées de restrictives en un certains sens, le gouvernement exerce quelques pouvoirs divers qu'il convient de mentionner ici. Pensons à la *Loi électorale*, à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* et à la *Loi sur l'âge de la majorité*. Les deux premières de ces lois déterminent qui peut participer aux élections et à quoi l'argent peut servir durant les campagnes électorales. La *Loi sur l'âge de la majorité* crée des différences juridiques importantes entre les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité et les autres.

### 2. Moyens de protéger les citoyens contre l'abus des pouvoirs extraordinaires du gouvernement

235. Les moyens les plus importants de protéger les citoyens contre l'abus des pouvoirs du gouvernement sont, de loin, une assemblée législative efficace et démocratique, une presse libre et active, ainsi qu'une magistrature indépendante et vigilante. Ensemble, ces moyens devraient attirer l'attention sur l'examen minutieux des actions gouvernementales et la présentation de solutions de rechange, ce qui est doublement important quand il s'agit de protéger les droits des minorités. L'hésitation à exposer au grand jour ou à critiquer les abus s'ils sont connus peut priver de toute efficacité même les garanties les plus explicites. Le refus, depuis près d'un siècle, d'accorder à la minorité francophone du Manitoba les droits linguistiques que la Constitution lui garantit constitue un exemple frappant de l'inefficacité des garanties légales lorsque les moyens de protection susmentionnés ne fonctionnent pas convenablement. Le Manitoba est fier d'être en mesure de dire que ces droits linguistiques sont maintenant respectés.

236. En plus des moyens susmentionnés, les dispositifs les plus importants de protection contre l'abus des pouvoirs du gouvernement sont les restrictions prévues à l'exercice de ces pouvoirs dans les lois d'habilitation elles-mêmes. À cet égard, toutes les lois susmentionnées prévoient des mesures de protection pour les citoyens. Il suffit de se reporter à chacune pour obtenir des précisions. La majorité des lois susmentionnées prévoient une procédure à suivre pour l'exercice des pouvoirs. Seuls les pouvoirs d'urgence ne sont pas assortis de procédures détaillées, et l'exercice de ces pouvoirs est limité par le libellé servant à les créer.

237. Un certain nombre d'autres mesures préviennent les abus de pouvoir de la part du gouvernement. La *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne du Manitoba* sont des mesures fondamentales de protection des droits individuels. La *Loi sur les jurés* est une loi importante qui assure la protection du droit à un procès devant jury par le truchement de garanties de procédure quant à la sélection équitable des jurés.

238. La *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, mise en vigueur récemment, facilitera l'accès aux renseignements gouvernementaux. La *Loi sur les conflits d'intérêt au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*, la *Loi sur les conflits d'intérêt au sein des conseils municipaux* et la *Loi sur les écoles publiques* font en sorte que les élus locaux n'agissent pas par pur intérêt financier personnel. La *Loi sur l'ombudsman* fait en sorte qu'une personne indépendante connaissant bien les rouages gouvernementaux soit désignée pour venir en aide aux personnes qui éprouvent des difficultés dans leurs relations avec un

service donné du gouvernement. La *Loi sur les procédures contre la Couronne* crée des recours judiciaires qui peuvent être invoqués en cas de différends juridiques entre le gouvernement et une personne.

239. La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* prévoit la possibilité de contester les comportements abusifs des représentants d'un service chargé de faire respecter la loi. Les actions en poursuite abusive et en séquestration sont d'autres recours prévus par la *common law* en cas d'abus liés à l'application de la loi. De plus, le gouvernement a récemment adopté une politique consistant à dédommager les personnes qui ont été condamnées à tort.

### 3. Mesures destinées à assurer le respect des droits entre citoyens

240. Un large éventail de mesures visent à faire en sorte que les citoyens respectent les droits d'autrui. D'une manière générale, ces mesures s'appliquent également au gouvernement. Le *Code criminel* assure une protection contre les violations les plus graves. Il reste à voir comment la *Charte canadienne des droits et libertés* pourrait aider à protéger les citoyens contre les abus des autres citoyens et des sociétés. Le *Code des droits de la personne*, la *Loi sur la protection de la vie privée*, la *Loi sur la diffamation*, et les dispositions de la *common law* relatives aux délits, surtout en ce qui a trait à la négligence, prévoient toutes des mesures de protection générales et fondamentales qui ne sont pas propres à un domaine d'activité ou à des relations en particulier. Des mesures destinées à assurer le respect des droits entre citoyens sont aussi prévues notamment dans le domaine des pratiques relatives à la main-d'oeuvre, des rapports locateurs-locataires, des rapports familiaux et de la protection du consommateur.

241. La *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*, la *Loi sur les normes d'emploi* et la *Loi sur les relations du travail* sont les principales lois qui garantissent des pratiques équitables en matière de main-d'oeuvre, ainsi que la sécurité et l'hygiène du travail. La *Loi sur le louage d'immeubles* est la principale loi qui vise à faire en sorte que locateurs et locataires comprennent leurs droits et obligations et respectent ceux de l'autre. La *Loi sur la santé publique* et les règlements municipaux visent aussi à faire en sorte que les lieux de travail et les résidences répondent aux normes de base en matière d'hygiène.

242. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la *Loi sur les biens matrimoniaux*, la *Loi sur l'obligation alimentaire*, la *Loi sur l'obligation alimentaire des enfants*, la *Loi sur l'obligation alimentaire envers la famille du testateur*, la *Loi sur le douaire*, la *Loi sur les biens des mineurs* et la *Loi sur la dévolution des successions* renferment toutes des mesures destinées à faire en sorte que les membres de la famille comprennent et assument leurs obligations à titre de membres de la famille et respectent les droits des autres membres de la famille.

243. Les principales mesures destinées à protéger les consommateurs sont la *Loi sur la vente d'objets*, la *Loi sur la protection du consommateur* et les dispositions des lois qui créent des associations professionnelles visant à faire en sorte que les professionnels agissent selon l'éthique et servent le mieux possible la population. D'après la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, une entreprise ne peut pas refuser de passer un contrat à cause des attributs personnels (par exemple, la race, la religion, le sexe, l'origine nationale) de personnes associées au contractant, et elle ne peut pas passer un contrat qui l'oblige à faire de la discrimination fondée sur les attributs personnels.

#### 4. Services et programmes, en sus des mesures et des moyens susmentionnés, destinés à accroître les droits des citoyens

244. En plus des différentes mesures susmentionnées, le gouvernement peut offrir un certain nombre de services, de programmes et de lois afin d'accroître les droits politiques et civils des citoyens. Les mesures en question ont pour objet, non pas de compenser l'existence de pouvoirs extraordinaires ou l'abus de droits de la part du gouvernement ou d'autres citoyens, mais plutôt de reconnaître que la prestation de services de base accessibles rend tous les citoyens mieux en mesure d'exercer leurs droits politiques et civils et d'en jouir.

245. Quatre mesures fondamentales sont essentielles pour donner un sens aux droits civils et politiques, soit l'établissement de normes acceptables en matière de soins de santé, de soutien du revenu, de services juridiques et d'éducation pour tous les membres de la société, sans discrimination et sans que la capacité de payer d'une personne ne l'empêche de profiter de l'application des normes fondamentales établies. Pour ce qui est de ces mesures, c'est la capacité de payer de la société qui détermine les normes à établir.

246. La Commission des services de santé du Manitoba constitue un élément du programme manitobain de prestation de soins de santé à tous sans exiger de paiement avant la prestation des soins. La *Loi sur l'aide sociale* est un élément majeur de la prestation de l'aide sociale. La *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba* sert de fondement à la prestation d'une aide juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer pour obtenir une telle aide. La *Loi sur les écoles publiques* est la pierre angulaire de la prestation de services d'éducation à tous les enfants. Pour les étudiants de niveau post-secondaire, il existe un programme d'aide financière.

247. Il est reconnu que la pauvreté, le caractère inadéquat des soins de santé, le manque de services d'éducation et l'accès limité à des services juridiques indépendants créent une situation où l'existence de droits civils et politiques abstraits est dénuée de sens.

248. En plus des mesures fondamentales susmentionnées, qui sont nécessaires pour donner un sens aux droits civils et politiques, le Manitoba offre un certain nombre d'autres services qui aident considérablement les Manitobains à jouir de leurs droits et à les exercer.

249. La *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* prévoient toutes des mécanismes et des fonds destinés à atténuer les conséquences des accidents pour les individus.

250. La *Loi sur la Fondation de prévention du crime* et la *Loi sur les droits des victimes d'actes criminels* prévoient des mécanismes et des fonds pour aider à prévenir le crime et à dispenser des services aux victimes d'actes criminels.

251. Le gouvernement a adopté une politique d'action positive au niveau de ses pratiques d'embauchage afin de contribuer à faire en sorte que la Fonction publique soit raisonnablement représentative de la composition de la population. La *Loi sur l'égalité des salaires* vise à assurer l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur dans la Fonction publique.

252. Le Manitoba s'est doté de nombreux programmes et de nombreuses lois afin de protéger et de promouvoir le multiculturalisme et le patrimoine du Manitoba. D'importantes sommes sont recueillies notamment à cette fin par la Fondation manitobaine des loteries qui exploite ou contrôle toutes les loteries, les bingos et les casinos au Manitoba.

253. Le Manitoba a pour politique de faciliter l'accès à la loi. En plus de l'aide juridique, on offre notamment les services de l'Association communautaire d'éducation juridique et l'exécution judiciaire des ordonnances alimentaires et de garde.

##### **5. Mesures prises depuis 1979 afin d'accroître les droits civils et politiques au Manitoba**

254. Le Manitoba a énormément fait, ces huit dernières années, afin de trouver des moyens novateurs d'accroître les droits et de remédier aux omissions passées qui rendaient les droits vulnérables. Dans la présente partie du rapport, il sera question, en premier lieu, d'un certain nombre de mesures qui correspondent à au moins trois articles du Pacte; nous parlerons ensuite brièvement de mesures qui correspondent à des articles particuliers du Pacte.

255. Le nouveau *Code des droits de la personne* est la plus importante nouvelle mesure à avoir été adoptée au Manitoba pour ce qui est du respect des dispositions du Pacte. Adoptée à l'été 1987, elle améliore l'ancienne *Loi sur les droits de la personne* en améliorant la définition des motifs de distinction illicite. Par exemple, la grossesse est maintenant reconnue expressément comme un motif de distinction illicite. Il en va de même du harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs de distinction illicite. L'orientation sexuelle est un motif de distinction illicite. Les progrès de la jurisprudence sont pris en compte dans la Loi, et les membres de la Commission des droits de la personne sont davantage protégés contre les ingérences d'ordre politique quand vient le moment de leur nomination. La nouvelle loi rend l'activité du Manitoba plus conforme aux articles 2, 3, 5, 18, 19, 20, 24, 26 et 27.

256. En vertu des *Lois de 1985 et 1986 modifiant diverses dispositions législatives afin d'assurer le respect de la Charte*, le Manitoba se conforme davantage aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui protègent les citoyens contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. La *Loi de 1987 modifiant diverses dispositions législatives afin d'assurer le respect de la Charte*, la *Loi de 1985 modifiant le droit statutaire afin de favoriser l'égalité des droits* et la *Loi sur l'égalité civile de 1982* sont toutes des lois qui améliorent la conformité du Manitoba aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* relatives à la protection de l'égalité. Ces lois correspondent à la grande majorité des articles du Pacte. On s'est appliqué à cerner les incompatibilités et à les corriger au lieu d'attendre que des articles précis ne soient contestés devant les tribunaux.

257. La *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* (1987), dont il a été question plus haut, restreint la capacité des entreprises de refuser de passer des contrats pour des raisons discriminatoires et leur capacité d'exiger ou d'accepter des conditions discriminatoires dans le cadre d'un contrat. Cette loi correspond aux articles 2, 3, 5, 18, 26 et 27.

258. Le Manitoba a pris un certain nombre d'autres mesures pour réduire la discrimination aux termes des articles 2, 3 et 26 du Pacte. L'une de ces mesures consistait à interdire la discrimination fondée sur le sexe pour pratiquer des taux différents ou verser des prestations

différentes en vertu des régimes de pension ou d'assurance. Les primes d'assurance-automobile et le prix des permis de conduire ne varient plus suivant l'âge ou le sexe. Au 1<sup>er</sup> avril 1988, le salaire minimum pour les personnes âgées de moins de 18 ans sera le même que pour les personnes plus âgées. La *Loi sur l'aide sociale*, qui a été modifiée en 1984, n'établit plus de distinction entre pères et mères célibataires. La *Loi sur les normes d'emploi*, modifiée en 1985, a porté à six semaines la durée du congé de paternité non payé et à 17 semaines celle du congé d'adoption non payé (la durée du congé de maternité non payé était déjà de 17 semaines). Ce qui explique ces changements, c'est le fait que, de l'avis du Manitoba, les généralisations statistiques ne justifient pas la disparité de traitement des individus, qui n'entrent pas nécessairement dans la norme statistique.

259. La *Loi sur les mesures d'urgence* (1987) est le résultat d'une importante révision de la loi antérieure. On en a éliminé toute mention des urgences créées par les guerres, car la loi fédérale les prévoit. La Loi exige que les municipalités prennent davantage de mesures pour se prémunir contre les désastres civils et elle permet de déclarer l'état d'urgence plus vite qu'à l'heure actuelle. La Loi correspond aux articles 4, 8, et 12 du Pacte.

260. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (1985), la *Loi sur l'obligation alimentaire* (1978) et la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* (1982) ont toutes trait aux relations familiales. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* a marqué la réorganisation du système manitobain de prestation d'aide et de protection aux enfants et elle a créé de nouveaux services familiaux au Manitoba. La *Loi sur l'obligation alimentaire* renforce l'obligation d'une personne de subvenir aux besoins de sa famille et favorise l'exécution efficace des ordonnances alimentaires rendues par les tribunaux. La *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* renforce l'exécution des ordonnances des tribunaux concernant la garde des enfants. Chacune de ces mesures correspond aux articles 17, 23 et 24 du Pacte, tandis que la *Loi sur l'obligation alimentaire* se rattache en outre à l'article 11.

261. Le Manitoba a créé un registre des mauvais traitements afin d'aider à protéger les enfants. On y trouve les noms des personnes soupçonnées de maltraiter les enfants, ainsi que les noms des victimes. Toute personne dont le nom est inscrit sur le registre en est informée et a le droit d'en appeler de cette inscription. Le registre a pour objet d'aider les employeurs qui dispensent des services ou des soins aux enfants à s'assurer qu'ils n'ont pas embauché des personnes qui infligent des mauvais traitements aux enfants.

262. Au nombre des autres mesures liées aux relations familiales et à la protection des enfants, mentionnons la *Loi sur les garderies d'enfants* (1982) et la *Loi sur les biens des mineurs* (1985). Ces mesures se rattachent aux articles 17, 23 et 24 du Pacte. D'importantes modifications ont en outre été apportées récemment aux lois suivantes : la *Loi sur le mariage* (1983), la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (1983) et la *Loi sur le changement de nom* (1987). Ces lois concernent les relations familiales et le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique comme le prévoit l'article 16 du Pacte. En vertu de la modification qui y a été apportée en 1983, la *Loi sur l'obligation alimentaire* élimine toute distinction de droit concernant les enfants illégitimes.

263. Voici maintenant de nouvelles mesures qui se rattachent à un ou deux des articles du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

264. L'article 1 traite, entre autres choses, du droit à l'auto-détermination. À cet égard, la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit la tenue de conférences constitutionnelles portant sur les questions relatives aux peuples autochtones, y compris l'identification et la définition de leurs droits. Jusqu'ici, les conférences ont abouti à un échec et l'on n'en prévoit pas d'autres pour l'instant. Le Manitoba a toujours été et demeure un chaud partisan des droits des autochtones, de la tenue de conférences visant à produire des résultats relativement à ces droits, et de la mise en valeur de l'idée d'autonomie gouvernementale des autochtones. Le Cabinet du Manitoba compte aussi un ministre sans portefeuille chargé des Affaires autochtones et un secrétariat aux Affaires autochtones chargé de conseiller le Cabinet.

265. La *Loi sur les droits des victimes d'actes criminels* (1986) et la *Loi sur la Fondation de prévention du crime* (1987) visent à prévenir la violation des droits des citoyens et à prévoir des services et des recours efficaces après de telles violations. Les deux lois sont les premières à être adoptées au Canada sur ces sujets. Elles correspondent à l'article 2.

266. La *Loi sur l'égalité des salaires* (1985) fait en sorte que les employés de la province du Manitoba touchent un salaire égal pour un travail d'égale valeur, ce qui est particulièrement important pour la promotion de l'égalité des femmes en milieu de travail. La *Loi sur le Conseil consultatif manitobain de la condition féminine* (1987) est destinée à promouvoir l'égalité des femmes dans la société. Ces lois se rattachent aux articles 2 et 3 du Pacte.

267. En plus des services et des moyens de protection de grande envergure qui existaient en 1979 afin d'assurer un niveau de vie convenable pour tous les Manitobains, plusieurs nouvelles mesures ont été adoptées pour améliorer encore davantage le niveau de vie de base. Pensons tout particulièrement à la *Loi sur le Fonds de soutien à l'emploi* (1984), en vertu de laquelle la province verse des contributions aux employeurs qui créent de nouveaux emplois. Il s'agit là d'une des raisons pour lesquelles le Manitoba a toujours l'un des taux de chômage les plus bas au Canada. La *Loi sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation* (1982) fait en sorte d'empêcher que les loyers n'augmentent indûment sur de courtes périodes de temps. Ces mesures se rattachent à l'article 6, car elles sont importantes pour assurer les nécessités de la vie.

268. La *Loi sur les tissus humains* et la *Loi sur la santé mentale* ont toutes deux été modifiées et améliorées considérablement en 1987. Ces mesures se rattachent aux articles 7 et 9 du Pacte, la *Loi sur la santé mentale* se rattachant en outre à l'article 10. Ces articles traitent du droit à la liberté et à la protection contre les expériences médicales. Les lois en question prévoient l'imposition de traitements médicaux dans certaines circonstances exceptionnelles et la nécessité d'un consentement de la part de l'intéressé pour que l'on puisse utiliser certaines parties de son corps après sa mort.

269. La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* (1983) prévoit d'importantes nouvelles mesures pour la présentation de plaintes de harcèlement ou d'abus de la part des agents de la paix. Cette loi se rattache aux articles 9 et 10 du Pacte. Le Procureur général a annoncé, en 1986, une politique gouvernementale destinée à dédommager les personnes emprisonnées à tort. Le paragraphe 14(6) du Pacte a joué un rôle déterminant dans l'adoption de cette politique, aux termes de laquelle une personne a déjà été indemnisée. La politique se rattache aussi à l'article 9 du Pacte. La *Loi sur les jurés* (1983), résultat d'une révision substantielle, accroît encore davantage le droit à un procès équitable aux termes des articles 9 et 10 du Pacte. Le ministère du Procureur général déposera sous peu

un projet de loi portant sur le traitement des jeunes contrevenants, et ce, en conformité avec les articles 10 et 14 du Pacte.

270. Le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence aux termes de l'article 12 du Pacte est limité par des mesures de protection de la nature et de l'environnement. Figurent au nombre des nouvelles lois : la *Loi sur la propriété agricole* (1983), la *Loi sur la protection du patrimoine écologique du Manitoba* (1985), la *Loi sur les richesses du patrimoine* (1985), la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (1983), la *Loi sur les réserves écologiques* (1981), la *Loi sur la conservation de la faune* (1980), et la *Loi sur l'environnement* (1987).

271. Le Manitoba s'est appliqué tout particulièrement à faciliter la découverte et la compréhension de la loi pour ses citoyens. Cela est important du point de vue de l'article 14, mais aussi pour être en mesure de jouir pleinement de tous les droits civils et politiques. Le Manitoba a amélioré considérablement le libellé et la publication de ses règlements. Le Manitoba a amélioré considérablement l'organisation des tribunaux dans la province. Le Manitoba a poursuivi son solide programme d'aide juridique. Le Manitoba a élargi ses services d'éducation juridique par la création de l'Association communautaire d'aide juridique en 1985. Le Manitoba continue d'accorder beaucoup d'importance à l'amélioration de l'organisation, de la procédure et de l'accessibilité des tribunaux, à la simplification des lois et à la poursuite de l'éducation communautaire; on peut s'attendre sous peu à de nouveaux progrès dans ces domaines.

272. L'article 17 du Pacte porte sur la protection de la vie privée. En 1987, le Manitoba a signé des ententes avec le Service canadien du renseignement de sécurité et avec les établissements correctionnels fédéraux afin que ces organismes aient accès aux renseignements provinciaux. Ces ententes officialisaient une vieille tradition d'échange d'information avec ce genre d'organismes. Les citoyens du Manitoba profitent de l'existence d'ententes officielles et de procédures de demande d'information parce que le gouvernement peut ainsi beaucoup mieux connaître et contrôler l'information que ces organismes demandent et qu'on leur fournit. De plus, dans le cas de l'information fournie aux établissements correctionnels, l'un des principaux objectifs de cette entente est de permettre aux établissements correctionnels de communiquer de l'information aux détenus concernant les renseignements contenus à leur sujet dans les dossiers de l'établissement, même si ces renseignements proviennent de la province du Manitoba.

273. L'article 25 du Pacte traite du droit de prendre part aux affaires publiques. L'article 21 traite du droit de réunion pacifique, dont l'exercice ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique. Cela suppose que l'on ait accès au gouvernement et que celui-ci rende des comptes. Aux mesures de protection qui existaient en 1979, de nouvelles, importantes, sont venues s'ajouter. La *Loi sur la liberté d'accès à l'information* (1985) est censée entrer en vigueur l'an prochain. Le retard tient au fait qu'il a fallu améliorer les systèmes de classement du gouvernement afin de pouvoir retrouver les documents demandés. La *Loi sur les conflits d'intérêt au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* (1983), la *Loi sur les conflits d'intérêt au sein des conseils municipaux* (1983) et les modifications de 1987 à la *Loi sur les écoles publiques* sont d'importantes lois qui visent à faire en sorte que les personnes qui oeuvrent dans le domaine des affaires publiques fassent preuve de transparence et de sens moral dans l'exécution de leurs fonctions. Des modifications ont été apportées en 1980 à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* et à la *Loi électorale*. La *Loi sur l'obligation de*

*rendre compte des sociétés de la Couronne* (1987) et le Bureau d'examen des dépenses, créé en 1987, sont tous deux destinés à donner au public un plus grand contrôle sur la façon dont son argent est dépensé.

274. L'article 27 traite de la protection des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. En novembre 1985, la Cour suprême du Canada a donné des instructions au Manitoba sur ce qu'il fallait faire pour se conformer aux garanties données à la minorité francophone du Manitoba dans la *Loi sur le Manitoba de 1870*. Ces dispositions n'avaient pas été respectées depuis 1890. Le Manitoba achève maintenant les traductions et la mise en oeuvre des procédures bilingues nécessaires pour se conformer à la Constitution. Le Manitoba aura bientôt mis à exécution toutes les instructions de la Cour et il respectera ainsi pleinement les dispositions de la Constitution.

275. De plus, le Manitoba continue de promouvoir activement le multiculturalisme. La Fondation manitobaine des loteries, créée en 1982, fait en sorte que les profits tirés du jeu au Manitoba soient consacrés au multiculturalisme et à la prestation de services provinciaux. La *Loi sur le Conseil interculturel du Manitoba* (1983) a été adoptée afin de conseiller la province sur la manière de promouvoir le multiculturalisme.

276. En conclusion, le Manitoba a été extrêmement actif au cours des huit dernières années, adoptant des mesures qui accroissent considérablement les droits civils et politiques de tous les Manitobains. Certaines de ces mesures ont été d'ordre administratif, d'autres, législatif. Certaines sont venues restreindre davantage l'exercice des pouvoirs extraordinaires, d'autres sont venues mieux protéger les citoyens contre l'abus des pouvoirs du gouvernement, d'autres sont venues accroître la responsabilité qui incombe aux citoyens de respecter les droits de leurs concitoyens, tandis que d'autres encore sont venues élargir l'éventail des services destinés à accroître les droits civils et politiques. Certaines des mesures ont servi à corriger des omissions passées, mais la plupart constituent des efforts dynamiques, novateurs, destinés à améliorer les droits civils et politiques.

277. Les huit dernières années ont marqué l'adoption de nombreuses mesures qui sont objet de fierté pour les Manitobains, et le gouvernement du Manitoba continue d'opter pour une action dynamique et novatrice destinée à améliorer encore davantage les droits civils et politiques au Manitoba.

#### 4. NOUVEAU-BRUNSWICK

278. Le premier rapport du Canada faisait le point sur les lois du Nouveau-Brunswick qui mettaient en oeuvre les dispositions des articles 1 à 27 du Pacte. Le présent rapport apporte les mises à jour qui s'imposent par suite des lois adoptées depuis la présentation du premier rapport.

##### Article 2

279. Depuis la publication du premier rapport, un certain nombre de modifications ont été apportées à la *Loi sur les droits de la personne*, S.R.N.B. 1973, c. H-11. On a ajouté la déficience mentale et physique aux motifs illicites de discrimination. En outre, la Loi a été modifiée pour assurer une protection expresse contre le harcèlement sexuel.

280. Le préambule de la Loi énonce :

(CONSIDÉRANT que) la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick.

281. En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, S.R.N.B. 1973, c. F-2.2 (1980), adoptée en 1980, les enfants jouissent des mêmes libertés et droits fondamentaux que les adultes. Selon la Loi, l'«enfant» s'entend également d'un "enfant à naître".

282. À compter de 1983, cinq lois omnibus ont été adoptées au Nouveau-Brunswick relativement au respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet ensemble de lois amena des modifications à plus de 60 textes législatifs de la province.

283. Relativement à l'article 2, alinéa 3a), la *Loi sur l'Ombudsman*, S.R.N.B. 1973, c. 0-5, confère à l'Ombudsman le pouvoir d'obtenir des renseignements aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur les archives*, S.R.N.B. 1973, c. A-11.1(1977) et de la *Loi sur le droit à l'information*, S.R.N.B. 1973, c. R-10.3(1978). L'Ombudsman a l'autorité voulue pour vérifier si l'on a privé un individu de l'accès à l'information auquel il ou elle a droit.

##### Article 3

284. Un conseil consultatif sur la condition de la femme se charge d'examiner l'information et de la transmettre au gouvernement et au public sur les questions intéressant les femmes. Ce conseil fut établi aux termes de la *Loi créant le conseil consultatif sur la condition de la femme*, S.R.N.B. 1973, c. A-3.1 (1975).

285. La *Loi sur le douaire* et la *Loi sur l'obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés*, S.R.N.B. 1973, c. D-8, que mentionnait le premier rapport, ont été abrogées et n'ont plus cours. La *Loi sur les services à la famille*, qui est un texte législatif très complet, traite de l'obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés.

#### Article 4

286. La *Loi sur les mesures d'urgence*, S.R.N.B. 1973, c. E-7, a été abrogée, puis remplacée par la *Loi sur les mesures d'urgence*, S.R.N.B. 1973, c. E-7.1. Aucune des modifications qui y ont été apportées n'affecte la mise en oeuvre du Pacte.

#### Article 6

287. Tel que mentionné plus haut, l'«enfant à naître» est considéré comme un "enfant" et a droit à tous les privilèges de l'enfant aux termes de la loi au Nouveau-Brunswick. Ce principe est énoncé dans la *Loi sur les services à la famille*.

#### Article 7

288. Les transplantations et les dons d'organes sont réglementés par la *Loi sur les tissus humains*, S.R.N.B. 1973, c. H-12.

#### Article 14

289. La *Loi sur l'aide juridique*, S.R.N.B. 1973, c. L-2, que mentionnait le premier rapport, ne prévoyait pas de permettre aux personnes peu fortunées d'avoir droit à l'appui d'un avocat pour les causes civiles. Cette loi ne traitait que des causes criminelles. En 1981, l'aide pour les causes civiles fut inaugurée au Nouveau-Brunswick et demeura en vigueur jusqu'au mois d'avril 1988. On y a mis un terme faute de fonds.

#### Article 18

290. La *Loi sur le dimanche*, S.R.N.B. 1973, c. L-13, a été abrogée, puis remplacée par la *Loi sur les jours de repos*, S.R.N.B. 1973, c. D-4.2 (1985). On l'a fait pour supprimer les termes discriminatoires de l'ancienne loi et pour la rendre conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

#### Article 23

291. Un nouveau régime de biens matrimoniaux est établi aux termes de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, S.R.N.B. 1973, c. M-1.1 (1980). Il prévoit l'égalité entre les conjoints sans discrimination. Par exemple, dans les cas de divorce ou de séparation, chaque conjoint a droit à une répartition égale des biens matrimoniaux.

#### Article 24

292. D'importantes modifications ont été apportées aux textes législatifs relativement à l'article 24. La *Loi sur les services à la famille* établit un régime très vaste pour la protection des enfants. La loi traite de tous les aspects du bien-être général de l'enfant, y compris sa santé mentale, émotive et physique, la sécurité de son milieu, son patrimoine culturel et religieux, ses opinions et ses préférences.

293. Un certain nombre des lois mentionnées dans le premier rapport ont été abrogées par suite de l'adoption de la *Loi sur les services à la famille*, dont la *Loi sur les garderies d'enfants*, S.R.N.B. 1973, c. D-4.1 (1974), la *Loi sur l'obligation d'entretien envers les*

*femmes et les enfants abandonnés*, la *Loi sur la dévolution des successions*, S.R.N.B. 1973, c. D-9, et la *Loi sur l'obligation d'entretien envers les parents*, S.R.N.B. 1973, c. P-1.

294. Les enfants nés hors mariage ne sont plus traités de façon différente. Le terme «illégitime» n'est plus employé. À ce sujet, la *Loi sur la légitimation*, S.R.N.B. 1973, c. L-4, et l'article 30 de la *Loi sur le mariage*, S.R.N.B. 1973, c. M-3, ont été abrogés.

#### Article 25

295. La *Loi sur la Fonction publique*, S.R.N.B. 1973, c. C-5, a été remplacée par la *Loi sur la Fonction publique*, S.R.N.B. 1973, c. C-5.1 (1984). La clause antidiscriminatoire de la Loi, que mentionnait le premier rapport, a été supprimée. Toutefois, les personnes assujetties à la *Loi sur la Fonction publique* sont protégées contre la discrimination en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*.

#### Article 27

296. En 1981, la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* fut adoptée. Cette loi accorde un statut égal et des droits égaux aux communautés anglophone et francophone, en raison du caractère tout à fait particulier du Nouveau-Brunswick. Les politiques et programmes de la province favorisent leur développement culturel, économique, éducatif et social.

## 5. TERRE-NEUVE

### Introduction

297. Depuis la présentation du premier rapport du Canada en 1979, la province de Terre-Neuve a adopté diverses lois garantissant les droits reconnus par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, dont on trouvera ci-dessous les détails au regard des articles pertinents du Pacte. Peut-être le changement le plus notable a-t-il été l'entrée en vigueur, le 17 avril 1982, de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) et de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Aux termes du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les dispositions de toute règle de droit incompatibles avec la Constitution du Canada et, donc, avec la Charte sont inopérantes. L'article 15 de la Charte garantit les droits à l'égalité qui complètent et enrichissent les dispositions anti-discriminatoires de la législation sur les droits de la personne de la province de Terre-Neuve. Cet article a pris effet trois ans après la *Loi constitutionnelle de 1982* afin de laisser à toutes les provinces le temps de conformer leurs lois aux droits et libertés garantis par la Charte. La *Loi d'harmonisation à la Charte des droits de 1985* (*Charter of Rights Amendment Act, 1985*) est une loi provinciale d'ensemble qui a été adoptée afin de modifier les dispositions législatives violant manifestement et sans justification certains droits garantis par la Charte.

298. Nous ne ferons que signaler les dispositions de la Charte se rapportant à chacun des articles du Pacte sans en exposer les répercussions, car elles s'appliquent également aux gouvernements des diverses provinces et des territoires du Canada, ainsi qu'au gouvernement du Canada. Les droits énoncés dans la Charte ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

### Article 2

299. En 1979, le *Code des droits de la personne de Terre-Neuve* (*Newfoundland Human Rights Code*) interdisait de refuser à une personne ou à une catégorie de personnes l'accès ou l'utilisation de moyens d'hébergement, de services ou d'installations destinés au public en raison seulement de la race, de la religion, des convictions religieuses, de l'opinion politique, du sexe, de l'état matrimonial, de la couleur ou de l'origine ethnique, nationale ou sociale de cette personne ou de cette catégorie de personnes. Par suite de modifications apportées au Code en 1981 et 1984, le «déficience physique» et la «déficience mentale» sont respectivement venues s'ajouter aux motifs de distinction illicite. La Charte ajoute aussi à cette protection en inscrivant l'«âge» parmi les motifs de distinction illicite.

300. La *Loi sur les droits des personnes aveugles* (*Blind Persons Rights Act*), adoptée en 1981, vise à éviter que les personnes aveugles ne soient victimes de discrimination dans les lieux publics ou en matière de logement du fait qu'elles sont aveugles ou accompagnées d'un chien d'aveugle. Cette loi lie la Couronne et prévoit des poursuites et des peines sous forme d'amende ou d'emprisonnement pour ceux qui contreviennent à ses dispositions. En 1979, la *Loi visant à éliminer la discrimination en matière de droits de la personne* (*Human Rights Anti-Discrimination Act*) a été adoptée afin d'éliminer les anomalies dans les lois provinciales relatives à la discrimination fondée sur le sexe.

### Article 3

301. La *Loi sur les biens matrimoniaux (Matrimonial Property Act)* a été adoptée en 1979 afin de reconnaître les contributions apportées par chacun des conjoints à un mariage et de prévoir le partage égal du foyer conjugal et le partage différé de la plupart des autres biens acquis durant le mariage. Cette loi a été conçue de manière à reconnaître toutes les contributions de chacun des conjoints au mariage, financières ou autres.

302. L'article 28 de la Charte dispose également que les droits et libertés sont garantis également aux hommes et aux femmes.

### Article 9

303. La *Loi sur les tribunaux de la famille (Family Courts Act)* a été abrogée en 1984. Les articles 8 à 11 de la Charte interdisent les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, la détention arbitraire et les mesures illégales de la part des organismes d'application de la loi. En vertu de la *Loi d'harmonisation à la Charte des droits de 1985*, un nombre considérable de lois ont été modifiées afin de prévenir les fouilles et perquisitions injustifiées et d'assurer le respect des droits énoncés dans la Charte.

### Article 10

304. En 1984, le Parlement du Canada adoptait la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui vise les jeunes gens accusés d'infractions au *Code criminel* relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Pour ce qui est des infractions à des lois provinciales, la province adoptait à peu près en même temps la *Loi sur les infractions des jeunes personnes (Young Persons Offences Act)*, qui prévoit en détail, à l'intention des jeunes contrevenants, un traitement spécial adapté à leur âge et à leur statut juridique. Les besoins des jeunes et l'intérêt de leur famille sont d'une importance primordiale aux termes de la Loi. Celle-ci prévoit que les jeunes gens en détention préventive ou en garde à vue doivent être séparés et tenus à l'écart des adultes.

305. Pour ce qui est de l'alinéa 2a), les règlements d'application de la *Loi sur les prisons (Prisons Act)* portent que les prisonniers attendant leur procès doivent, dans la mesure du possible, être séparés et tenus à l'écart des condamnés et qu'ils ne doivent pas être soumis aux dispositions restrictives des règlements concernant les visites et la correspondance.

### Article 12

306. Le droit de Terre-Neuve est conforme aux dispositions de cet article. L'article 6 de la Charte dispose que tout citoyen peut demeurer au Canada ou dans toute province, y entrer ou en sortir et établir sa résidence dans toute province afin d'y gagner sa vie.

### Article 14

307. Le droit de Terre-Neuve est conforme aux dispositions de cet article. En particulier, les dispositions du paragraphe 1 de cet article sont mises à exécution par l'exclusion du public, à la discrétion du président du tribunal, de la totalité ou de certaines parties d'un procès. La *Loi d'harmonisation à la Charte des droits de 1985* a aussi abrogé les

dispositions législatives concernant l'inversion du fardeau de la preuve, garantissant ainsi le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 17

308. En 1983, Terre-Neuve adoptait la *Loi sur la protection de la vie privée (Privacy Act)*, qui traite expressément du droit d'une personne à la protection de sa vie privée. Le fait pour une personne de violer la vie privée d'une autre sciemment et sans aucune justification ouvre droit, en vertu de la Loi, à une poursuite sans preuve du dommage. Cette loi lie la Couronne. Les principaux moyens de défense contre une telle poursuite en vertu de cette loi sont qu'il s'agit de questions d'intérêt public ou que les actions faisant l'objet de la plainte constituent un commentaire légitime sur une question d'intérêt public.

309. En 1983 également, la province adoptait la *Loi sur la diffamation (Defamation Act)*, qui traite de la diffamation (écrite ou verbale) dans les publications destinées au public, c'est-à-dire les journaux ou les émissions de radio ou de télévision. La Loi codifie le droit d'action civile et de recours à des moyens de défense traditionnels, ainsi qu'à des méthodes de mitigation des dommages.

310. La *Loi sur les tribunaux de la famille unifiés (Unified Family Court Act)*, la *Loi sur les enfants de parents non mariés (Children of Unmarried Parents Act)*, la *Loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act)* et la *Loi sur les infractions des jeunes personnes* disposent qu'un juge peut exclure du procès toute personne autre qu'un avocat ou un témoin s'il juge que la présence de cette personne n'est pas nécessaire à la conduite du procès. Aux termes du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les infractions des jeunes personnes*, il est interdit de rendre public tout rapport où figure le nom de la jeune personne en cause, et l'article 22 porte que les documents du tribunal de la jeunesse ne peuvent être divulgués que s'il est souhaitable de le faire pour assurer une bonne administration de la justice.

#### Article 23

311. Comme nous l'avons fait observer au regard de l'article 3, la *Loi sur les biens matrimoniaux*, adoptée en 1979, reconnaît toutes les contributions au mariage, financières ou autres, et prévoit le partage égal du foyer conjugal et de la plupart des autres biens acquis durant le mariage.

312. L'article 3 de la *Loi sur les infractions des jeunes personnes* renferme une déclaration de principes à prendre en compte quand il s'agit de décider des mesures qui s'imposent relativement aux infractions commises par des jeunes. Le paragraphe 3(8) dispose que les parents sont responsables du soin et de la surveillance de leurs enfants et que, par conséquent, les jeunes personnes ne doivent être soustraites partiellement ou entièrement à leur surveillance que si les mesures prises pour assurer la poursuite de cette surveillance sont insuffisantes. La dissolution du mariage par la voie du divorce, qui est de compétence fédérale, prévoit aussi l'égalité des deux parents en ce qui a trait aux droits et aux responsabilités à l'égard des enfants.

#### Article 24

313. Aux termes de la *Loi sur la pension alimentaire (Maintenance Act)*, l'un ou l'autre parent peut être contraint, par voie d'ordonnance, de subvenir financièrement aux besoins de

ses enfants. La *Loi sur les enfants de parents non mariés* prévoit également une méthode permettant de rendre une ordonnance d'affiliation à l'endroit du père putatif d'un enfant, lequel peut se voir enjoindre de payer, au nom de la mère ou de l'enfant, ou des deux, les dépenses subies relativement à la naissance de l'enfant et ce qu'il en coûte financièrement pour l'amener jusqu'à l'âge de 17 ans ou à un âge plus avancé dans des circonstances exceptionnelles.

314. La *Loi sur les infractions des jeunes personnes* prévoit des mesures de rechange discrétionnaires dans le cas des infractions commises par des jeunes, et des mesures de rechange obligatoires dans le cas des enfants âgés de moins de 12 ans.

#### Article 25

315. Adoptée en 1981, la *Loi sur la liberté d'accès à l'information (Freedom of Information Act)* garantit au public le droit d'accès à l'information contenue dans les dossiers des ministères gouvernementaux, sous réserve seulement d'exceptions précises et limitées jugées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ministères et la protection de la vie personnelle.

316. Pour ce qui est du droit de vote, la *Loi sur les élections (Election Act)*, la *Loi sur les élections municipales de St. John's (St. John's Municipal Elections Act)* et la *Loi sur les municipalités (Municipalities Act)* ont été modifiées en 1985 afin d'abroger la disposition selon laquelle les personnes détenues en attendant leur procès perdaient leur droit de vote. Selon l'article 3 de la Charte, tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

#### Article 26

317. Aux termes de l'article 15 de la Charte, la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Le Pacte interdit également la discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre. Le *Code des droits de la personne de Terre-Neuve* complète la Charte dans ce domaine et est conforme au Pacte, car l'opinion politique y constitue l'un des motifs de distinction illicite. Sauf peut-être dans des circonstances très limitées mettant en cause des mineurs, des incapables ou des enfants illégitimes, la loi provinciale ne viole pas les dispositions du Pacte ni les motifs de distinction illicite non énumérés tels que la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### Article 27

318. L'article 27 de la Charte dispose que toute interprétation de celle-ci doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité sont aussi garantis à l'article 23. Aucune loi provinciale ne viole la disposition du Pacte concernant le droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

## 6. NOUVELLE-ÉCOSSE

### Article 2

319. La *Loi sur les droits de la personne (Nova Scotia Human Rights Act)*, S.N.S. 1969, c. 11, modifiée, assure maintenant une protection contre la discrimination fondée sur la déficience mentale ou physique dans tous les domaines de l'activité publique et sur la source de revenu dans le domaine du logement.

### Article 3

320. La *Loi sur les biens matrimoniaux (Matrimonial Property Act)*, S.N.S. 1980, c. 9, repose sur le principe voulant que le mariage soit une société constituée de personnes égales et que tous les biens matrimoniaux acquis par l'un ou l'autre des conjoints avant ou durant le mariage doivent être divisés également entre eux lorsque le mariage prend fin.

321. En 1986, la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a déclaré inconstitutionnel le paragraphe 5(4) de la *Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act)*, S.N.S. 1977, c. 8, qui prévoit une aide pour les mères (mais non les pères) dont les enfants à charge sont nés hors mariage. Un règlement a depuis lors été adopté qui permet aux mères ou aux pères non mariés de demander cette aide.

322. La *Loi sur l'équité salariale (An Act to Provide Pay Equity)*, le projet de la loi 55, qui a franchi l'étape de la troisième lecture le 16 mai 1988 et qui est censée entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1988, fera en sorte que les employés du secteur public bénéficient de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur. Ce texte de loi contribuera à combler l'écart qui sépare le salaire des hommes de celui des femmes en milieu de travail.

323. La *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act)*, R.S.N.S. 1967, c. 330, a été révisée en 1985 afin de permettre l'enregistrement des enfants au nom soit de la mère, soit du père.

### Article 4

324. Aucune modification n'a été apportée à la *Loi sur les mesures d'urgence (Emergency Measures Act)*, S.N.S. 1967, c. 87. Toutefois, un Comité spécial des mesures d'urgence a été créé en avril 1982 afin de voir s'il n'y aurait pas lieu d'abroger, de réviser ou de modifier l'une ou l'autre partie de la Loi ou de ses règlements d'application, et de faire rapport à ce sujet. Ce comité a présenté un rapport provisoire en avril 1984. Selon les modifications recommandées, l'accent sera mis sur la participation municipale aux mesures d'urgence.

### Article 7

325. Le 10 décembre 1985, la Nouvelle-Écosse faisait une déclaration de principes concernant la *Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a invité tout le monde à faire sien l'esprit véritable de la Convention (voir ci-joint le texte de la déclaration de principes).

### Article 8

326. L'article 13 de la *Loi sur les tribunaux et les établissements pénitentiaires (Court and Penal Institutions Act)*, R.S.N.S. 1967, qui permettaient les travaux forcés, a maintenant été aboli.

### Article 9

327. Donald Marshall, Fils, un Indien Mic Mac qui avait été condamné à tort pour meurtre et emprisonné durant 11 ans, a été mis en liberté en 1982; il s'est vu attribuer une indemnité de 270 000 \$. La province a constitué une commission royale d'enquête chargée d'étudier les circonstances tragiques de sa condamnation, ainsi que le système de justice criminelle de la Nouvelle-Écosse. Commencée le 9 septembre 1987, cette enquête se continue.

### Article 10

328. La *Loi sur les mesures correctionnelles (Corrections Act)*, S.N.S. 1986, c. 6, prévoit la détention des contrevenants, ainsi que leur réinsertion sociale, tout en assurant convenablement la protection de la population. En conformité avec le règlement d'application de cette loi, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec respect du fait de sa dignité humaine.

329. L'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (qui est une loi fédérale) relève des provinces. En vertu de cette loi, les jeunes contrevenants sont séparés des adultes et reçoivent un traitement adapté à leur âge et à leur statut juridique. En Nouvelle-Écosse, le ministère des Services sociaux s'occupe des jeunes contrevenants âgés de 12 à 15 ans, et celui du Procureur général, des jeunes contrevenants âgés de 16 ou 17 ans.

### Article 14

330. La *Loi sur la procédure sommaire applicable aux jeunes personnes (Young Persons Summary Proceedings Act)*, S.N.S. 1985, c. 11, établit la procédure à appliquer dans le cas des jeunes de 12 à 17 ans qui contreviennent à des lois provinciales ou municipales. Elle prévoit des avertissements, des mises en accusation et un programme de mesures de rechange du genre de celles qui sont prévues aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et qui consistent, par exemple, à rendre des services à la collectivité, écrire des lettres d'excuse aux victimes, faire des recherches et rédiger des articles sur le crime et sa répression, etc.

331. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a nommé en septembre 1987 le premier juge bilingue de la Cour provinciale, ce qui permettra aux Néo-Écossais francophones de subir leur procès entièrement en français.

### Article 22

332. En 1981, tous les employés du gouvernement provincial qui étaient auparavant membres de l'Association des employés du gouvernement ont obtenu le droit de se constituer en Syndicat des employés du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

333. La *Loi sur les syndicats (Trade Union Act)*, S.N.S. 1972, c. 19, a fait l'objet d'une modification selon laquelle l'employeur qui oeuvre dans le domaine de la fabrication et exerce ses activités à au moins deux emplacements interdépendants dans la province peut demander à la Commission des relations de travail de la Nouvelle-Écosse de statuer que, aux fins de la négociation collective, l'unité appropriée est celle qui comprend tous les employés de ces divers emplacements.

#### Article 23

334. La *Loi sur la célébration du mariage (Solemnization of Marriage Act)*, R.S.N.S. 1976, c. 287, fixe maintenant à 19 ans l'âge nubile. Une personne âgée de moins de 19 ans, mais de plus de 16, peut contracter le mariage avec le consentement de ses parents. Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent se marier sans l'autorisation spéciale d'un juge du tribunal de la famille qui doit statuer que la célébration du mariage est opportune et dans l'intérêt des parties.

335. La *Loi sur l'obligation alimentaire (Family Maintenance Act)*, S.N.S. 1980, c. 6, porte que la mère et le père sont conjointement tuteurs de l'enfant et ont également le droit d'en assurer le soin et la garde. Elle porte en outre que, dans le cadre de toute poursuite intentée en vertu de ses dispositions au sujet du soin et de la garde d'un enfant ou du droit de lui rendre visite, le tribunal doit tenir pour principe que le bien-être de l'enfant l'emporte sur tout le reste.

#### Article 24

336. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance (Children's Services Act)*, S.N.S. 1976, c. 8, tout agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin ou risque d'avoir besoin de protection peut soustraire cet enfant à son milieu sans préavis.

337. L'agent doit, en vertu de cette même loi, comparaître devant un juge du tribunal de la famille dans les 21 jours afin de donner les raisons qui l'ont poussé à soustraire à son milieu l'enfant qui a soi-disant besoin de protection. Le tribunal doit appliquer le principe selon lequel le bien-être de l'enfant est ce qui compte le plus dans toute mesure prise en vertu de la Loi.

338. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire et croit effectivement qu'un enfant a besoin de protection doit en aviser immédiatement le service de bien-être de l'enfance. La personne qui néglige de le faire se rend coupable d'une infraction aux termes de la Loi.

#### Article 25

339. La *Loi sur la Chambre d'assemblée (House of Assembly Act)*, R.S.N.S. 1967, c. 128, a été modifiée en 1986. Selon la modification en question, lorsqu'un membre de l'Assemblée législative est reconnu coupable d'un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, le membre est exclu de l'Assemblée sur-le-champ. De plus, cette personne ne peut être mise en candidature ni élue membre de la Chambre pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa condamnation. Cette disposition a été contestée par un membre de l'Assemblée législative qui, avant l'adoption de la modification,

s'était reconnu coupable d'un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a statué qu'«il est grave de priver quelqu'un de ses droits démocratiques de façon rétroactive et que la justification de l'interdiction ne peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». Le membre expulsé pouvait donc être de nouveau candidat et, à l'occasion de l'élection partielle, il a été réélu à l'Assemblée législative.

340. La *Loi sur la fonction publique (Civil Service Act)*, S.N.S. 1980, c. 3, a fait l'objet, en 1986, de modifications visant à permettre aux employés d'être candidats aux élections fédérales ou provinciales, de faire du travail partisan relativement à ces élections et de verser de l'argent à un candidat ou à un parti politique.

#### Article 28

341. La *Loi sur l'éducation (Education Act)*, R.S.N.S. 1967, c. 81, a fait l'objet, en 1981, d'une modification visant à prévoir la désignation d'écoles comme étant acadiennes lorsque le nombre d'élèves francophones le justifie. Dans les régions où il y a un nombre suffisant d'enfants dont le français est la première langue apprise et comprise, on doit accorder des fonds publics pour l'enseignement en français.



---

GOVERNMENT OF NOVA SCOTIA POLICY STATEMENT

---

ON THE UNITED NATIONS CONVENTION

---

AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN OR

---

DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT

---

**T**he Government of Nova Scotia considers that recognition of the equal rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world.

The Government of Nova Scotia is committed to the promotion of universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms. Both Article 5 of the Universal Declaration of Human Rights and Article 7 of the International Covenant on Civil and Political Rights state that no one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

The Government of Nova Scotia is desirous of making more effective the struggle against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment throughout the world. All Nova Scotians recognize with pride the invaluable role of Amnesty International in the vanguard of this epic struggle in all parts of the globe.

The Government of Nova Scotia asks that each and every individual of our province make a conscious commitment to the true meaning of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

A handwritten signature in cursive script, reading "John M. Buchanan".

Hon. John M. Buchanan, P.C., Q.C.,  
Premier of Nova Scotia.



## 7. ONTARIO

342. Le présent rapport expose les mesures adoptées et les changements survenus depuis la préparation du premier Rapport du Canada sur l'application des dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (mars 1979). Ces renseignements ont pour but de mettre à jour la partie de l'Ontario du premier rapport du Canada et du Rapport supplémentaire du Canada de 1983.

### Article 2

#### Loi de 1986 portant modification de diverses lois en fonction des droits à l'égalité

343. La *Loi de 1986 portant modification de diverses lois en fonction des droits à l'égalité (Equality Rights Statute Law Amendment Act, 1986)*, S.O. 1986, c. 64, modifie 69 dispositions de lois afin de les rendre conformes à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui porte sur les droits à l'égalité, et au *Code des droits de la personne de l'Ontario de 1981 (Human Rights Code, 1981)*, S.O. 1981, c. 53, modifié.

344. Les principales modifications apportées au *Code des droits de la personne* sont les suivantes : les préférences sexuelles sont ajoutées à la liste des motifs interdits de discrimination; il est précisé que le droit à l'égalité de traitement en raison du sexe comprend le droit à l'égalité de traitement en dépit du fait qu'une femme soit ou puisse devenir enceinte; l'exemption qui permettait la discrimination fondée sur le sexe dans le sport est abrogée; les dispositions touchant la discrimination imputée sont modifiées de sorte qu'on ne conclura à l'existence d'une exigence justifiée que dans le cas où il est impossible de faire droit aux besoins du groupe auquel appartient la personne en cause sans difficultés indues. Le coût, les sources extérieures de financement et les exigences en matière d'hygiène et de sécurité doivent entrer en ligne de compte dans ce jugement.

345. Les modifications apportées à d'autres lois de l'Ontario éliminent la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la situation matrimoniale, la religion et les handicaps physiques et mentaux.

### Article 3

#### Loi sur l'équité de la rémunération, 1987

346. Le Projet de loi 154, la *Loi prévoyant l'équité de la rémunération (An Act to provide for Pay Equity)* a reçu la sanction royale le 29 juin 1987. Cette loi s'applique à l'administration publique, à tous les employeurs du secteur public et à ceux du secteur privé qui comptent au moins dix employés. Chaque employeur doit veiller à ce que les travailleurs des professions à prédominance féminine reçoivent une rémunération égale à celle des travailleurs des professions à prédominance masculine du même établissement, si le travail a une valeur comparable, d'après un indice composé fondé sur la compétence, l'effort, la responsabilité et les conditions de travail.

347. Tout employeur qui compte au moins 100 employés doit préparer un plan d'équité de la rémunération énonçant les comparaisons et les rectifications salariales nécessaires. Si l'établissement est syndiqué, l'employeur et l'agent de négociation doivent négocier le plan.

348. Une fois le plan d'équité de la rémunération préparé, l'employeur doit l'afficher sur les lieux de travail à la vue de tous les employés. Toutes les parties peuvent déposer des objections auprès de la Commission de l'équité de la rémunération. En outre, toute partie peut déposer une plainte auprès de la Commission à l'égard des infractions au plan, de son adéquation et de toute autre infraction à la Loi. Les objections et les plaintes feront l'objet d'une enquête par un agent d'examen de l'équité de la rémunération qui tentera de les régler à l'amiable ou par ordonnance. Les ordonnances de l'agent d'examen peuvent faire l'objet d'un appel devant un tribunal.

#### Article 4

##### La Loi sur les mesures d'urgence

349. La *Loi sur les mesures d'urgence (Emergency Plans Act)* S.O. 1983, c. 30, prévoit la formulation et la mise en oeuvre de plans d'urgence. Une «urgence» est une situation causée par les forces de la nature, un accident, un acte intentionnel ou autrement, et qui constitue un danger majeur pour la vie ou pour les biens. L'état d'urgence peut être déclaré par le chef du conseil d'une municipalité ou par le premier ministre de l'Ontario.

350. La Loi autorise le premier ministre ou le chef d'une municipalité, après la déclaration de l'état d'urgence, à prendre les mesures qu'il juge nécessaires et qui ne sont pas contraires à la Loi pour donner effet au plan d'urgence et pour protéger la propriété, la santé, la sécurité et le bien-être du public.

#### Article 6

351. Le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario (OHIP) est un régime complet d'assurance-maladie pour les résidents de l'Ontario relevant du gouvernement provincial. Il offre une vaste gamme de prestations pour les services des médecins, des hôpitaux et de certains autres praticiens. Tous les résidents de l'Ontario - quel que soit leur âge, leur état de santé ou leurs moyens financiers - ont droit aux services gratuits de l'OHIP en contrepartie d'une modeste prime mensuelle. La *Loi sur l'accès aux soins médicaux (Health Care Accessibility Act)*, adoptée en 1986, interdit aux médecins de facturer à leurs patients une somme supérieure à celle prévue par le régime.

352. La *Loi de 1986 sur les prestations de médicaments (Ontario Drug Benefit Act, 1986)*, S.O. 1986, c. 27, dispose que le Ministère paie l'achat de certains médicaments aux catégories de personnes admissibles qui en ont besoin. Les médicaments visés sont désignés dans le Règlement afférent à la Loi. Sont admissibles à recevoir les prestations, les personnes admissibles aux pensions en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada)*, les personnes qui ont 65 ans et plus et habitent l'Ontario depuis au moins 12 mois, les personnes recevant des soins prolongés ou des services de soins à domicile assurés par l'OHIP et les personnes admissibles aux médicaments en vertu de la *Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act)*, R.S.O. 1980, c. 151.

## Article 7

### Loi sur la santé mentale

353. En vertu de la *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, R.S.O. 1980, c. 262, modifiée, tout patient, y compris un patient involontaire, a le droit absolu de refuser un traitement psychiatrique à moins d'avoir été jugé inapte à consentir au traitement. Le patient jugé inapte à prendre des décisions en matière de traitement peut contester la conclusion du médecin devant une Commission d'examen. La décision de cette commission peut faire l'objet d'un appel devant les tribunaux. En outre, un malade de plus de 16 ans et apte à le faire a le droit de nommer un représentant pour prendre des décisions à sa place en matière de traitement.

354. Le patient involontaire, ou la personne autorisée à prendre des décisions à sa place s'il est jugé inapte, ne peut consentir à la psychochirurgie. En outre, un patient compétent, ou son représentant, peuvent refuser absolument les électrochocs. Ce refus est définitif.

### Loi sur le don de tissus humains

355. La *Loi sur le don de tissus humains (Human Tissue Gift Act)*, R.S.O. 1980, c. 210, régit les dons entre vifs de tissus humains en vue de greffes et les dons après décès en vue de greffes et d'autres usages. Depuis 1975, une formule de consentement est attachée à chaque permis de conduire de l'Ontario. Si le défunt n'a pris aucune disposition antérieure, ou si, de l'avis du médecin, la personne en cause est incapable de donner son consentement en raison d'une maladie ou d'une blessure et si son décès est imminent, son plus proche parent peut donner son consentement au don d'organes après le décès. Tout médecin qui a participé à la détermination du décès du donneur ne peut participer en aucune façon aux procédures de greffe. La Loi interdit d'acheter ou de vendre des cadavres, des tissus ou des parties de cadavres ou d'en faire le commerce.

### Loi de 1984 sur les services à l'enfance et les services familiaux

356. Le principal objectif de la *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et les services familiaux (Child and Family Services Act, 1984)* S.O. 1984, c. 55, est de favoriser les intérêts, la protection et le bien-être de l'enfance. L'article 96 de la Loi interdit d'enfermer les enfants lorsque des services leur sont donnés, à moins que le tribunal n'ait ordonné pour l'enfant un programme de traitement sous garde en vertu de la Partie VI (Mesures extraordinaires) de la Loi.

357. L'emploi de procédures intrusives et l'administration de psychotropes sont soumis aux critères et aux procédures (notamment en ce qui touche le consentement) énoncés dans la Partie VI. Une équipe de révision doit approuver l'utilisation des procédures intrusives en ce qui touche les enfants et examiner l'utilisation des psychotropes.

## Article 9

### Loi sur la santé mentale

358. Les procédures concernant l'internement involontaire dans un établissement psychiatrique de l'Ontario sont énoncées dans la *Loi sur la santé mentale*, modifiée.

359. L'internement involontaire dans un établissement psychiatrique de l'Ontario exige qu'au moins un médecin d'un établissement psychiatrique signifie par écrit que les critères ont été respectés. Ces critères sont que le médecin traitant doit être d'avis:

(a) que le malade souffre d'une maladie mentale dont la nature ou la gravité risque d'entraîner

- (i) des traumatismes corporels graves pour lui-même,
- (ii) des traumatismes corporels graves pour une autre personne, ou
- (iii) l'incapacité physique imminente et grave pour lui-même,

à moins qu'il ne demeure sous la garde d'un établissement psychiatrique; et

(b) qu'il ne convient pas que le malade soit admis à titre de malade volontaire ou continue à l'être.

360. Toute personne internée contre son gré doit être informée sans délai par écrit de ce fait, des motifs de l'internement et de son droit de retenir les services d'un avocat. Le directeur local du programme d'aide juridique est également avisé. En outre, le document informe également le malade de son droit à une audition devant la Commission d'examen pour assurer que les critères d'internement ont été respectés. À cette audition, le fardeau de la preuve incombe au médecin traitant ou à l'établissement psychiatrique.

361. Une fois la Commission d'examen informée de la demande d'audition, elle doit procéder dans les sept jours à l'audition, à moins de remise sur consentement de toutes les parties. La décision doit être rendue au plus tard le lendemain de la fin de l'audition. Après avoir rendu sa décision, la Commission d'examen doit fournir des motifs écrits à toutes les parties, y compris le malade. À cause de la durée restreinte des certificats d'internement et des renouvellements, tout malade interné civilement en Ontario a le droit à quatre auditions dans les six mois et demi qui suivent le début de son internement. Par la suite, le malade peut demander lui-même ou par l'entremise d'une autre personne un examen à tous les trois mois. La Loi prévoit également des révisions automatiques et obligatoires du statut du malade à certains intervalles.

362. Par la suite, l'exécution de certificats d'internement involontaire doit être précédée d'un examen psychiatrique.

363. La Commission d'examen se compose d'au moins un avocat, un psychiatre et d'une personne qui n'est ni avocat, ni psychiatre.

364. Le malade a le droit d'en appeler de la décision de la Commission d'examen confirmant un certificat d'internement involontaire (ou le renouvellement d'un certificat) à la Cour de district de l'Ontario, puis à la Cour d'appel de l'Ontario.

365. Tout enfant de 12 à 15 ans inclusivement, interné officieusement dans un établissement psychiatrique, peut demander à la Commission d'examen de décider s'il a besoin de traitement dans l'établissement.

366. Des avis sont envoyés au bureau local de l'aide juridique et à l'avocat d'office pour informer le malade de ses droits dans les cas suivants :

1. lorsqu'un certificat d'admission involontaire est émis ou renouvelé;
2. si un médecin décide que le malade n'est pas mentalement apte à consentir au traitement, à examiner ou autoriser la divulgation d'un dossier clinique ou à gérer ses affaires;
3. à tous les trois mois, lorsqu'un enfant de 12 à 15 ans est traité à titre de malade officieux dans un hôpital psychiatrique; et
4. si un médecin demande à la Commission de révision une ordonnance l'autorisant à administrer un traitement psychiatrique ou médical à un malade.

### Article 10

#### Loi sur le ministère des Services correctionnels (Correctional Services Act)

367. En Ontario, les jeunes contrevenants sont gardés à part des adultes comme l'exige l'article 7 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), S.C. 1980-81-82, c. 110, modifiée.

368. En général, l'Ontario sépare les condamnés des prévenus. Le ministère des Services correctionnels dispose de trois sortes d'établissements de détention des adultes, soit les prisons, les centres de détention et les centres correctionnels. En général, les personnes en attente de procès sont détenues dans les prisons et les centres de détention de la localité. Une fois condamnés, les prisonniers purgent leur peine dans des centres correctionnels.

369. Bien qu'il n'y ait aucun détenu en détention provisoire dans les centres correctionnels, on trouve toutefois des personnes condamnées dans les prisons et les centres de détention, par exemple :

1. les prisonniers qui attendent d'être transférés dans des centres correctionnels ou des pénitenciers;
2. les détenus qui purgent une peine en même temps qu'ils sont en détention provisoire;
3. les détenus condamnés, détenus sur ordonnance d'un juge pour témoigner dans diverses procédures;
4. les personnes qui ont contrevenu aux conditions de la libération conditionnelle ou de la surveillance obligatoire et qui attendent d'être entendues par la Commission ontarienne ou nationale des libérations conditionnelles;
5. les personnes qui purgent une peine très courte.

## Article 17

### Loi de 1987 sur la liberté de l'information et la protection des renseignements personnels (Freedom of Information and Protection of Privacy Act, 1987)

370. Le projet de loi 34, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 1987, donne accès aux renseignements détenus par les ministères du gouvernement de l'Ontario ou par d'autres institutions désignées et protège les renseignements personnels détenus par ces institutions. La Partie I permet de nommer un Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels. La Partie II prévoit l'accès aux dossiers du gouvernement sous réserve de diverses exclusions précisées. Cette Partie énonce également la procédure à suivre pour demander et obtenir communication des renseignements en plus d'énoncer les délais auxquels les institutions doivent se conformer pour répondre aux demandes et communiquer les renseignements. Certaines dispositions protègent les tiers dans le cas où la communication de renseignements divulguerait des renseignements personnels les concernant. En outre, les institutions gouvernementales doivent aider le public en fournissant des renseignements sur leur fonctionnement et sur la façon de demander des renseignements en vertu de la Loi.

371. La Partie III régleme la cueillette, l'utilisation et la disposition des renseignements personnels afin de protéger l'intimité des individus. Les renseignements personnels doivent être organisés dans des banques de données indexées, accessibles aux personnes visées, qui peuvent demander de corriger les renseignements personnels. La Partie IV prévoit une procédure d'appel à l'égard de certaines décisions prises en vertu de la Loi, pour ceux qui demandent communication de dossiers ou de renseignements personnels. Le Commissaire peut autoriser la médiation, faute de quoi il doit mener une enquête au cours de laquelle c'est à l'institution gouvernementale qu'incombe le fardeau de prouver que le renseignement demandé fait l'objet d'une exclusion.

372. L'aspect le plus important de cette Loi est que c'est le Commissaire indépendant à l'information et à la protection des renseignements personnels, et non le gouvernement, qui prend la décision définitive en cas de litige.

### Loi sur la santé mentale

373. La *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, R.S.O. 1980, c. 262, modifiée, énonce de façon générale qu'aucune communication écrite par un malade ou envoyée à lui ne doit être ouverte, examinée ou retenue et interdit de faire obstacle à la livraison d'une telle communication ou de la retarder.

374. Cette règle générale souffre certaines exceptions. Si l'agent responsable (ou une personne agissant sous son autorité) a des motifs raisonnables et probables de croire que le contenu d'une communication écrite par un malade serait déraisonnablement choquant pour le destinataire ou nuirait à l'intérêt du malade, il peut ouvrir, examiner et retenir cette communication.

375. Dans le cas des communications envoyées à un malade, l'agent responsable (ou une personne agissant sous son autorité) peut ouvrir une communication et en examiner le contenu s'il a des motifs raisonnable et probable de croire que le contenu de la communication pourrait soit nuire au traitement du malade ou lui causer des souffrances inutiles.

376. Il n'est jamais permis d'ouvrir, d'examiner ou de retenir une communication écrite par un malade à un avocat, à un membre de la Commission d'examen de la santé mentale ou à un membre de l'Assemblée législative ou qui semble avoir été envoyée au malade par une de ces personnes.

377. Tout malade de 16 ans ou plus, en possession de ses facultés mentales, a le droit d'examiner et de copier son dossier médical.

### Article 18

#### Loi sur l'éducation

378. La *Loi sur l'Éducation (Education Act)*, R.S.O. 1980, c. 129, prévoit le financement public de deux systèmes, soit le système public et le système catholique romain.

379. Aucun élève ne doit être obligé de prendre part aux exercices religieux ou à l'instruction religieuse dans les écoles publiques si son père ou sa mère s'y oppose, ou s'il s'y oppose lui-même s'il s'agit d'un adulte. Les enseignants peuvent également demander d'être exemptés de l'enseignement religieux et le Ministre peut exempter un Conseil scolaire de l'enseignement religieux dans une classe ou une école.

### Article 23

#### Loi de 1986 sur le droit de la famille

380. La *Loi de 1986 sur le droit de la famille (Family Law Act, 1986)*, S.O. 1986, c. 4, reconnaît que le mariage est une association économique aussi bien que sociale et émotive. C'est pourquoi la Loi confère aux époux le droit au partage égal des biens et des actifs acquis pendant le mariage.

381. Selon les dispositions particulières régissant le foyer conjugal, chacun des époux a également droit à la possession de cette maison; le propriétaire en titre ne peut donc forcer l'autre à partir. De même, ni l'un ni l'autre conjoint ne peut vendre, louer, hypothéquer ou grever la maison sans le consentement de l'autre.

382. Les dispositions touchant la pension alimentaire, à la différence de celles qui portent sur les biens, s'appliquent aux conjoints de fait, qui habitent ensemble depuis trois ans ou plus ou qui ont une relation assez stable et qui ont un enfant. L'un ou l'autre conjoint peut demander une pension alimentaire à l'autre, en fonction de ses besoins et de ses capacités. Les deux parents doivent contribuer à l'éducation de leurs enfants dans la mesure de leurs moyens.

383. En outre, la Loi permet à toute personne de demander aux tribunaux d'interdire à son conjoint ou à son ancien conjoint de l'ennuyer, de la harceler ou de la molester.

#### Loi de 1985 sur l'exécution des ordonnances de garde et de pension alimentaire

384. La *Loi de 1985 sur l'exécution des ordonnances de garde et de pension alimentaire (Support and Custody Orders Enforcement Act, 1985)* S.O. 1985, c. 6, crée le bureau

d'exécution des ordonnances de garde et de pension alimentaire qui exécutent les dispositions touchant la pension alimentaire contenues dans les ordonnances des tribunaux, les contrats de séparation, les contrats de mariage et les contrats de cohabitation. Le bureau exécute également les dispositions concernant la garde des enfants figurant dans les ordonnances des tribunaux et les contrats de séparation. Le bureau a un personnel considérable; des bureaux régionaux répartis dans toute la province assurent gratuitement des services d'exécution à toute personne qui a droit à une pension alimentaire.

#### Article 24

385. Les dispositions de la *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et les services familiaux (Child and Family Services Act, 1984)*, S.O. 1984, c. 55, s'appliquent à tous les enfants sans discrimination; en outre, cette Loi confère de nouveaux droits à la bande ou à la communauté autochtone à l'égard des enfants indiens ou autochtones.

#### Article 27

386. La *Loi de 1986 sur les services en français (French Language Services Act, 1986)*, S.O. 1986, c. 45, énonce que les services gouvernementaux peuvent être offerts au public en français. Cette Loi s'applique à l'administration centrale des organismes gouvernementaux, de même qu'aux bureaux locaux désignés dans l'annexe de la Loi et doit s'appliquer graduellement sur trois ans. La Loi s'applique également aux organismes de services publics désignés par règlement, mais ne s'applique pas aux municipalités, ni aux conseils locaux.

387. Cette Loi exige également que tous les projets de loi publics soient déposés et adoptés à la législature en anglais et en français après le 1<sup>er</sup> janvier 1991; elle exige également que les lois publiques générales de l'Ontario soient traduites en français avant la fin de 1991; les règlements doivent être traduits, selon la décision du Procureur général; la Loi crée pour une période de trois ans la Commission ontarienne des services en français dont les fonctions seront exercées, après sa dissolution par l'Office des affaires francophones; la Loi prévoit enfin la nomination d'un coordonnateur des services en français pour chaque ministère.

## 8. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

### Première partie - Mise à jour générale

388. Au nombre des nouveaux progrès réalisés dans la province en matière de droits civils et politiques, mentionnons : l'adoption d'une loi spéciale visant les jeunes contrevenants; la modification de la législation du travail afin de garantir aux grévistes le droit de reprendre leur emploi; et l'adoption d'une nouvelle loi pour protéger la vie privée et le droit de propriété en faisant de la violation de la propriété une infraction à une loi provinciale.

389. En 1982, bon nombre des droits prévus par le Pacte ont été enchâssés dans la Constitution canadienne avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Conformément à la Charte, les provinces peuvent adopter des lois qui auront effet nonobstant différentes dispositions de la Charte; comme nous le signalons ci-dessous, la province de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît les droits en question en n'exerçant pas son pouvoir de dérogation.

### Deuxième partie - Annotations détaillées

#### Articles 2 et 3 - Droits à l'égalité

390. La *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. H-12.2, et la Commission établie sous son régime continuent de protéger et de confirmer le principe de l'égalité des personnes.

391. Par suite d'une modification apportée à la Loi en 1985, l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi ne se limite plus au «handicap physique», mais comprend également le «handicap physique ou *mental*», qui est défini comme suit :

Une incapacité, une infirmité, une malformation ou un défigurement, présent ou passé, d'ordre physique ou mental, qui est attribuable à une blessure, une anomalie congénitale ou une maladie et qui comprend, entre autres, l'épilepsie, la paralysie, l'amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien d'aveugle, à un fauteuil roulant ou à un appareil orthopédique.

392. Autre exemple de modification législative récente destinée à mieux promouvoir l'égalité - en l'occurrence, l'égalité des sexes - le changement apporté à la *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. V-6, afin de permettre à un couple marié d'inscrire ses enfants au nom de l'un ou l'autre des conjoints (S.P.E.I. 1986, c. 20). Auparavant, tout enfant né d'un couple marié devait prendre le nom de famille du père, peu importe les désirs du couple. La seule restriction à cet égard, c'est que tous les enfants issus d'un couple marié doivent être inscrits sous le même nom de famille.

#### Article 6 - Droit à la vie

393. Les mesures législatives récentes qui témoignent encore davantage de la protection que la province accorde à ce droit (dans la mesure où il est de son ressort de le faire) sont :

- (i) L'ajout du SIDA et de son anticorps causatif «HIV positif» à la liste des maladies qui doivent être signalées, dès leur détection, au directeur de la santé (en conformité avec la *Loi sur la santé publique (Public Health Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. P-29, et son règlement d'application, adoptés respectivement en 1985 et en 1987);
- (ii) L'adoption de la *Loi sur l'aide à l'achat de médicaments (Drug Cost Assistance Act)*, S.P.E.I. 1986, c. 10, qui permet de subventionner les médicaments d'ordonnance destinés aux personnes âgées;
- (iii) L'adoption de la *Loi sur les installations de soins d'entretien et les maisons de soins infirmiers (Community Care Facilities and Nursing Homes Act)*, S.P.E.I. 1985, c. 9, qui prescrit une norme de soins pour les personnes dont les facultés physiques ou mentales sont à ce point diminuées qu'elles ont besoin de soins;
- (iv) L'adoption de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)*, S.P.E.I. 1985, c. 36, qui prescrit des normes d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;
- (v) L'adoption de la *Loi sur le transport de matières dangereuses (Dangerous Goods Transportation Act)*, S.P.E.I. 1981, c. 9, qui réglemente le transport, entre autres, des explosifs, des gaz, des liquides et des solides inflammables et combustibles, et des substances oxydantes, toxiques, infectieuses, radioactives ou corrosives. La Loi prévoit des infractions et de lourdes peines pour toute violation de ses prescriptions.

**Article 7 - Droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, etc.**

394. Aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*, article 12 :

Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Ce droit s'applique à toutes les mesures gouvernementales prises dans la province, à moins que celle-ci ne soustraie explicitement certaines lois ou certaines dispositions législatives à son effet; or, notre province n'a pris aucune disposition pour soustraire l'une ou l'autre de ses lois au champ d'application de ce droit ou d'autres droits prévus par la Charte.

**Article 9 - Droit à la liberté et à la sécurité de la personne  
et droits en cas d'arrestation ou de détention, etc.**

395. Ici encore, il s'agit de droits qui ont été inscrits dans la Charte constitutionnelle du Canada.

396. Les articles 7, 9 et 10 de la Charte protègent les droits énoncés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 9, et le paragraphe 24(1) de la Charte pourrait renfermer le moyen de réparation dont il est question au paragraphe 5 de l'article 9.

397. L'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard confirme ces droits en n'exerçant pas la prérogative que la Constitution lui reconnaît d'adopter des lois soustraites à leur application.

**Article 10 - Traitement réservé aux prisonniers, séparation des jeunes et des personnes non condamnées, etc.**

398. Il y a eu des progrès marqués en ce qui a trait à la façon de traiter les jeunes contrevenants.

399. En 1984, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur les jeunes contrevenants*, laquelle prévoit une procédure distincte dans le cas des poursuites intentées contre des personnes âgées de 12 à 17 ans inclusivement et exige que, dans les établissements pénitentiaires, les jeunes contrevenants soient séparés des contrevenants adultes. Cette loi s'applique aux poursuites découlant d'infractions créées par le gouvernement fédéral (notamment celles qui sont prévues par le *Code criminel*).

400. Conformément aux grands objectifs qui sous-tendent à la fois l'article 10 et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de compétence fédérale, la province de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté, en 1985, une loi provinciale dont les dispositions, analogues, visent les poursuites découlant d'infractions créées par le gouvernement provincial.

401. L'article 13 de cette loi provinciale porte que :

Toute jeune personne accusée d'une infraction et détenue avant procès ou placée dans un lieu de garde en application de la présente loi doit être gardée séparément de tout adulte accusé ou reconnu coupable d'une infraction à une loi du Parlement du Canada ou à une mesure législative (provinciale).

402. La disposition du paragraphe 3 de l'article 10, selon laquelle les jeunes contrevenants doivent être soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, est mise en application par le truchement de plusieurs articles de la *Loi sur les jeunes contrevenants* adoptée par la province, soit :

- le par. 10(2), qui permet de commuer en travaux communautaires une amende imposée à un jeune contrevenant;
- le par. 11(3), qui permet d'assortir une ordonnance de probation de conditions exigeant, par exemple, que le jeune contrevenant fasse des efforts raisonnables pour obtenir et conserver un emploi convenable, fréquenter l'école ou un autre lieu d'apprentissage, de formation ou de loisirs; et
- le par. 14, qui permet à une jeune personne placée dans un lieu de garde d'être libérée pour une période pouvant atteindre dix jours, avec ou sans surveillance, pour «des raisons médicales, de famille ou humanitaires ou à des fins de réadaptation», ou d'être libérée durant des périodes déterminées afin de lui permettre «de mieux exercer un emploi ou de parfaire son éducation ou sa formation».

**Article 14 - Droit à un traitement égal, à une audience équitable et publique en matière pénale, à une audience à huis clos lorsqu'il y a lieu, à la présomption d'innocence, à certaines garanties en cas d'inculpation, et, le cas échéant, à la procédure applicable aux jeunes contrevenants, etc.**

403. La plupart de ces droits ont aussi été reconnus à l'échelle nationale en 1982 dans le cadre de la *Charte canadienne des droits et libertés* (voir par exemple les art. 11, 13 et 15).

404. Comme il a été mentionné plus haut, le droit à une procédure distincte pour les jeunes contrevenants, à des fins de réadaptation, a été protégé par l'adoption récente de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, versions fédérale et provinciale.

405. Le principe, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, touchant d'exclusion du public de certaines audiences et l'interdiction de rendre publics les jugements prononcés dans des affaires concernant des mineurs ou portant sur les différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants, est confirmé par les lois provinciales suivantes :

- (i) la *Loi sur les droits de la personne*, R.S.P.E.I. 1974, c. H-12.2, qui, en matière de droits de la personne, permet à une commission d'enquête de mener ses travaux à huis clos si le ministre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de tenir une enquête publique (par. 25(1.1));
- (ii) la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui permet à un tribunal de la jeunesse d'exclure le public d'une audience si le juge l'estime nécessaire pour faire régner l'ordre ou administrer la justice ou dans l'intérêt d'une jeune personne mise en accusation ou agissant comme témoin. Aux termes de la Loi, constitue une infraction le fait de divulguer le nom d'un jeune contrevenant;
- (iii) la *Loi portant réforme du droit de la famille (Family Law Reform Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. F-2.1, qui permet au tribunal d'exclure le public des audiences tenues sous le régime de la Loi et d'interdire la divulgation des éléments de preuve. (Ces audiences portent habituellement sur des demandes de pension alimentaire pour le conjoint ou les enfants ou sur la répartition des biens matrimoniaux.);
- (iv) la *Loi sur l'adoption (Adoption Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. A-1, qui prévoit que tout affaire où la Loi est invoquée relativement à l'adoption d'un enfant doit être entendue à huis clos (art. 25);
- (v) la *Loi sur les ordonnances de garde et leur exécution (Custody Jurisdiction and Enforcement Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. C-32, qui permet au tribunal d'exclure le public et d'interdire la divulgation d'éléments de preuve utilisés dans le cadre d'audiences relatives à la garde d'un enfant.

**Article 15 - Droit d'être protégé contre l'effet rétroactif de lois pénales ou de peines**

406. Ici encore, il s'agit d'un droit qui relève de la compétence fédérale et qui est protégé convenablement par la *Charte canadienne des droits et libertés* (alinéas 11a) et i)).

### **Article 17 - Droits protégeant la vie privée, la famille, le foyer, la réputation, etc.**

407. La nouvelle *Loi sur l'entrée sans autorisation (Trespass to Property Act)*, S.P.E.I. 1984, c. 37, prévoit des garanties légales pour les propriétaires et occupants de biens-fonds et des infractions pour toute violation de ses dispositions.

408. On trouve d'autres exemples de protection législative du droit à la vie privée dans la *Loi sur les services aux alcooliques et aux toxicomanes (Addiction Services Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. A-01.1 (modifiée en 1985), qui interdit aux employés de centres de traitement de divulguer des renseignements concernant les personnes traitées, et la *Loi sur les services à la famille et aux enfants (Family and Child Services Act)*, S.P.E.I. 1981, c. 12, qui interdit de même aux employés de la fonction publique de divulguer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Articles 18 et 19 - Droits à la liberté de pensée, de religion, d'opinion, d'expression**

409. Depuis 1982, ces droits sont également prévus dans la Constitution du Canada (art. 2 de la Charte), et notre gouvernement les respecte. (La province n'a pas exercé son pouvoir d'adopter des lois qui annulent d'une façon ou d'une autre ces droits.)

### **Article 22 - Liberté d'association, y compris dans le domaine syndical**

410. De récentes modifications à la *Loi sur le travail (Labour Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. L-1, sont venues confirmer de droit de s'associer dans le cadre d'un syndicat en stipulant que les employés en grève légale ou en lock-out ont le droit de reprendre leur emploi à la fin de la grève ou du lock-out et que l'emploi de travailleurs suppléants est, sans préavis, censé être terminé (S.P.E.I. 1987, c. 39).

411. Le droit à la liberté d'association, maintenant garanti à l'article 2 de la Charte consacré aux «libertés fondamentales», est respecté dans notre province.

### **Article 23 - Protection de la cellule familiale, droit de se marier et de fonder une famille, égalité des conjoints et disposition visant à assurer la protection des enfants en cas de dissolution du mariage**

412. Notre province continue d'adopter et d'améliorer diverses lois réparatrices visant à assurer l'égalité des conjoints et la protection des enfants de conjoints séparés.

413. Comme nous l'avons signalé plus haut, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* n'exige plus, par suite d'une modification récente, que les conjoints donnent à leurs enfants le nom de famille du mari.

414. La *Loi portant réforme du droit de la famille*, S.P.E.I. 1978, c. 6, dispose que les conjoints qui se séparent ont, jusqu'à preuve du contraire, un droit égal aux biens familiaux. Elle permet aussi à un conjoint de recouvrer ce qu'il a investi en argent ou autrement dans une entreprise appartenant uniquement à l'autre, et elle rend les deux conjoints séparés responsables de la subsistance l'un de l'autre, selon le besoin, et de la subsistance de leurs enfants.

415. Aux termes de la *Loi sur les ordonnances de garde et leur exécution*, qui a été adoptée en 1984, les deux parents sont conjointement tuteurs de l'enfant et ont également droit à la garde, sauf ordonnance contraire du tribunal. La Loi renferme d'autres dispositions visant à :

- faire en sorte qu'en matière de garde d'enfants et de droit de leur rendre visite, toutes les décisions soient prises dans «le meilleur intérêt de l'enfant»;
- éviter que divers tribunaux provinciaux n'exercent simultanément leurs pouvoirs relativement à la garde du même enfant;
- décourager le recours à l'enlèvement d'enfants comme solution de rechange à la détermination des droits de garde par voie de la procédure judiciaire; et
- voir à la reconnaissance et à l'exécution plus efficace des ordonnances de garde et de droit de visite rendues dans notre province ou dans une autre.

416. Des dispositions semblables pour l'exécution des ordonnances alimentaires extra-provinciales ont été prises dans le cadre de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* en 1983 (c. 39).

417. La protection et l'encouragement de la cellule familiale sont confirmés par le truchement d'une modification à la *Loi sur le travail*, qui prévoit un congé de maternité pour toutes les employées et interdit le renvoi ou la suspension d'une employée pour cause de grossesse. (S.P.E.I. 1982, c. 16).

#### **Article 24 - Droit des enfants à une protection sans discrimination, droit d'avoir un nom et droit d'acquérir une nationalité**

418. Le droit d'être protégé contre toute discrimination fondée sur l'origine sociale ou la naissance est confirmé par la *Loi sur le statut des enfants (Child Status Act)*, S.P.E.I. 1987, c. 8, qui abolit toute distinction entre enfants légitimes et illégitimes, et qui fait de l'enfant en gestation au moment du décès de son père un prestataire légitime aux termes de la *Loi sur les charges de famille des personnes décédées (Dependants of a Deceased Person Relief Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. D-6.

419. Le droit d'un enfant en gestation d'être libre de toute discrimination est également protégé par les dispositions de la *Loi sur l'homologation (Probate Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. P-19, concernant la succession non testamentaire. Il y est stipulé que l'enfant qui, aux termes de la Loi, est l'héritier d'une succession n'a pas besoin d'être né au moment du décès de la personne décédée; l'enfant dans le ventre de sa mère hérite au même titre que les enfants déjà nés.

#### **Article 25 - Droit de prendre part aux affaires publiques, de voter, d'accéder aux fonctions publiques, etc.**

420. Les droits qui existaient déjà dans ce domaine ont été complétés par l'adoption de la *Loi sur les dépenses électorales (Election Expenses Act)*, S.P.E.I. 1983, c. 12, qui fixe des limites aux dépenses d'un candidat et d'un parti dans le cadre d'une campagne électorale

provinciale, diminuant ainsi l'influence des ressources financières sur l'accès aux fonctions publiques.

**Article 26 - Droit à l'égalité devant la loi, à l'égale protection de la loi et à la protection contre toute discrimination...**

421. Les droits prévus par cet article sont maintenant garantis dans la Constitution du Canada par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a examiné et, au besoin, modifié ses lois pour assurer leur pleine compatibilité avec les dispositions de la Charte.

422. La *Loi d'harmonisation à la Charte des droits (Charter of Rights (Consequential Amendments) Act)*, S.P.E.I. 1987, c. 6, supprime les libellés ou les dispositions de différentes lois qui pourraient être jugés discriminatoires.

**Article 27 - Droit des minorités à leur propre culture, religion, langue...**

423. Aucune disposition législative de la province ne restreint l'un ou l'autre de ces droits, et une récente modification législative destinée à donner suite aux exigences de la Charte favorise les droits linguistiques de la minorité principale en exigeant que, là où le nombre justifie la dépense de fonds publics, les conseils scolaires offrent l'enseignement en français aux enfants de citoyens canadiens résidents de l'Île-du-Prince-Édouard dont la langue maternelle est le français et qui y ont droit en conformité avec l'article 23 de la Charte (*Loi modifiant la Loi sur les écoles (An Act to Amend the School Act)*, S.P.E.I. 1985, c. 39).

## 9. QUÉBEC

### Introduction

424. Le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* en adoptant, le 21 avril 1976, le décret 1438-76.

425. Le présent rapport renferme des informations sur diverses mesures prises par le Québec en application du Pacte, depuis le premier rapport soumis en 1979.

### Première partie : Généralités

426. Depuis 1979, le Québec a participé à l'établissement du *Rapport supplémentaire du Canada sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établi en réponse aux questions soulevées par le Comité des droits de l'homme en mars 1980*, ainsi qu'à l'établissement de onze autres rapports destinés à diverses instances internationales, tel que prévu dans les autres instruments des Nations Unies ou de ses organes spécialisés ou associés, telle l'Organisation internationale du travail.

427. Désirant donner suite aux souhaits exprimés par diverses instances des Nations Unies de recevoir des rapports concis, le Québec fournira dans le présent rapport des renseignements concernant les articles 3, 7, 10, 14(6), 22, 23(2) et 25(b) du Pacte sous étude.

### Deuxième partie : Renseignements sur les articles 3, 7, 10, 14(6), 22, 23(2) et 25(b)

#### Article 3 : Droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques

428. En décembre 1982, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoyait, entre autres, l'ajout d'une partie III à la Charte québécoise, autorisant la mise en oeuvre de programmes d'accès à l'égalité. En juin 1985, par son décret 1135-85, le Gouvernement proclamait l'entrée en vigueur de la Loi de 1982.

429. L'article 86.1 de la Charte québécoise énonce :

Un programme d'accès à l'égalité a pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public.

Un tel programme est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Charte.

430. En 1985, la Commission des droits de la personne du Québec mettait sur pied la Direction des programmes d'accès à l'égalité. Le personnel de cette Direction, 18 personnes, était réparti dans deux modules : analyse et normalisation, et développement et implantation.

431. Le module «analyse et normalisation» est chargé de procéder à la mise sur pied de banques de données tant sur le marché du travail que sur la situation des groupes victimes de discrimination, d'élaborer des modèles statistiques supportant l'analyse des données pouvant mener à l'élaboration d'un programme. Dans le second volet de son mandat, le module est responsable de faire les analyses de disponibilité.

432. Le module «développement et implantation» est le point central de la Direction des programmes d'accès à l'égalité en ce qu'il est chargé de fournir conseil aux entreprises et aux organisations en matière d'élaboration et d'implantation de programmes. Les activités de ce module comprennent aussi bien la conception des instruments (guides, manuels, formulaires) et des politiques et procédures sous-tendant les modalités d'application du programme que l'aide aux personnes intéressées à élaborer et implanter un programme.

433. Par ailleurs, en septembre 1987, le gouvernement du Québec annonçait son intention de mettre en application un programme d'accès à l'égalité pour les femmes dans la fonction publique. On compte porter de 179 à 300 le nombre de femmes chez les cadres supérieurs (12 % de l'ensemble), de 2 708 à 3 563 celui des femmes professionnelles et enseignantes (27,5 %), de 115 à 162 le nombre des agentes de la paix assurant la sécurité gouvernementale (7,5 %) et de 45 à 124 celui des ouvrières (3 %).

434. Le gouvernement du Québec projette également d'instaurer dans un avenir prochain «l'obligation contractuelle». En vertu de ce programme, les entreprises transigeant avec le Gouvernement devront faire la démonstration qu'elles sont en mesure d'assurer pleinement l'égalité des chances pour leurs employées féminines, les autochtones et les minorités visibles. Les détails du programme font l'objet d'une analyse qui débouchera sur l'énoncé de la politique gouvernementale.

435. Dès que cette mesure aura été mise en oeuvre, les employeurs privés du Québec et le Gouvernement, à la fois comme employeur et comme client de l'industrie, deviendront partenaires dans la réalisation de cette recherche d'égalité des femmes, des autochtones et des minorités visibles dans le domaine du travail.

**Article 7 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

436. Le Québec s'est déjà engagé vis-à-vis la communauté internationale à ne pas soumettre qui que ce soit à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela s'est traduit d'abord par son engagement, en avril 1976, à respecter les dispositions à cet effet du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

437. Le 20 juin 1979, le gouvernement du Québec adoptait un décret dans le but de renforcer cet engagement en supportant l'effort supplémentaire des Nations Unies exprimé par la Déclaration de 1975 de l'Assemblée générale sur la protection de toutes les personnes contre la torture.

438. Plus récemment, soit le 10 juin 1987, le gouvernement du Québec réaffirmait l'importance d'adopter des mesures visant l'élimination de la torture en se déclarant lié par les dispositions de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

### **Article 10 : Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité**

439. La question des dispositions relatives à la protection des jeunes et des enfants en matière d'infractions commises par ceux-ci à des lois ou à des règlements en vigueur au Québec, ainsi que le mécanisme d'orientation de l'enfant en relation avec la délinquance seront abordés dans la section du Québec du deuxième rapport du Canada concernant les articles 10 à 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

### **Article 14(6) : Indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires**

440. Dès 1980, le gouvernement du Québec avait formé un groupe de travail afin d'examiner la question de l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires. Le groupe avait été chargé de l'étude des différents aspects techniques, en vue de proposer une formule adéquate pour la mise en oeuvre de l'obligation posée par le Pacte. Parallèlement, le Québec a participé activement à un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le sujet, qui a remis son rapport et fait des recommandations.

441. Le Québec prévoit une approche législative à cette question et le Ministre de la Justice compte proposer sous peu à l'Assemblée nationale un projet de loi concernant l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires.

### **Article 22 : Liberté d'association**

442. Certaines dispositions particulières applicables aux services publics et portant notamment sur le maintien des services essentiels ont été introduites dans le *Code du travail* en 1982. Cette question a été traitée aux paragraphes 462-463 du deuxième rapport du Canada, section du Québec, sur les articles 6 à 9 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

### **Article 23(2) : Le droit de se marier et de fonder une famille**

443. Le Québec a adopté de nouvelles dispositions concernant l'âge du mariage, l'établissant à 18 ans. Cependant, ces dispositions n'ont pas été proclamées, pour des raisons d'ordre constitutionnel. En effet, la jurisprudence constitutionnelle a établi que l'âge du mariage relève de l'article 91.26 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (30 & 31 Victoria C.3) et est donc de compétence fédérale, parce que constituant une condition de fond du mariage.

444. Lors de négociations fédérales-provinciales, l'on a examiné un projet pour opérer un transfert de la compétence fédérale à la compétence provinciale du droit relatif au mariage. Ces négociations n'ont pas encore abouti.

### **Article 25(b) : Droit de voter et d'être élu**

445. La *Loi sur la consultation populaire* sanctionnée le 23 juin 1978 (L.R.Q. c. C-64.1) permet aux personnes incarcérées dans les établissements de détention sur le territoire du Québec d'exercer leur droit de vote lors de la tenue d'un référendum.

446. Ce droit fut élargi par la *Loi électorale* du 13 décembre 1979 (L.R.Q. c. E-3.1), remplacée par la *Loi électorale* de 1984 (c. E-3.2), laquelle permet à ces mêmes personnes de voter à l'occasion d'une élection générale au Québec.

## 10. SASKATCHEWAN

447. La contribution de la Saskatchewan au deuxième rapport du Canada concernant le Pacte consiste en une mise à jour, au mois d'août 1987, de l'information contenue dans son rapport précédent.

### Articles 2 et 26

448. En 1979, était promulgué le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan (Saskatchewan Human Rights Code)*, S.S. 1979, c. S-24.1, qui, par rapport à certains droits précis, interdit la discrimination fondée sur la race, la croyance, la religion, la couleur, le sexe, la nationalité, l'ascendance, l'état matrimonial, la déficience physique, l'âge (18 à 64 ans) et le lieu d'origine. Par conséquent, la *Déclaration des droits (Bill of Rights Act)*, la *Loi sur les justes pratiques dans le domaine des services (Fair Accomodation Practices Act)* et la *Loi sur les justes pratiques en matière d'emploi (Fair Employment Practices Act)* furent abrogées. Les dispositions de la *Déclaration des droits* concernant les articles 5, 9, 18, 19, 21, 22 et 25, dont il était question dans le premier rapport, se trouvent maintenant dans le *Code des droits de la personne*.

449. Entre janvier 1983 et juillet 1987, la Commission des droits de la personne a reçu 760 plaintes officielles et de nombreuses demandes de renseignements diverses. Parmi les plaintes officielles, 36 p. 100 alléguaient discrimination fondée sur le sexe, 21 p. 100 sur la race ou la couleur, 2 p. 100 sur la nationalité, 2 p. 100 sur la religion, 20 p. 100 sur la déficience physique, 5 p. 100 sur l'état matrimonial, 7 p. 100 sur l'âge et 7 p. 100 sur un autre motif. La Commission a réglé 96 p. 100 de ces plaintes sans enquête officielle.

450. La *Loi sur les services juridiques communautaires (Community Legal Services (Saskatchewan) Act)* a été abrogée en 1983 et remplacée par la *Loi sur l'aide juridique (Legal Aid Act)*, S.S. 1983, c. L-9.1. La Commission d'aide juridique a récemment adopté de nouvelles lignes directrices touchant la part du coût des services juridiques à assumer par les clients.

### Article 3

451. Les distinctions entre veuve et veuf dans la *Loi sur l'aide aux personnes à charge (Dependents Relief Act)* et entre mari et femme à charge dans la *Loi sur l'assurance-automobile (Automobile Accident Insurance Act)* ont été éliminées.

### Article 7

452. La *Loi sur les services de santé mentale (Mental Health Services Act)*, S.S. 1984-85-86, c. M-13.1, qui remplace la *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, interdit le recours à la psychochirurgie ou à des traitements expérimentaux dans le cas de patients non consentants.

453. Pour préciser l'affirmation du premier rapport selon laquelle l'emprisonnement aux termes de la *Loi sur les services correctionnels (Corrections Act)* peut s'accompagner de tout traitement jugé propre à favoriser la réadaptation d'un détenu, disons qu'il s'agit, entre autres, de programmes de désintoxication et d'utilisation de pavillons pour les visites familiales.

### Article 9

454. Aux termes de la *Loi sur les services de santé mentale (Mental Health Services Act)*, une personne souffrant de troubles mentaux peut être détenue sans son consentement si deux médecins jugent, après l'avoir examinée, qu'elle a besoin de traitements, de soins ou de services de surveillance qui ne peuvent lui être dispensés que dans un hôpital, qu'elle est incapable de prendre une décision éclairée à cet égard et qu'elle risque de se blesser ou de blesser autrui ou de voir sa santé mentale ou physique subir une importante détérioration si elle n'est pas détenue. Cette personne a le droit d'être informée du motif de sa détention, d'obtenir l'assistance d'un représentant officiel et d'en appeler de sa détention devant un comité de révision, puis, devant les tribunaux.

### Article 10

455. La *Loi sur les services correctionnels*, dont il est fait état dans le premier rapport, ne s'applique qu'aux adultes. Conformément aux exigences de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les contrevenants, adultes et jeunes (âgés de 12 à 18 ans), sont détenus dans des établissements complètement séparés. Toutefois, les jeunes contrevenants en détention préventive ne sont pas complètement séparés des jeunes contrevenants reconnu coupables, car, autrement, ils n'auraient pas accès aux programmes d'éducation et de réadaptation. Les jeunes qui ont contrevenu à des lois provinciales sont détenus dans des établissements de «garde en milieu ouvert» désignés en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

### Articles 13, 14, 15

456. Dans le cas des jeunes contrevenants, les audiences sont publiques, mais les jeunes sont protégés par des interdictions de publication en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les jeunes contrevenants qui en font la demande se voient assurer les services d'un avocat même si les parents ou la Commission d'aide juridique refusent de payer. La *Loi sur les procédures sommaires (Summary Offences Procedure Act)* prévoit que, dans les cas où un jeune (âgé de 12 à 15 ans) a été accusé d'une infraction à une loi provinciale ou municipale, l'agent de la paix doit faire toute démarche jurée raisonnable pour remettre copie de l'accusation aux parents du jeune.

457. Les affaires instruites aux termes de la *Loi sur les enfants de parents non mariés (Children of Unmarried Parents Act)* et de la *Loi sur les services familiaux (Family Services Act)* en vue d'assurer la protection des enfants sont entendues à huis clos.

### Article 16

458. Aux termes de la *Loi sur les aliénés mentaux (Mentally Disordered Persons Act)*, une personne peut perdre le droit de gérer ses affaires si un tribunal l'en déclare incapable et si, au jugement d'un médecin, confirmé par le psychiatre en chef d'un établissement pour malades mentaux, elle souffre d'incapacité mentale. Il est possible d'en appeler d'une déclaration d'incapacité devant un comité de révision.

### Article 17

459. Certaines dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act)*, de la *Loi sur les services de santé mentale* et de la *Loi sur la prévention des maladies*

*vénéériennes (Venereal Disease Prevention Act)* interdisent la divulgation des renseignements obtenus sous le régime de ces lois.

#### Article 18

460. Une modification est venue abroger l'article de la *Loi sur les enfants en bas âge (Infants Act)*, S.S. 1983, c. I-80, stipulant qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte à l'autorité légale du père à l'égard de la religion dans laquelle son enfant sera éduqué. Par la même occasion, les tribunaux se sont vu retirer le pouvoir d'ordonner qu'un enfant soit élevé dans la religion indiquée par le parent qui n'en a pas la garde.

#### Article 19

461. La *Loi sur la classification des films et des vidéo (Film and Video Classification Act)*, qui remplace la *Loi sur les salles de cinéma et les cinématographes (Theatres and Cinematographs Act)*, donne à la Commission de classification des films de la Saskatchewan le pouvoir d'approuver ou d'interdire les films et les vidéo destinés à être projetés dans la province. Parmi les motifs prévus pour refuser l'approbation, mentionnons la présence de scènes crues ou prolongées de violence ou d'inconduite sexuelle. Les décisions de la commission peuvent être portées en appel devant un comité indépendant.

#### Articles 21 et 22

462. Les articles 25.1 et 36.1 de la *Loi sur les syndicats (Trade Union Act)* ont été adoptés en 1983. Ils limitent le pouvoir des syndicats d'imposer des restrictions aux employés qu'ils représentent et qui ne sont pas d'accord avec leurs actions. Les employés ont droit à une juste représentation de la part de leur syndicat et ne peuvent se voir refuser sans raison valable l'adhésion à un syndicat.

#### Article 23

463. La disposition qui interdisait à une personne mentalement arriérée, malade mentale ou atteinte d'une maladie transmissible de contracter mariage a été abrogée.

464. Les droits et les responsabilités des conjoints durant le mariage et à sa dissolution sont prévus par différentes lois, dont certaines sont provinciales et d'autres, fédérales. La *Loi de 1985 sur le divorce* traite du divorce, de la pension alimentaire, ainsi que de la garde des enfants et du droit de leur rendre visite. Au niveau provincial, la *Loi sur les enfants en bas âge*, la *Loi sur la pension alimentaire au conjoint et aux enfants abandonnés (Deserted Spouses' and Children's Maintenance Act)*, la *Loi sur les enfants de parents non mariés*, la *Loi sur le banc de la Reine (Queen's Bench Act)* et la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires (Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act)* portent sur la garde et la pension alimentaire. La *Loi sur les biens matrimoniaux (Matrimonial Property Act)* est la principale loi provinciale qui régit la division des biens matrimoniaux en cas de dissolution du mariage. Aux termes de cette loi, tous les biens matrimoniaux sont réputés appartenir également aux deux conjoints.

#### Article 24

465. La pension alimentaire peut maintenant être accordée aux enfants et à l'un ou l'autre des conjoints en vertu de la *Loi sur la pension alimentaire au conjoint et aux enfants abandonnés*. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* et la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* permettent d'assurer l'exécution des ordonnances alimentaires.

#### Article 25

466. La disposition de la *Loi électorale* qui privait les incapables mentaux et les membres de la Commission de gouvernement local (Local Government Board) de leur droits de vote a été abrogée.

467. L'article 80 de la *Loi sur les normes de travail (Labour Standards Act)* prévoit un congé pour l'employé désireux de se porter candidat à une charge publique, et ce, pour la durée du mandat s'il est élu.

#### Article 27

468. La *Loi sur le ministère des Parcs, des Loisirs et de la Culture (Department of Parks, Recreation and Culture Act)* est venue remplacer la *Loi sur le ministère de la Culture et de la Jeunesse (Department of Culture and Youth Act)*.

## C. GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX

### 1. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

469. Certaines lois des Territoires du Nord-Ouest ont été modifiées depuis la parution du premier rapport. Le présent rapport explique ces modifications. Par suite d'une modification apportée en 1985 à la *Loi d'interprétation*, S.R.T.N.O. 1974, c. I-3, les actes législatifs des Territoires antérieurement appelés «ordonnances» sont maintenant appelés «lois».

470. On a considérablement modifié le mandat du commissaire et celui du conseil territorial. Bien que la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* n'ait pas été modifiée en ce sens, le rôle du commissaire est, dans la pratique, sensiblement le même que celui d'un lieutenant-gouverneur, et le conseil territorial élu, maintenant appelé «assemblée législative», et son conseil exécutif ressemblent maintenant de près à l'Assemblée législative et au Cabinet des provinces.

#### Article 2

471. Aux termes de la *Loi sur les pratiques justes*, S.R.T.N.O. 1974, c. F-2, dans sa forme actuelle, toute personne peut présenter une plainte à un agent nommé par le ministre (de la Justice). Cet agent étudie la plainte et s'efforce d'en arriver à un règlement. S'il ne le peut, il présente alors son rapport au ministre tout en lui faisant ses recommandations, à la suite de quoi, le ministre ordonne ce qu'il juge bon.

#### Article 3

472. Dans le premier rapport, il est dit que la *Loi sur les pratiques justes* des Territoires du Nord-Ouest ne contient aucune disposition interdisant la discrimination fondée sur le sexe eu égard aux nominations à la fonction publique des Territoires; or, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'applique aussi à la fonction publique des Territoires, ce qui rend inutile toute disposition en ce sens dans ladite loi.

#### Article 5

473. La *Loi sur les pratiques justes* a été modifiée en 1981; on y a ajouté les motifs suivants comme motifs illicites de discrimination: le handicap, l'âge, la famille, la condamnation pour laquelle la personne a été graciée.

#### Article 7

474. La *Loi sur la déficience mentale*, S.T.N.O. 1985(2), c. 6, qui remplace l'ancienne *Loi sur la déficience mentale*, interdit le recours à la psychochirurgie ou à la convulsivothérapie sans le consentement du patient; elle interdit également le traitement expérimental sur un sujet qui ne veut pas s'y prêter.

#### Article 8

475. La *Loi sur la protection des forêts*, S.R.T.N.O. 1974, c. F-8, modifiée en 1982, permet le recrutement des femmes aussi bien que des hommes pour combattre les incendies.

### Article 9

476. En vertu de la *Loi sur la déficience mentale*, on peut faire subir un examen psychiatrique, même contre son gré, à une personne qui souffre de troubles psychiatriques, et si le médecin, après avoir examiné le sujet, est d'avis qu'il peut se blesser ou en blesser d'autres, ou s'infliger des lésions corporelles graves s'il n'est pas détenu, on peut alors le confier à une institution même contre son gré. Tout patient, consentant ou non consentant, doit être informé de ses droits. Le patient non consentant a le droit de recourir à un avocat et de demander à la Cour suprême de réviser le jugement, et même d'en appeler de la décision à la Cour suprême. Il a même le droit de demander l'opinion de médecins indépendants au sujet de son trouble psychique ou du traitement qu'on lui administre.

### Article 10

477. L'*Ordonnance de la cour du magistrat* est devenue la *Loi sur la cour territoriale*, S.T.N.O. 1978(2), c. 16. Cette loi ne prévoit plus la détention des enfants. La loi dispose plutôt que les règles judiciaires du tribunal de la jeunesse seront les mêmes que celles du tribunal de la jeunesse établie aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), modifiée au besoin en fonction des circonstances. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.T.N.O. 1984(1), c. 4, est entrée en vigueur le 2 avril 1984. L'article 28(3) de la Loi stipule qu'un jeune détenu ne doit pas être logé dans les mêmes locaux qu'un adulte accusé d'une infraction ou condamné.

### Article 14

478. L'article 3(5) de la *Loi sur les juges de paix*, S.T.N.O. 1974, c. J-3, qui prévoyait un mandat de trois ans, sous réserve de reconduction par le commissaire, a été jugée inconstitutionnelle, car elle limitait l'indépendance de ces agents de la justice (*Walton c. Hebb, le Procureur général du Canada et le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest [1984] R.T.N.O. 353*). Par voie de conséquence, tous les juges de paix sont maintenant nommés pour une période illimitée.

479. La *Loi sur les services juridiques*, S.T.N.O. 1979 (1), c. 18, fut proclamée le 1<sup>er</sup> novembre 1979; c'est elle qui traite de l'aide juridique dans les Territoires du Nord-Ouest.

480. Pour clarifier ici ce qu'on disait dans le premier rapport, à savoir que l'accusé peut être forcé de témoigner contre lui-même, cet article, bien qu'il n'ait pas été modifié, serait dès lors supplanté par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

481. La *Loi sur les jeunes contrevenants des Territoires du Nord-Ouest* interdit la publication du nom d'un jeune contrevenant ou la divulgation de tout renseignement qui permettrait de l'identifier. Cette loi permet également au tribunal de la jeunesse de ne pas ouvrir ses portes au public, lors d'une audience, si le juge est d'avis qu'il y va de l'intérêt du jeune accusé, d'un jeune qui est appelé à la barre des témoins ou d'un jeune qui est victime, ou s'il le juge nécessaire pour la bonne administration de la justice, pour le maintien de l'ordre ou dans l'intérêt des bonnes moeurs.

482. Pour clarifier cette section du premier rapport, le poste de secrétaire territorial n'existe plus. De plus, les alinéas 1.b) et 1.i) de l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'enfance*, S.R.T.N.O. 1974, c. C-3, ont été modifiés et sont dès lors libellés comme suit :

- b) la personne qui en a la charge l'a remis au surintendant aux fins d'adoption; ...
- i) il est, ou, en l'absence de toute preuve du contraire, semble être âgé de moins de 12 ans et commet des actes qui, dans le cas de toute autre personne, constituerait des infractions aux termes d'une loi du Parlement ou d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance établie en vertu de ladite loi, ou d'un règlement municipal; ...

Aussi, l'alinéa 14.1h) de cette loi a été abrogé. Cet alinéa permettait d'intenter des procédures en vue de protéger un enfant de moins de 16 ans lorsque, avec le consentement ou la complicité de la personne qui en avait la garde, cet enfant commettait un acte passible d'une peine prévue par toute ordonnance, toute loi du Parlement du Canada, ou tout règlement municipal.

#### Article 17

483. L'*Ordonnance sur les propriétaires et les locataires* a été remplacée par la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, S.T.N.O. 1987(1), c. 28.

#### Article 22

484. Les dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, S.R.T.N.O. 1974, c. P-13, qui stipulent que l'administration territoriale ne peut reconnaître qu'un seul syndicat pour la fonction publique (mis à part les professeurs) ont été contestées aux termes de la Charte des droits. Cette contestation a eu gain de cause devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. La cause a été présentée au tribunal d'appel, mais aucune décision n'a encore été rendue.

#### Article 23

485. Les articles 16, 17 et 22 de la *Loi sur les rapports entre conjoints*, S.R.T.N.O. 1974, c. D-9, ont été modifiés au moment où toutes les lois des Territoires du Nord-Ouest ont été étudiées pour les rendre conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il n'y a pas de dichotomie entre les droits de la femme et ceux du mari, puisqu'on ne parle, dans les dispositions de cette loi, que des conjoints.

#### Article 24

486. L'*Ordonnance sur la légitimation* n'existe plus, puisque toute distinction entre l'enfant légitime et l'enfant illégitime a été supprimée des lois des Territoires du Nord-Ouest. On l'a fait au moyen de la *Loi modifiant le droit statutaire (Charte canadienne des droits et libertés)*, S.T.N.O. 1987(1), c. 31; à ce moment-là, on a apporté toutes les modifications nécessaires aux lois des Territoires du Nord-Ouest pour les rendre conformes à la Charte.

487. Les dispositions de la *Loi sur la fonction publique* ayant trait à l'activité politique des fonctionnaires ont été élargies de façon à permettre à ceux-ci un plus grand nombre d'activités. De plus, c'est maintenant le ministre qui fait les nominations à la fonction publique, et non plus le commissaire.

## 2. YUKON

### Introduction

488. Depuis le rapport initial du Canada en 1979, le gouvernement du Yukon a adopté un grand nombre de lois, de politiques et de programmes. Le gouvernement et la Commission des droits de la personne du Yukon ont eu des entretiens préliminaires au sujet de l'instauration d'un mécanisme permanent de vérification de la conformité des lois, règlements et politiques du Yukon aux instruments internationaux et à la législation sur les droits de la personne. Le présent rapport passe en revue les modifications de fond apportées en vertu des articles 1-3, 6-7, 10, 14, 17-27.

### Article 1

489. En 1870, la région du Yukon a été amalgamée au Canada et, en 1898, le Yukon est devenu un territoire distinct.

490. À l'exception des terres situées dans la partie sud-est du Yukon, qui sont incluses dans le traité no. 11 passé en 1921, et de la région côtière du nord du Yukon, qui est incluse dans le Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique de 1984, aucun traité ni entente territoriale globale concernant les titres aborigènes ne s'applique au Yukon.

491. Le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon négocient en ce moment un règlement des revendications territoriales globales.

### Article 2

492. En remplacement de la *Loi sur les méthodes non discriminatoires (Fair Practices Act)*, la *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)* a été adoptée le 12 février 1987 et promulguée le 1<sup>er</sup> juillet suivant. Elle interdit la discrimination fondée sur l'ascendance, l'origine nationale, les antécédents ethniques ou linguistiques, la religion ou la croyance, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la déficience physique ou mentale, les inculpations criminelles ou le casier judiciaire, l'état matrimonial ou la situation de famille et les convictions politiques, l'allégeance politique ou l'activité politique.

493. La *Loi sur les droits de la personne* s'applique aux domaines de l'emploi, du logement, des services publics et de l'appartenance à un syndicat ou à une association professionnelle.

494. La Loi a établi une Commission des droits de la personne, qui est indépendante du gouvernement du Yukon et doit rendre des comptes à l'assemblée législative du territoire. La Commission est chargée notamment de promouvoir la recherche et l'éducation destinées à éliminer la discrimination.

495. Toute personne qui croit avoir été victime de discrimination fondée sur l'un des motifs de distinction illicite prévus par la Loi peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne. Une fois que celle-ci a fait enquête, la plainte peut être rejetée, réglée par la voie de la médiation ou entendue par un conseil d'arbitrage. Le conseil a le pouvoir de statuer sur le cas et d'ordonner au mis en cause de mettre un terme

à la discrimination, de verser des dommages-intérêts ou de rectifier toute situation à l'origine de la discrimination. Ces ordonnances peuvent être déposées auprès de la Cour suprême du Yukon qui en assurera l'exécution.

496. La *Loi sur les droits de la personne* prévoit une procédure pour en appeler devant la Cour suprême du Yukon de toute décision rendue par le conseil d'arbitrage.

497. La *Loi sur les droits de la personne* a préséance sur toute les autres lois du Yukon.

498. Au cours de sa première année de fonctionnement, la Commission des droits de la personne a répondu à 121 demandes de renseignements et accepté 8 plaintes officielles devant faire l'objet d'une enquête.

### Article 3

499. Comme on le signale à l'article 2, la *Loi sur les droits de la personne* du Yukon interdit la discrimination fondée sur le sexe, y compris la grossesse et les conditions qui s'y rattachent ainsi que l'état matrimonial ou la situation de famille. La Loi prévoit aussi l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur (équité salariale) dans le secteur public et elle exige que la Commission des droits de la personne s'occupe de recherche et d'information sur le principe de l'équité salariale dans le secteur privé.

500. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon interdit le harcèlement sexuel. Les programmes d'action positive et les programmes spéciaux destinés à atténuer les inconvénients découlant de la discrimination ne sont pas considérés comme étant discriminatoires. La définition donnée de la discrimination dans la Loi comprend la discrimination systémique.

501. La Direction de la condition féminine a été mise sur pied en 1985 par le Cabinet du Yukon à titre d'organisme central autonome relevant directement du ministre responsable de la Condition féminine. La Direction a pour objectif d'intégrer les questions d'intérêt pour les femmes dans le processus gouvernemental de prise de décisions et d'élaboration de programmes.

502. En 1985, des modifications ont été apportées aux articles de la *Loi sur le changement de nom (Change of Name Act)* qui allaient à l'encontre des droits à l'égalité énoncés à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une nouvelle *Loi sur le changement de nom* a été adoptée en décembre 1987, qui traite les femmes et les hommes sur un pied d'égalité dans l'optique des conditions à remplir pour obtenir un changement de nom.

503. La *Loi d'interprétation* a été modifiée en 1985 afin de donner aux femmes et aux hommes l'égalité de statut et d'obligations aux termes des lois adoptées, à moins que celles-ci n'excluent expressément l'application de l'article en question (article 7).

504. La nouvelle *Loi sur l'état civil (Vital Statistics Act)* de 1986 prévoit l'inscription de tout nouveau-né au nom de la mère, de la personne inscrite comme étant le père, ou des deux noms liés par un trait d'union.

505. Dans la plupart des lois adoptées par le Yukon depuis 1985, le langage utilisé est neutre sur le plan du genre.

#### Article 6

506. Comme le signalait le rapport initial du Canada, le gouvernement du Yukon offre un certain nombre de programmes et de services destinés à améliorer les conditions de vie de tous les Yukonais. Depuis 1979, de nouveaux programmes ont vu le jour, notamment le *Programme de soins à domicile (Homecare Program)*, le *Programme d'aide aux victimes et aux témoins (Victim/Witness Program)*, le *Programme d'assurance-médicaments (Pharmacare Program)* pour les personnes âgées et le *Programme d'aide aux malades chroniques (Chronic Disease Program)*, lequel couvre les frais de médicaments des personnes souffrant de maladies chroniques déterminées. En outre, le gouvernement du Yukon offre divers programmes et services de prévention et de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Divers ministères du gouvernement territorial participent à la création et à l'exécution de programmes ayant pour objet de prévenir la violence familiale, de traiter ses auteurs, d'appliquer la loi et de faire oeuvre de sensibilisation à cet égard.

507. Avec l'aide financière du gouvernement du Yukon, trois refuges pour les victimes de la violence familiale ont été mis sur pied dans des collectivités du territoire. La Maison de transition de Whitehorse (Whitehorse Transition Home) reçoit également un appui de la part du gouvernement du Yukon.

508. De plus, diverses lois relatives à la sécurité ont été adoptées, notamment la *Loi sur le transport de matières dangereuses (Dangerous Goods Transportation Act)* (1985), la *Loi sur les produits agricoles (Agricultural Products Act)* (1985), la *Loi sur les brûleurs à gaz (Gas Burning Devices Act)* (1987) et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)* (1984). Cette dernière énonce des normes de santé et de sécurité en milieu de travail.

#### Article 7

509. La *Loi sur l'interdiction de la torture (Torture Prohibition Act)*, de janvier 1988, dispose que toute personne qui en torture une autre commet un délit et s'expose à devoir dédommager la victime.

510. La *Loi sur le don de tissus humains (Human Tissue Gift Act)* énonce les exigences régissant le consentement à des transplantations entre vifs.

#### Article 10

511. Aux termes de l'alinéa 137(4)c) de la *Loi de l'enfance (Children Act)* de 1984, le Directeur des services à la famille et à l'enfance doit pourvoir aux besoins physiques et émotifs de l'enfant entre le moment où il en assume la garde et celui où est rendue l'ordonnance de garde.

512. Les jeunes inculpés sont traités séparément en conformité avec la *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1984 (loi fédérale) et la *Loi sur les infractions des jeunes personnes (Young Persons' Offences Act)* de 1987. Un établissement de détention «sur» est en voie de

construction au Yukon. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'établissement de ce genre et les jeunes contrevenants exigeant détention sont envoyés à l'extérieur du territoire.

#### Article 14

513. La *Loi sur les langues (Languages Act)* de 1988, du Yukon, prévoit l'usage du français ou de l'anglais devant les tribunaux à compter du 31 décembre 1992.

514. La *Loi sur les jeunes contrevenants* du gouvernement fédéral et la *Loi sur les infractions des jeunes personnes* de 1987 renferment toutes deux des procédures spécifiques destinées à tenir compte de l'âge des jeunes et de l'opportunité de promouvoir leur réadaptation.

#### Article 17

515. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon dispose que chacun a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens sous réserve des conditions fixées par la loi. Il y est également stipulé que, pour protéger l'honneur et la réputation des mis en cause, les plaintes dites «frivoles ou vexatoires» seront rejetées par la Commission.

516. La *Loi de l'enfance* prévoit la confidentialité des procédures judiciaires et de l'accès aux renseignements personnels fournis par le directeur des services à la famille et à l'enfance (articles 172 et 176).

517. Aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur les infractions des jeunes personnes*, il est interdit de révéler les noms des jeunes personnes, qu'elles soient accusées ou témoins.

#### Articles 18, 19, 20 21 et 22

518. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon dispose que tous ont droit à la liberté d'expression, à la liberté de religion et de conscience, à la liberté d'assemblée et d'association et le droit de jouir de leurs biens et d'en disposer, et ce, en conformité avec la loi.

519. Les personnes détenues dans un établissement correctionnel du Yukon ont accès aux cérémonies religieuses et aux membres du clergé. Au Centre correctionnel de Whitehorse, on prévoit la possibilité de prendre part à des pratiques spirituelles autochtones telles que la cérémonie de l'herbe sacrée.

520. L'article 132 de la *Loi de l'enfance* indique à quelle condition peut être autorisée une ordonnance d'un tribunal qui accorde au directeur des services à la famille et à l'enfance le pouvoir d'acquiescer à des traitements médicaux d'urgence destinés à un enfant. Jusqu'ici, les contestations menées dans d'autres sphères de compétence relativement à de telles dispositions sur la base de l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (liberté de religion) ont été infructueuses. (Voir la section fédérale, article 18.)

521. La *Loi sur l'accès à l'information (Access to Information Act)* de 1983 prévoit un mécanisme permettant à toute personne d'obtenir des renseignements figurant dans les dossiers des ministères du gouvernement du Yukon, sous réserve des limitations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ministères dans l'intérêt public. Tout refus

d'information aux termes de cette loi peut être porté en appel devant la Cour suprême du Yukon.

### Article 23

522. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon interdit la discrimination fondée sur l'état matrimonial ou la situation de famille.

523. La *Loi de l'enfance* dispose que son objet est d'assurer la prestation de services dans toute la mesure raisonnablement possible pour valoriser la cellule familiale et pour réduire le besoin de confier les enfants à la garde de quelqu'un d'autre ou de les y maintenir (article 105). Elle exige que le directeur prenne des mesures raisonnables afin de favoriser l'exercice du métier de parent (article 106).

524. En 1985, la *Loi sur le mariage* a fait l'objet de modifications visant à abroger les articles qui disposaient que personne ne pouvait présider à une cérémonie de mariage en sachant que l'une ou l'autre des parties contractantes souffrait de troubles mentaux ou était atteinte d'une maladie transmissible.

525. La *Loi régissant la propriété et le soutien de la famille (Family Property and Support Act)* de 1979 dispose que le soin des enfants, la gestion du foyer et l'apport financier sont les responsabilités conjointes des deux époux et que le fait même de contracter mariage oblige les deux époux à apporter leur contribution, financière ou autre, à la prise en charge de ces responsabilités (article 5). La Loi prévoit les modalités devant régir la répartition des biens familiaux en cas de dissolution du mariage, le versement de la pension alimentaire et les contrats familiaux.

### Article 24

526. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon interdit la discrimination fondée sur l'âge et la situation de famille.

527. La *Loi de l'enfance* stipule que, pour l'application de ses dispositions, le plus important, ce sont les intérêts de l'enfant concerné. La protection des enfants aux termes de la nouvelle loi s'étend désormais aux mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants.

528. L'obligation, prévue par la *Loi sur la protection de l'enfance (Child Welfare Act)* (abrogée en 1984), de signaler les cas de mauvais traitements ou de négligence des enfants a été remplacée par une disposition non obligatoire à l'article 115 de la *Loi de l'enfance*.

529. L'article 107 de la *Loi de l'enfance* stipule que dans les cas de protection d'enfant, celui-ci doit être placé, si possible, dans une famille ayant les mêmes antécédents culturels et le même mode de vie que lui, de préférence dans sa propre collectivité.

530. Dans les cas d'adoption, une politique du Yukon veut que l'on s'applique plus particulièrement à placer les enfants d'Indiens dans des foyers d'adoption d'origine indienne reconnus.

531. Divers articles de la *Loi de l'enfance* prévoient des solutions de rechange à l'appréhension d'un enfant (articles 32, 118 et 140).

532. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde (Maintenance and Custody Orders Enforcement Act)* de 1986 établit bien clairement le droit légal du gouvernement du Yukon de mettre automatiquement à exécution les ordonnances alimentaires et de garde au nom des personnes qui en sont les bénéficiaires.

533. La *Loi sur les garderies (Day Care Act)* du Yukon a été adoptée en 1979. Elle prévoit la délivrance de permis aux garderies et aux familles de garde et leur réglementation. En 1986, de nouveaux règlements ont été adoptés qui ont amélioré la qualité des services de garde offerts sur le territoire. Des subventions sont accordées aux familles qui répondent aux critères du *Programme de subventions aux services de garde (Day Care Subsidy Program)*. En 1986, le gouvernement du Yukon a lancé un programme de subventions directes aux garderies autorisées sur le territoire.

#### Article 25

534. La *Loi sur les langues* de 1988 confirme le droit d'utiliser le français, l'anglais ou une langue autochtone dans les débats de l'Assemblée législative. La Loi prévoit également la prestation de services en français dans le territoire du Yukon. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 1992.

535. L'obligation de demeurer au Yukon depuis 12 mois pour y avoir le droit de vote (alinéa 18(1)c) de la *Loi électorale (Elections Act)* a été contestée devant les tribunaux comme allant à l'encontre du droit de vote prévu par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés (Hedstrom c. le Commissaire du territoire du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon, intervenant, 1985)*. La décision de la Cour suprême du Yukon qui déclarait inconstitutionnelle cette obligation a été annulée par une décision d'un tribunal d'appel en 1986.

536. La *Loi sur les services correctionnels (Corrections Act)* du Yukon a été modifiée en 1983 afin de permettre aux inculpés renvoyés en détention provisoire d'exercer leur droit de vote aux élections territoriales et fédérales.

537. Toutes les personnes détenues dans les établissements correctionnels du Yukon peuvent voter aux élections municipales et locales ou de bandes si elles répondent aux exigences respectives de la *Loi sur les municipalités (Municipal Act)* et de la *Loi sur les Indiens*.

538. Les personnes détenues ne peuvent voter aux élections fédérales et territoriales que si elles jouissent de la liberté de circulation dans le cadre de programmes tels que le Programme de travail dans la collectivité (*Loi électorale*, article 5). L'accès des détenus au bureau de scrutin est considéré comme une restriction «raisonnable» aux termes de cet article.

### Article 26

539. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon interdit la discrimination fondée sur l'âge. L'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur la Cour territoriale (Territorial Court Act)* a été modifié en 1988 afin d'éliminer l'âge de la retraite obligatoire.

540. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon prescrit l'obligation de prévoir des adaptations raisonnables pour tenir compte des besoins spéciaux des handicapés physiques dans le domaine de l'emploi, du logement et des services.

541. En 1986, le gouvernement du Yukon a créé le Programme d'action positive dans le but d'accroître la représentation des autochtones, des femmes et des personnes handicapées dans toutes les catégories d'emploi de la fonction publique du Yukon.

542. Voir également les articles 2 et 3.

### Article 27

543. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon reconnaît le patrimoine multiculturel des habitants du Yukon. Les dispositions de cette loi n'influent nullement sur les droits reconnus aux autochtones par la Constitution du Canada ou acquis par règlement des revendications territoriales.

544. La *Loi sur les langues de 1988* prévoit que certains services seront disponibles en français ou en anglais à compter du 31 décembre 1992, et conditionnellement à l'adoption de règlements par le Commissaire en conseil, dans une ou plusieurs langues autochtones.

545. Des programmes en langue autochtone ont été mis sur pied dans plus de la moitié des écoles du Yukon. L'enseignement en français est disponible dans la plupart des écoles du Yukon.